

**HCE|fh**

**HAUT CONSEIL  
à l'  
EGALITE  
ENTRE LES  
FEMMES ET  
LES HOMMES**

Avis sur le projet de loi  
pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Avis n°2013-0912-HCE-007

**60 RECOMMANDATIONS**  
pour une **politique d'égalité**  
entre les femmes et les hommes  
**cohérente et ambitieuse**



Premier ministre

Haut Conseil  
à l'Égalité  
entre les femmes  
et les hommes



## AVIS DU HCEF

**Le Haut Conseil rend un avis favorable à ce projet de loi global pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Néanmoins, le Haut Conseil souligne la nécessité de renforcer sa cohérence et son ambition et formule 60 recommandations.**

### LES 10 PRIORITES DU HAUT CONSEIL POUR UNE COHERENCE ET UNE AMBITION RENFORCEES

#### **CADRE D'ACTION**

PRIORITE N°1 : Renforcer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi pour apporter un cadre d'action clair et mobilisateur à la mise en œuvre d'une politique intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (*recommandation n°1*)

#### **MOYENS**

PRIORITE N°2 : Allouer à la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes les moyens de ses ambitions par une augmentation substantielle de ses ressources dès le projet de loi de finances pour 2014 et débouchant notamment, a minima, sur un doublement du budget du Ministère des droits des femmes en cours de mandat (*recommandation n°2*)

#### **PARENTALITE**

PRIORITE N°3 : Mener une véritable réforme de la parentalité partagée à horizon 2017 (*recommandations n°4, 5, 6 et 7*)

#### **EGALITE PROFESSIONNELLE ET SALARIALE**

PRIORITE N°4 : Compléter le projet de loi par des mesures fortes concernant l'égalité professionnelle, et permettant notamment de progresser enfin vers l'égalité salariale (*recommandations n° 14, 15, 55, 58, 59 et 60*)

#### **LUTTE CONTRE LES VIOLENCES**

PRIORITE N°5 : Créer un véritable service d'accueil et d'hébergement spécifique pour l'ensemble des femmes victimes de violences, et réserver des places d'hébergement aux femmes de 18-25 ans (*recommandations n°2, 26 et 27*)

PRIORITE N°6 : Rappeler que le viol est un crime, et qu'à ce titre, il relève exclusivement de la Cour d'assises (*recommandations n° 17 et 20*)

#### **LUTTE CONTRE LES STEREOTYPES**

PRIORITE N°7 : Mettre en place une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes, tout au long de la vie et dans tous les secteurs et dont la qualité des contenus est garantie par un travail sur un référentiel commun à définir. (*recommandation n°3*)

PRIORITE N°8 : Dans le cadre d'un plan ambitieux de lutte contre les stéréotypes sexistes, participer à la déconstruction de toute image dégradante des femmes et des filles, notamment par le combat contre le phénomène de l'hypersexualisation qui touche particulièrement les petites filles (*recommandation n°38*)

#### **PARITE**

PRIORITE N°9 : Adopter un référentiel en matière de parité, déclinable secteur par secteur et dans l'ensemble des champs de la vie publique (*recommandation n°47*)

PRIORITE N°10 : Etendre la dynamique paritaire à toutes les organisations citoyennes récipiendaires d'argent public et/ou investies de prérogatives de puissance publique, y compris au sein des instances dirigeantes des partis politiques, des organisations professionnelles et syndicales, et des associations (*recommandations n°48, 49, 50, 51, 55, 58, 59, 60*)



## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>TITRE I : « DISPOSITIONS RELATIVES A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE PROFESSIONNELLE »</b> .....	<b>13</b>
<i>Synthèse des recommandations du Haut Conseil</i> .....	14
A. Contexte, définitions et principes directeurs .....	15
1. Stéréotypes et rôles sociaux de sexe : définitions .....	15
2. Stéréotypes et rôles sociaux de sexe, clés de voûte des inégalités professionnelles femmes – hommes .....	16
B. Article 2 .....	16
1. Présentation .....	16
2. Analyse .....	16
3. Recommandations.....	17
C. Article 3 .....	20
1. Présentation .....	20
2. Analyse .....	21
3. Recommandations.....	21
D. Article 4.....	22
1. Présentation .....	22
2. Analyse .....	22
3. Recommandation .....	23
E. Article 5 .....	23
1. Présentation .....	23
2. Analyse .....	23
F. Article 5 bis .....	23
1. Présentation .....	23
2. Analyse .....	23
<b>TITRE II: « DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE »</b> .....	<b>25</b>
<i>Synthèse des recommandations du Haut Conseil</i> .....	26
A. Contexte, définitions et principes directeurs .....	27
B. Article 6 .....	27
1. Présentation .....	27
2. Analyse .....	27
3. Recommandations.....	28
C. Recommandations complémentaires .....	28
<b>TITRE III : « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LES ATTEINTES A LEUR DIGNITE »</b> .....	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES »</b> .....	<b>32</b>
<i>Synthèse des recommandations du Haut Conseil</i> .....	32
A. Contexte, définitions et principes directeurs .....	34
1. La lutte contre les violences de genre : un préalable à l'égalité femmes-hommes.....	34
2. Violences sexistes et sexuelles : définition .....	34
3. Un phénomène massif et universel .....	34
4. Avancées législatives .....	35
B. Article 7 .....	35

1. Présentation .....	35
2. Analyse .....	35
C. Article 8 .....	36
1. Présentation .....	36
2. Analyse .....	36
D. Article 9.....	36
1. Présentation .....	36
2. Analyse .....	36
3. Recommandations.....	36
E. Articles 10 et 11.....	37
1. Présentation .....	37
2. Analyse .....	37
3. Recommandations.....	37
F. Article 12 .....	37
1. Présentation .....	37
2. Article 12 Bis.....	37
G. Article 13.....	37
1. Présentation .....	37
2. Analyse .....	38
H. Article 14.....	38
1. Présentation .....	38
2. Analyse .....	38
I. Article 15 .....	39
1. Présentation .....	39
2. Analyse .....	39
3. Recommandation .....	39
J. Article 15 Bis nouveau.....	40
1. Présentation .....	40
2. Analyse .....	40
3. Recommandation .....	40
K. Recommandations complémentaires .....	40
<b>CHAPITRE II : « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES ATTEINTES A LEUR DIGNITE ».</b>	<b>43</b>
<i>Synthèse des recommandations du Haut Conseil .....</i>	<i>43</i>
A. Contexte, définitions et principes directeurs .....	44
B. Articles 16 et 17 .....	44
1. Présentation .....	44
2. Analyse .....	44
3. Recommandations.....	45
C. Recommandations complémentaires .....	46
<b>TITRE IV : « DISPOSITIONS VISANT A METTRE EN ŒUVRE L’OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITE » .....</b>	<b>47</b>
CONTEXTE, DEFINITION ET PRINCIPES DIRECTEURS.....	48
1. Le partage du pouvoir à égalité : une genèse lente et heurtée.....	48
2. Parité: une seule limite à sa concrétisation aujourd’hui, la volonté politique.....	48
3. Parité : mettre sur pied un référentiel commun, déclinable secteur par secteur .....	49
Un partage à 50/50 du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes .....	49
Parité : les objectifs à atteindre .....	49
4. Les moyens à déployer de manière simultanée pour atteindre ces objectifs .....	50
<b>CHAPITRE IER – « DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX CANDIDATURES POUR LES SCRUTINS NATIONAUX » .....</b>	<b>52</b>
<i>Synthèse des recommandations du Haut Conseil .....</i>	<i>52</i>
Article 18.....	53
1. Présentation .....	53
2. Analyse .....	53

3. Recommandations.....	53
CHAPITRE II – « DISPOSITIONS RELATIVES A L'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES ».....	55
<i>Synthèse des recommandations du Haut Conseil</i> .....	55
A. Article 19 .....	57
1. Présentation .....	57
2. Analyse .....	57
3. Recommandation .....	57
B. Article 20 .....	57
1. Présentation .....	57
2. Analyse .....	58
3. Recommandation .....	58
C. Article 21 .....	58
1. Présentation .....	58
2. Analyse .....	58
3. Recommandation .....	58
D. Article 22 .....	59
1. Présentation .....	59
2. Analyse .....	59
3. Recommandation .....	59
E. Article 22 bis .....	59
1. Présentation .....	59
2. Analyse .....	60
F. Article 22 ter .....	60
1. Présentation .....	60
2. Analyse et Recommandation.....	60
G. Article 23.....	60
1. Présentation .....	60
2. Analyse .....	60
H. RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES.....	61
1. Systématiser la parité au sein de tous les creusets de l'engagement citoyen.....	61
Dans les groupements et partis politiques .....	62
Dans les syndicats .....	62
Dans les associations .....	63
2. Amplifier la parité politique au niveau local.....	64
3. Renforcer la parité au sein de l'entreprise et de la fonction publique.....	65
<b>ANNEXES .....</b>	<b>68</b>
Annexe n°1 : Récapitulatif des 60 recommandations du Haut Conseil.....	69
Recommandations de nature législative :.....	69
Recommandations de nature réglementaire :.....	71
Recommandations de nature programmatique : .....	72
Annexe n°2 : Note explicative de l'organisation des travaux du Haut Conseil sur le projet de loi égalité.....	74
Annexe n°3 : Texte adopté par la Commission des lois du Sénat, le 24 juillet 2013.....	75
Annexe n°4 : Avis liminaire du Haut Conseil (page suivante) .....	88
Annexe n°5 : Historique des lois : Plus d'un siècle de lois pour les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes (page suivante).....	96
Annexe n°6 : Etat de la parité parmi les 100 plus hautes personnalités de l'Etat .....	105
Annexe n°7 : Féminisation du langage dans les textes administratifs et juridiques .....	108
Annexe n°8 : Liste des membres du HCEfh, des membres associés et des personnes auditionnées .....	110





## INTRODUCTION

1. Le 3 juin 2013, Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes et porte-parole du Gouvernement, a saisi pour avis le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) sur le projet de loi « pour l'égalité entre les femmes et les hommes », conformément aux articles 2 et 3 du décret n°2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
2. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste menée par le Gouvernement avec l'adoption de nombreux textes – lois, décrets et circulaires. Comme l'a rappelé le président de la République le 7 mars 2013, ce projet de loi a pour objectif de garantir les droits, les rendre effectifs et favoriser leur application, notamment en proposant la mise en œuvre d'innovations concrètes. Ainsi, cette politique a pour ambition de franchir une nouvelle étape, celle de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Pour ce faire, ce projet de loi entend notamment promouvoir et inscrire dans la loi la démarche nouvelle impulsée par le Gouvernement : l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.
3. Le Haut Conseil, après que la ministre des droits des femmes ait présenté l'avant-projet de loi devant le Haut Conseil réuni en Assemblée plénière le 13 juin dernier, a décidé de rendre un Avis en deux temps :
  - un Avis liminaire portant sur l'approche globale du projet de loi et contenant une analyse et des recommandations sur cette approche globale. Cet Avis liminaire a été rendu public le 1<sup>er</sup> juillet, soit avant la présentation du projet de loi en Conseil des ministres le 3 juillet;
  - un Avis dit définitif portant sur l'ensemble des dispositions du projet de loi, et contenant une analyse et des recommandations article par article. Il s'agit du présent Avis rendu public à la rentrée de septembre soit dans la 1<sup>ère</sup> phase des débats parlementaires.
4. Dans son avis liminaire n°2013-0701-HCE-006<sup>1</sup>, le Haut Conseil a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance d'apporter une définition claire de l'approche poursuivie dans ce texte dans l'exposé des motifs et à l'article 1<sup>er</sup>. Or, cette demande, formulée dans l'avis transmis à la ministre des droits des femmes avant l'examen par le Conseil d'Etat, n'a pour l'heure pas été satisfaite. Le Haut Conseil estime que l'article 1<sup>er</sup> doit comprendre les trois éléments indispensables suivants pour comprendre et mettre en œuvre cette politique intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes : §1 : le principe ; §2 : le champ d'action ; §3 : la méthode. L'article 1<sup>er</sup> soumis à l'examen du Parlement n'est plus composé que d'une présentation brève de la méthode et d'une partie du champ d'action visé. En effet, ne sont pas mentionnés, par exemple, dans le champ l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités politiques, professionnelles et sociales ou la question des droits sexuels et reproductifs. Le Haut Conseil réitère en conséquence sa recommandation sur la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> et renvoie à la rédaction enrichie proposée dans son Avis liminaire.
5. Le Haut Conseil souhaite attirer l'attention sur la nécessité de moyens renforcés. L'exposé des motifs parle d'un « effort sans précédent » qu'il faudra mener pour que la loi - celle-ci et les précédentes - s'applique et produise tous ses effets. Cet objectif pose la question de la gouvernance de la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes, et la question de ses moyens.

Le Haut Conseil n'a pas manqué de relever l'augmentation en 2013 du budget du ministère des droits des femmes de 15%. Mais considérant les montants concernés, l'augmentation représente trois millions d'euros seulement et le budget du ministère, avec 23,3 millions d'euros, demeure toujours et sans conteste le plus petit budget de l'Etat. A ces crédits s'ajoutent la mobilisation des moyens du service d'information du Gouvernement et l'apport de crédits nouveaux du fonds social européen<sup>2</sup>.

Certes, cette politique étant l'objet d'une dynamique interministérielle, les crédits budgétaires de nombreux ministères sont également impliqués. Ainsi, la politique transversale de l'égalité femmes-hommes mobilise plus de 180 millions d'euros<sup>3</sup>. Pour autant, cette enveloppe reste largement

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe n°3, p.66

<sup>2</sup> <http://femmes.gouv.fr/un-budget-au-service-de-legalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes/>

<sup>3</sup> Pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2013, un document de politique transversale « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes » retrace et met en lumière les crédits concernant plusieurs programmes relevant de différents ministères dans un document unique : [http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/fileadmin/medias/documents/ressources/PLF2010/DPT/DPT2010\\_politique\\_egalite.pdf](http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/fileadmin/medias/documents/ressources/PLF2010/DPT/DPT2010_politique_egalite.pdf)

insuffisante, tant au regard des besoins des personnes concernées, que de l'ampleur des inégalités entre les sexes et du travail sur les mentalités qu'elle implique.

Les chantiers ouverts étant - du fait de l'approche intégrée de l'égalité - de plus en plus nombreux, et l'objectif affiché comme une priorité politique de premier plan étant celui de la concrétisation, dans les faits, de l'égalité femmes-hommes, le renforcement des moyens dédiés est indispensable. Comment, sans cela, imaginer que la formation, l'accompagnement, le suivi et l'évaluation qu'implique l'arsenal législatif et réglementaire relatif à l'égalité femmes-hommes puissent se déployer sur le terrain sans des administrations, des associations, des instances chef-fe-s de file en capacité de répondre à leurs missions ?

Le Haut Conseil souhaite que le projet de loi de finances pour 2014 soit en toute cohérence l'acte 2 qui vienne consolider ce projet de loi par une mise en adéquation des moyens consacrés à la politique d'égalité entre les femmes et les hommes avec les missions qui lui sont assignées. Cela passe, à minima, par un doublement en cours de mandat du budget du Ministère des droits des femmes.

Ce budget renforcé permettrait au Ministère des droits des femmes de conforter les moyens d'action de son administration au niveau central et dans les territoires (le Service des droits des femmes et de l'égalité - SDFE - en central, et son réseau déconcentré des délégué-e-s régionales et chargé-e-s de mission départementales dans les territoires<sup>4</sup>), les moyens des instances consultatives en charge notamment de l'évaluation, et les moyens des associations qui jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre de cette politique.

Mais cette politique d'égalité ne saurait être véritablement transversale si elle n'était pas également prise en charge par chaque administration et au sein des collectivités locales. Ainsi, ce budget serait aussi susceptible de structurer et de coordonner un réseau de chargé-e-s de mission « référent-e-s égalité femmes-hommes » au sein de l'administration centrale et des administrations déconcentrées, à l'image de ce qui s'est déployé en matière de développement durable. Ces 23 millions d'euros pourront également permettre au Ministère des droits des femmes, au niveau local, de donner l'impulsion et l'appui nécessaires à la constitution d'un réseau structuré de chargé-e-s de mission « référent-e-s égalité femmes-hommes » au sein des collectivités territoriales chargé de la mise en œuvre et de l'évaluation de plans d'actions spécifiques, comme du suivi de l'intégration transversale de l'égalité<sup>5</sup>.

Enfin, ce budget renforcé pourrait contribuer - aux côtés de crédits indispensables d'autres ministères - à la mise sur pied, sur l'ensemble du territoire, d'un service d'accueil et d'hébergement des femmes victimes de violences qui fait cruellement défaut aujourd'hui<sup>6</sup>.

6. Le Haut Conseil souligne que l'égalité femmes-hommes est un levier de développement et de croissance des plus importants. Alors que la crise économique et sociale profonde dans laquelle nous sommes plongés depuis 2008 génère des risques certains, cette même crise ouvre dans le même temps des opportunités immenses. La crise peut et doit pousser les pouvoirs publics à comprendre en quoi les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes sont un véritable levier de transformation dans une période où nous devons inventer un nouveau système et un nouveau modèle de société. L'égalité femmes-hommes libère des potentialités immenses. Elle nous pousse à interroger nos manières de faire, de penser, de produire, de consommer, de parler même. Lutter contre les violences de genre, battre en brèche les stéréotypes, étendre la parité, défendre les droits sexuels et reproductifs des femmes ou encore porter les droits des femmes aux niveaux européen et international, sont autant d'investissements d'avenir qui transforment et émancipent la société dans son ensemble.
7. En complément des considérants cités en introduction de l'Avis liminaire<sup>7</sup>, le présent avis a également été élaboré :

---

<sup>4</sup> Cf. le rapport d'information n°765 de Catherine Coutelle du 28 février 2013 fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances de l'Assemblée nationale « sur l'organisation, les moyens et l'action du Service du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes : <http://www.assembleenationale.fr/14/rap-info/i0765.asp>

<sup>5</sup> C'est le sens du protocole d'accord signé le 2 juillet entre la ministre des droits des femmes et les principales associations d'élu-e-s (ARF, ADF, AMGVF, FVM, APVF, AFCCRE et l'AMF), en présence de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et du président du CNFPT : <http://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/protocole-Asso-Elus.pdf>

<sup>6</sup> Cf. page 34

<sup>7</sup> Cf. Annexe n°3, p.66

- Considérant le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes à ses différentes étapes : projet de loi transmis au Conseil d'Etat dit « rose-1 » ; projet de loi n°717 enregistré à la Présidence du Sénat le 3 juillet 2013 ; et enfin le projet de loi n°808 dit « texte de la Commission » issu des travaux en 1<sup>ère</sup> lecture de la Commission des lois et enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juillet 2013 ;
- Considérant l'étude d'impact en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en annexe du projet de loi ;
- Considérant le Rapport d'information n° 788 de Madame Brigitte Gonthier-Maurin au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances du Sénat<sup>8</sup>.

8. Le Haut Conseil souligne le caractère à la fois constructif et exigeant du dialogue régulier qu'il a pu entretenir avec le ministre des droits des femmes sur ce projet de loi.

9. Le présent Avis est le fruit d'un travail collégial s'appuyant en priorité sur l'expertise des membres du Haut Conseil<sup>9</sup> - représentant-e-s d'association, d'institutions, personnalités qualifiées, élu-e-s, hauts fonctionnaires, organisés en 5 Commissions<sup>10</sup>. Sur le fondement de ce travail, nous formulons 60 recommandations de nature différente :

- des recommandations de nature législative pouvant trouver leur débouché dans le projet de loi pour l'égalité ;
- des recommandations de nature réglementaire ou d'ordre pratique qui pourront être reprises dans les décrets ou autres textes et supports relatifs à la mise en œuvre de la politique d'égalité femmes-hommes ;
- des recommandations à caractère plus programmatique visant à tracer des perspectives d'action et à animer le débat public et politique<sup>11</sup>.

dont ces deux premières, en préambule :

- **RECOMMANDATION n°1 :** compléter l'article 1<sup>er</sup> par des éléments supplémentaires de définition de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant sur le plan des principes, du champ, que de la méthodologie de cette approche.

#### Article 1<sup>er</sup>

*La politique de la Nation a pour objectifs de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en adoptant des mesures spécifiques pour prévenir et compenser les inégalités et les discriminations, et en appliquant, de manière intégrée et transversale, l'objectif d'égalité à toutes les politiques publiques.*

*Cette politique est mise en œuvre dans tous les champs de l'action publique. Elle garantit les droits sexuels et reproductifs, l'égalité professionnelle, elle assure une mixité dans les activités productives et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales ainsi qu'aux mandats électoraux et fonctions électives. Elle encourage le partage des responsabilités parentales, permet une meilleure articulation des temps de vie pour les hommes comme pour les femmes, développe des services publics disponibles et de qualité pour contribuer à cette articulation. Elle lutte également contre la précarité des femmes en situation de vulnérabilité, notamment lorsqu'elles sont isolées, prévient les stéréotypes sexistes notamment par l'éducation et la formation tout au long de la vie, et lutte contre toutes les formes de violence faite aux femmes, en mêlant des mesures de prévention, de répression et de protection.*

*Cette politique transversale implique une coopération de l'ensemble de la société. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, en mobilisant l'ensemble de leurs compétences et selon une approche intégrée, à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique. Ils s'assurent de la mise en place d'outils et d'indicateurs efficaces pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de leurs actions au regard de ces objectifs.*

- **RECOMMANDATION n°2 :** allouer à la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes les moyens de ses ambitions par une augmentation substantielle de ses ressources dès le projet de loi de finances pour 2014 et débouchant notamment, a minima, sur un doublement du budget du Ministère des droits des femmes en cours de mandat.

<sup>8</sup> La Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale rendra prochainement son rapport d'information sur ce projet de loi.

<sup>9</sup> Retrouvez la liste complète des membres du HCEfh à l'Annexe n°8 ainsi que des éléments de biographie sur le site internet du HCEfh : [www.haut-conseil-egalite.gouv.fr](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr)

<sup>10</sup> Voir la notice explicative « Organisation des travaux du Haut Conseil sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes » en Annexe n°2.

<sup>11</sup> Voir le récapitulatif des 60 recommandations du Haut Conseil en Annexe n°1.



**TITRE I : « DISPOSITIONS RELATIVES A L'EGALITE ENTRE LES  
FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE PROFESSIONNELLE »**

## SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL

**RECOMMANDATION n°3 :** mettre en place une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes, tout au long de la vie et dans tous les secteurs, et dont la qualité des contenus est garantie par un référentiel commun sur lequel un travail doit être engagé.

**RECOMMANDATION n°4 :** poursuivre la réforme du Congé Parental vers un « Congé de Parentalité Partagée » (CPP), à horizon 2017, plus court, mieux rémunéré, et partagé à égalité.

**RECOMMANDATION n°5 :** modifier le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, destiné à la personne mariée ou vivant maritalement avec la mère ou le parent adoptant, et indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant, comme suit : un socle obligatoire, non fractionnable et mieux rémunéré de 11 jours et la possibilité de prolonger ce congé rémunéré jusqu'à 4 semaines.

**RECOMMANDATION n°6 :** augmenter et diversifier l'offre d'accueil des 0-3 ans sur les territoires et développer l'école préélémentaire afin de garantir un service public de la petite enfance à hauteur des besoins.

**RECOMMANDATION n°7 :** réformer le quotient conjugal.

**RECOMMANDATION n°8 :** mettre en place un véritable accompagnement vers l'emploi en sortie de congé parental.

**RECOMMANDATION n°9 :** ajouter dans le dossier de candidature aux marchés publics une attestation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de non condamnation de l'entreprise candidate pour non-respect de ses obligations en matière d'égalité professionnelle, datée de moins de 6 mois.

**RECOMMANDATION n°10 :** réformer les procédures des marchés publics afin d'inclure parmi les critères de sélection des exigences sociales et environnementales

**RECOMMANDATION n°11 :** mener une réflexion plus large au sujet des parents en professions libérales et exerçant à leur compte.

## A. Contexte, définitions et principes directeurs

---

L'égalité professionnelle constitue un élément clé de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il ressort clairement que cette question figure en tête des préoccupations des Français, et à fortiori des Françaises, en matière d'égalité entre les sexes. Il était donc indispensable qu'un titre soit consacré dans le projet de loi à ce pan de l'égalité, et logique que ce titre soit le premier.

Le Haut Conseil, comprenant une commission « Lutte contre les stéréotypes et la répartition des rôles sociaux », s'est saisi des dispositions du projet de loi ayant pour principales causes ou impacts la construction ou la déconstruction des stéréotypes de sexe. En effet, le Gouvernement établit, à juste titre, un lien direct entre la répartition des rôles sociaux - et notamment un partage inégal de la parentalité et des tâches domestiques entre les parents en tant que conséquence de la persistance de stéréotypes sexistes - et les inégalités professionnelles. Le Haut Conseil se félicite de cette démarche innovante en France.

Pour autant, à l'instar de la Délégation aux droits des femmes du Sénat<sup>12</sup>, le Haut Conseil souligne la nécessité de la compléter - au-delà des mesures sur le congé parental - par des mesures fortes concernant l'égalité au travail, et permettant notamment de progresser enfin vers l'égalité professionnelle et salariale. La question de l'égalité professionnelle relève spécifiquement du Conseil Supérieur de l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP). A ce titre, le Haut Conseil sera vigilant à ce que ce titre I soit sensiblement renforcé. La ministre a d'ores et déjà indiqué que le projet de loi sera complété suite à la négociation sur la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle dite « QVT » qui a donné lieu à un accord signé le 19 juin<sup>13</sup>.

En outre, et au regard de la question de la lutte contre les stéréotypes et la répartition des rôles sociaux, le Haut Conseil livre son analyse des dispositions du titre 1 et formule des recommandations complémentaires afin de diminuer efficacement les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

### 1. Stéréotypes et rôles sociaux de sexe : définitions

**Remarque préalable : la Commission « lutte contre les stéréotypes et la répartition des rôles sociaux » travaille actuellement à la réponse à une saisine de la ministre des droits des femmes, Madame Najat Vallaud-Belkacem, qui demande un travail d'analyse global des effets des stéréotypes dans les champs de l'éducation, des médias, du monde du travail et de la communication institutionnelle. Ce sujet fait l'objet d'un travail important de définition et de caractérisation des concepts.**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur en 1983 en France, reconnaît l'influence d'habitudes et de normes, de rôles sociaux de sexe, fondées sur des stéréotypes, qui mènent aux inégalités entre les femmes et les hommes.

En particulier, l'alinéa a) de l'Article 5 indique que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Les stéréotypes de sexe imprègnent en effet les modèles auxquels les enfants sont très tôt confrontés et qui vont les guider pour devenir « une vraie fille » et « un vrai garçon ». Dans tous les domaines et tout au long de leur vie, ces représentations sociales différenciées sont figées par les stéréotypes. Sous des airs d'évidences naturelles, ces injonctions à des identités différenciées participent à la légitimation d'une hiérarchie d'un groupe sur l'autre. En apprenant à être douces et discrètes, les filles comprennent que s'approprier des traits masculins constitue une transgression. Au contraire, en apprenant à être turbulents, curieux, les garçons comprennent qu'emprunter des traits féminins les dévalorise.

Les stéréotypes, en naturalisant les rôles sociaux de sexe, participent malheureusement efficacement à la hiérarchisation entre les femmes et les hommes : ils constituent un des freins principaux à l'égalité.

---

<sup>12</sup> Cf. Rapport d'information n° 788 de Madame Brigitte Gonthier-Maurin au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances du Sénat, p. 13 - 22.

<sup>13</sup> Accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 « Vers une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle ».

## 2. Stéréotypes et rôles sociaux de sexe, clés de voûte des inégalités professionnelles femmes – hommes

Salaires, embauches, accès à la formation, promotions : les inégalités entre les femmes et les hommes demeurent fortes, largement répandues et systématiques, bien que l'arsenal législatif<sup>14</sup> sur la thématique soit aujourd'hui très important.

Parce qu'elles touchent tous les domaines, les mesures relatives à l'égalité professionnelle doivent être appréhendées de manière transversale :

- En produisant une plus grande mixité dans les métiers, par une lutte, dès l'école, contre la persistance des rôles et stéréotypes sexués qui affectent l'orientation des filles et des garçons et mènent plus souvent les femmes à exercer des professions et occuper des fonctions moins valorisées et moins bien rémunérées ;
- En garantissant un égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles ;
- En favorisant un partage réel des responsabilités familiales : une égale répartition des tâches ménagères et parentales et une meilleure articulation des temps de vie, entre vie privée et vie professionnelle.

Afin de s'inscrire de manière durable au sein du monde du travail, ces mesures doivent s'accompagner d'un travail de déconstruction des stéréotypes et des rôles de sexe, véritables clés de voûte de la reproduction des inégalités professionnelles. Ce travail de déconstruction relève d'une éducation qui doit s'opérer dès l'école, au niveau préélémentaire. Pour cela, l'ensemble des personnels éducatifs doivent être formés aux questions du genre et de l'égalité, et les outils pédagogiques classiques et numériques doivent être exempts de tout stéréotype de sexe.

- **RECOMMANDATION n°3 :** mettre en place une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes, tout au long de la vie et dans tous les secteurs, et dont la qualité des contenus est garantie par un référentiel commun sur lequel un travail doit être engagé.

## B. Article 2

### 1. Présentation

- **Disposition :** Modification des règles d'attribution du complément de libre choix d'activité (CLCA)
- **Détails :** Partage entre les deux parents des périodes de versement du CLCA : 6 mois/6mois pour un congé d'un an pour le premier enfant, 2 ans et 6 mois/6 mois pour un congé de 3 ans à partir du deuxième enfant
- **Objectif poursuivi :** Inciter les pères à prendre un congé parental et favoriser le retour à l'emploi du parent ayant pris le congé à titre principal

### 2. Analyse

Remarque préalable : il faut distinguer :

- le congé parental d'éducation, qui est le droit d'un parent - au moment de la naissance de son enfant ou, en cas d'adoption, de son arrivée au foyer (avant l'âge de 16 ans) - d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle et de retrouver son emploi ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente à l'issue de ce congé ;
- le complément de libre choix d'activité (CLCA), qui est une prestation familiale versée par les CAF ; les conditions sont différentes en fonction du temps de travail (partiel ou nul), de l'accès à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), du nombre d'enfants à charge et du nombre de trimestres de cotisations vieillesse validés.

Cela revient à dire que tous les parents en congé parental d'éducation sont éligibles au CLCA. En revanche, tous les bénéficiaires du CLCA ne sont pas en congé parental d'éducation, puisqu'ils ne sont pas dans l'emploi salarié. Seul le CLCA sera abordé dans cet avis.

L'arrivée d'un enfant pèse encore lourdement sur les carrières professionnelles des femmes, et significativement plus lourdement que sur celles des hommes : le taux d'emploi des femmes-mères de deux enfants est de 59,6 % alors qu'il est de 90,9 % pour les hommes-pères de deux enfants<sup>15</sup>. Selon une

<sup>14</sup> Un retour historique sur les législations relatives à l'égalité professionnelle est consultable en annexe.

<sup>15</sup> "Le taux d'emploi des femmes décroît fortement au troisième enfant et, dans une moindre mesure, dès le deuxième enfant. Ainsi, en 2011, alors que le taux d'emploi des mères d'un enfant s'élève à 69,2 % (89,8 % pour les hommes), celui des mères de deux enfants est de 59,6 % (90,9 % pour les hommes) et celui des mères de trois enfants ou plus



étude de l'Insee, « en 2011, parmi les femmes âgées de 20 à 59 ans non étudiantes, 2,1 millions sont des « femmes au foyer » : elles vivent en couple et sont inactives. En 1991, elles étaient 3,5 millions. Les femmes au foyer sont moins diplômées que les femmes actives en couple, mais plus diplômées qu'il y a vingt ans »<sup>16</sup>.

Hélène Périvier, économiste au Département des études de l'OFCE, co-responsable du Programme de Recherche et d'Enseignement des SAVOIRS sur le Genre, PRESAGE, a constaté lors de ces nombreuses études sur les politiques sociales et familiales qu'il existe « un consensus fort autour de l'idée que le congé parental, dans la forme qu'il prend aujourd'hui, est trop désincitatif pour l'emploi des femmes, trop long, et mal rémunéré. (...) Ce dispositif rate l'objectif d'émancipation de toutes les femmes, qui ne peut pas passer par un retrait subventionné du monde du travail. »<sup>17</sup>

Les études montrent qu'effectivement, deux profils très différents de femmes sont aujourd'hui bénéficiaires du CLCA :

- des femmes plutôt bien insérées dans l'emploi, en CDI, en professions intermédiaires, moyennement qualifiées et qui choisissent le congé parental : elles retournent en entreprise après la fin de leur congé
- des femmes rencontrant des difficultés d'insertion dans l'emploi, au chômage ou inactives depuis peu. 40%<sup>18</sup> des bénéficiaires du CLCA ne sont effectivement pas en congé parental d'éducation et n'ont donc pas l'assurance de retrouver leur emploi à l'issue de leur interruption d'activité.

Enfin, et du point de vue des stéréotypes, l'ensemble des femmes subit la « présomption de maternité et de congé parental », et sur l'ensemble de leurs carrières. Ce droit – mobilisé dans 97% des cas par des femmes – pèse donc sur toutes les femmes : il est légitime de s'interroger aujourd'hui sur ses fondements.

Le Haut Conseil salue donc une disposition centrale pour déconstruire les stéréotypes liés à la parentalité et pour faire évoluer les rôles sociaux de sexe :

- o D'une part, parce qu'un congé parental partagé entre les deux parents est susceptible de mieux répartir les tâches au sein du foyer ;
- o D'autre part, parce qu'il peut contribuer à rééquilibrer les « risques professionnels » au sein du couple : lorsque l'employeur sait qu'un homme, autant qu'une femme, est susceptible d'interrompre son activité professionnelle pour ses enfants, c'est toute l'organisation de l'entreprise qui doit être repensée et non plus seulement les recrutements et parcours des femmes.

S'il veut poursuivre plus loin la démarche amorcée, le Haut Conseil salue néanmoins une réforme attendue de longue date, souhaitée par des associations, des institutions ou encore des élus.

Danielle Bousquet, aujourd'hui présidente du Haut Conseil, proposait déjà en 2010 dans l'article 6 de sa Proposition de loi n°1468 sur la modernisation des congés maternité, paternité et parental<sup>19</sup>, d'« offrir aux parents la possibilité de prendre un congé parental d'éducation partagé pouvant durer entre deux mois et demi et trois ans, rémunéré à 80 % du salaire brut. (...) Ce congé prévoit le partage du congé avec le deuxième parent. Toutefois, la part non transférable se limite à 20 % de la durée totale du congé. »

En 2012, François Hollande, alors candidat, proposait également, dans ses 40 engagements pour l'égalité femmes-hommes, un congé parental raccourci et partagé de manière plus équitable entre les deux parents.

### **3. Recommandations**

- **RECOMMANDATION n°4 : poursuivre la réforme du Congé Parental vers un « Congé de Parentalité Partagée » (CPP), à horizon 2017, plus court, mieux rémunéré, et partagé à égalité.**

---

s'établit à 36,2 % contre 85,1 % pour les hommes" – Chiffres-clés 2012 "L'égalité entre les femmes et les hommes", p. 42, <http://bit.ly/162kOtZ> .

<sup>16</sup> Zohor Djider, « Huit femmes au foyer sur dix ont eu un emploi par le passé », division Études sociales, Insee Première N°1463 - août 2013

<sup>17</sup> Hélène Périvier a été auditionnée par la Commission "lutte contre les stéréotypes et la répartition des rôles sociaux" du HCEfh le 26 juin 2013. Pour retrouver sa biographie et sa bibliographie : <http://www.ofce.sciences-po.fr/pages-chercheurs/perivier.htm>

<sup>18</sup> Chiffres CNAF au 31 décembre 2011.

<sup>19</sup> Pour retrouver l'intégralité du texte de la proposition de loi n°1468 déposée par Mme Bousquet : [bit.ly/1c04Cw2](http://bit.ly/1c04Cw2)

Si le dispositif prévu par la loi va dans le bon sens, le Gouvernement doit afficher son intention à plus long terme. Il ne prend en effet tout son sens que s'il constitue une première étape d'un chemin qui vise à terme un congé réellement plus court, partagé, et mieux rémunéré.

Le Haut Conseil propose un « congé de parentalité partagée » de 6 mois pour chacun des parents – indiquant ainsi que c'est un droit de chaque parent. Le montant doit être indexé au niveau de salaire, à l'image du congé maternité. Une réflexion plus avant devra être poursuivie pour évaluer le niveau d'indexation adéquat afin de mieux rémunérer un tel congé.

Différentes hypothèses<sup>20</sup> sont aujourd'hui dans le débat que prennent en compte les différents leviers d'action et sources de recettes et de dépenses, comme le coût du CLCA selon le niveau de rémunération, allant de 60% à 80% du salaire brut antérieur, l'impact en termes de dépenses supplémentaires pour la garde d'enfants, ou bien les économies potentielles liées aux cotisations sociales générées par la reprise d'emploi des mères, sur les allocations de logement ou encore sur les prestations familiales et l'AVPF.

En Suède<sup>21</sup>, le congé parental qui peut durer jusqu'à 15 mois comprend 12 mois compensés à 80 % du salaire, la période restante étant rémunérée de façon forfaitaire ;

Enfin, en Islande<sup>22</sup>, chaque parent a droit à un congé individuel de 13 semaines, rémunéré à 80% du salaire.

Ces modalités seraient réellement plus incitatives pour chacun des parents, et pourraient résister à l'arbitrage économique au sein du couple. Par ailleurs, elles auraient une véritable vertu pédagogique et normative, qui viendrait bousculer les stéréotypes au sein des sphères professionnelles et familiales.

- **RECOMMANDATION n°5 : modifier le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, destiné à la personne mariée ou vivant maritalement avec la mère ou le parent adoptant, et indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant, comme suit : un socle obligatoire, non fractionnable et mieux rémunéré de 11 jours et la possibilité de prolonger ce congé rémunéré jusqu'à 4 semaines.**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ouvre à la personne vivant maritalement avec la mère, et indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant, la possibilité de suspendre son contrat de travail 11 jours consécutifs<sup>23</sup>, dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Ce dispositif répond au souhait des conjoints de s'impliquer dans l'éducation des enfants. Cette implication dès la naissance, au-delà de l'intérêt de créer un lien et une responsabilisation précoce des pères auprès du bébé, et de valoriser ainsi son rôle, permet également de redéfinir et redistribuer les tâches domestiques et parentales très tôt et d'avoir un impact fort en faveur de l'égalité professionnelle, et plus généralement dans la lutte contre la division sexuée des rôles dévolus aux femmes et aux hommes<sup>24</sup>.

Néanmoins, la persistance de stéréotypes et les obstacles économiques – tels que des revenus et un investissement professionnel élevés, un emploi instable ou précaire, l'implication et les contraintes professionnelles – limitent de façon toujours significative le recours au dispositif<sup>25</sup>.

Il paraît important d'adopter un dispositif en deux temps : un socle obligatoire pour favoriser le lien parent-enfant dès la naissance, et la possibilité d'avoir un congé supplémentaire jusqu'à 4 semaines.

Cette proposition redoutable pour faire reculer les inégalités entre les sexes a un coût. Selon la caisse nationale des allocations familiales, le congé paternité a coûté 274 millions d'euros en 2011<sup>26</sup>. Parmi les estimations financières existantes, nous pouvons relever que le coût d'un allongement à deux mois du congé a été estimé à 1,5 milliards €<sup>27</sup>. Nombreux sont les élus et institutions qui ont déjà proposé cette réforme. La CFDT propose de son côté un congé de deux mois pour le conjoint, obligatoire, non

<sup>20</sup> Voir par exemple l'article de presse « Congé parental pour mère aisée », extrait de Libération du 26 septembre 2005, Observatoire des Inégalités, 19 octobre 2005 ; [http://www.inegalites.fr/spip.php?article393&id\\_mot=27](http://www.inegalites.fr/spip.php?article393&id_mot=27)

<sup>21</sup> L'évaluation des politiques économiques en débat, Juillet 2004, Revue de l'OFCE ; <http://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/revue/9-90.pdf>

<sup>22</sup> Pourquoi réformer la politique d'accueil de la petite enfance en France ? Comparaison avec les politiques d'autres pays de l'OCDE, Olivier Thévenon ; <http://eclairs.fr/wp-content/uploads/2011/09/2009THEVENONReformerpolitique-daccueil-en-France+Annexes.pdf>

<sup>23</sup> Il s'ajoute aux 3 jours d'absence accordés par l'employeur pour une naissance.

<sup>24</sup> Rapport de Brigitte Grésy et Philippe Dole, « L'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et familiales dans le monde du travail », Documentation française, juin 2011, p.88. Voir aussi, DREES, S'arrêter de travailler durant trois ans pour s'occuper de son enfant : une idée qui progresse chez les pères, mai 2008.

<sup>25</sup> D'après le PLFSS 2012, sur 830 000 naissances environ, 377 000 pères ont pris un congé paternité en 2009, la plupart du temps dans sa totalité.

<sup>26</sup> Rapport d'activité 2011 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

<sup>27</sup> Rapport de Brigitte Grésy et Philippe Dole, « L'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et familiales dans le monde du travail », Documentation française, juin 2011, p.89.

transférable et rémunéré sous plafond (deux fois le plafond de la Sécurité sociale)<sup>28</sup>. Laurence Parisot, alors présidente du MEDEF préconisait également d'attribuer un caractère obligatoire au congé de paternité<sup>29</sup>.

Une telle mesure aurait pour effet de lutter, à terme, contre la présomption de maternité qui pèse encore sur toute femme sur le marché du travail qu'elle souhaite ou non avoir des enfants, et déplacerait cette présomption vers la parentalité, et concernant alors aussi bien les femmes que les hommes.

➤ **RECOMMANDATION n°6 : augmenter et diversifier l'offre d'accueil des 0-3 ans sur les territoires et développer l'école préélémentaire afin de garantir un service public de la petite enfance à hauteur des besoins.**

Le congé parental ne peut être qu'une partie d'un dispositif plus complet. Toute réforme du congé parental doit conduire à un développement des modes de garde et de l'école préélémentaire, à hauteur des besoins.

67% des enfants sont aujourd'hui gardés par l'un de leurs parents. Si le Gouvernement s'est récemment engagé à la création de 275 000 nouvelles places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans d'ici la fin du quinquennat (répartis en 100 000 places en établissements collectifs, 100 000 places via des assistant-e-s maternel-le-s et 75 000 nouvelles places à l'école préélémentaire), une étude récente du Sénat estime les besoins en modes de garde des 0-3 ans à 390 000 places<sup>30</sup>. Ce sont donc 115 000 places qui, dans cette hypothèse, manqueraient. Et ce besoin pourrait être accru du fait de la réduction de la durée du congé parental. Un grand nombre des membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle a d'ailleurs insisté sur la nécessité, dans le cadre de cette disposition, que soient augmentées et améliorées les capacités d'accueil des enfants<sup>31</sup>.

Il est donc nécessaire de développer les infrastructures dans le cadre d'un véritable service public de la petite enfance - appuyé en priorité sur les collectivités territoriales - aux côtés d'autres initiatives : secteur privé avec la création de crèches inter-entreprises par exemple, crèches familiales, etc. La Banque Publique d'Investissement pourrait là intervenir financièrement en appui aux collectivités, et jouer un rôle clé dans la réussite du projet.

Le secteur professionnel de la petite enfance doit également faire l'objet d'une meilleure structuration autour d'objectifs de mixité et de revalorisation de ces emplois.

➤ **RECOMMANDATION n°7 : réformer le quotient conjugal.**

Si l'on souhaite une véritable approche intégrée de l'égalité, il convient également de re-penser le quotient conjugal.

Le quotient conjugal est un outil de la politique fiscale qui repose sur le principe de mise en commun totale des ressources dans le couple. Ainsi, le barème d'imposition s'applique à la moyenne des deux revenus du couple.

Plus les revenus entre les deux membres du couple sont inégaux, plus l'imposition conjointe apporte un avantage fiscal par rapport à l'imposition séparée. Et contrairement au quotient familial, le bénéfice induit par ce dispositif n'est pas plafonné.

Ce dispositif n'a donc rien de neutre dans l'arbitrage économique que peut faire un couple qui réfléchirait à un congé parental.

Tel qu'il est aujourd'hui, le quotient conjugal pénalise les couples dont les deux membres travaillent comparativement aux couples dont un seul des membres travaille - l'homme dans la majorité des cas. Ainsi que l'énonce Hélène Périvier, auditionnée en juin 2013 par le HCE, le quotient conjugal « est dans ses fondements défavorable à l'émancipation économique des femmes ».

Revoir le calcul du quotient conjugal pourrait contribuer à la déconstruction d'un schéma familial dépassé, dans lequel « M. Gagne-Pain », le chef de famille, génère les revenus du ménage, tandis que « Mme Gagne-Rien », la « femme au foyer », s'épanouit dans les tâches domestiques et l'éducation des enfants.

En outre, revoir le calcul du quotient conjugal constituerait une source de financement significative de la grande réforme de la parentalité partagée que nous appelons de nos vœux et dont le coût supplémentaire

<sup>28</sup> "Instaurer un congé paternité de deux mois", par Monique Boutrand, secrétaire nationale de la CFDT Cadres, membre du Conseil économique social et environnemental, Le Monde.fr, 7 mars 2011, <http://bit.ly/14DwBjF>

<sup>29</sup> La question du congé paternité est essentielle !, le 14 juin 2011, <http://www.medef.com/nc/medef-tv/actualites/detail/article/la-question-du-conge-paternite-est-essentielle.html>

<sup>30</sup> « Rapport d'information de Mme Monique PAPON et M. Pierre MARTIN, fait au nom de la commission des affaires culturelles » - « Accueil des jeunes enfants : pour un nouveau service public », 22 octobre 2008 <http://www.senat.fr/notice-rapport/2008/r08-047-notice.html>

<sup>31</sup> Avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 10 juin 2013 sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

en fonctionnement annuel est estimé à environ 5 milliards d'euros par an selon les calculs réalisés par Hélène Périvier<sup>32</sup>.

Cette réforme du quotient conjugal pourrait, dans un premier temps, consister en un plafonnement du quotient conjugal de telle sorte que la réduction d'impôt procurée par le mécanisme du quotient conjugal ne dépasse pas 3 000 euros<sup>33</sup>. Les travaux d'Hélène Périvier montrent qu'avec un plafond de 3 000 euros, la réforme toucherait les 20 % des ménages les plus aisés. Cela induirait un effet de levier puissant en matière d'égalité et de création d'emplois. L'économiste Thomas Piketty<sup>34</sup>, envisage pour sa part, de supprimer ce quotient mais pour lui substituer un crédit d'impôt remboursable, égal pour tous les enfants (quel que soit le revenu des parents) et partagé également entre les deux parents. Il estime que l'immense majorité des familles y gagneraient et que si les 5 % les plus riches perdaient en termes de quotient familial, en contrepartie, la question du plafonnement des allocations familiales pourrait être revue.

### **2017 : Année de la parentalité partagée**

Mettre en œuvre ces quatre recommandations d'ici 2017 permettrait de mener une réforme de la parentalité partagée résolument innovante et cohérente, et constituerait un véritable investissement d'avenir. Créer un véritable Congé de Parentalité Partagée (CPP), impliquer les deux parents dans les premiers jours suivants l'arrivée de l'enfant en rendant obligatoire et non fractionnable un congé d'accueil de l'enfant de 11 jours et en étendant la possibilité de prolonger ce congé rémunéré jusqu'à 4 semaines, couvrir le besoin en solutions d'accueil des 0-3 ans, et enfin réformer le quotient conjugal : autant de propositions qui constitueraient les piliers d'un véritable plan national de la parentalité partagée pour lequel une grande concertation est nécessaire à court terme.

Le HCE appelle à établir un cap clair, qui contribuera à accompagner la structuration du secteur de la petite enfance.

Il souligne enfin que cette réforme pourra être un levier puissant d'égalité femmes-hommes comme de croissance<sup>35</sup>, en augmentant le taux d'emploi des femmes et en stimulant l'investissement public dans les territoires. Ce doit être un des grands chantiers des années à venir.

Le HCE ajoute que cette réforme ne pourra faire l'économie d'une réflexion générale sur la parentèle. Concrètement, pour reprendre les attendus du rapport de Brigitte Grésy, il importe que les entreprises, actrices majeures de la société, intègrent l'idée que tout salarié est situé au sein d'un système de parentèle, composé de liens d'interdépendance. Temps des naissances, temps quotidien et temps imprévus – comprenant notamment la question de la gestion de la dépendance – : la parentalité s'exerce effectivement tout au long de la vie. La création d'un « Droit Individuel à la Parentalité »<sup>36</sup>, sur le modèle du droit individuel à la formation pourrait être une réponse à cet enjeu.

- **RECOMMANDATION n°8 : mettre en place un véritable accompagnement vers l'emploi en sortie de congé parental.**

## **C. Article 3**

### **1. Présentation**

- **Disposition** : Conditionnement de l'attribution des marchés publics au regard de l'égalité professionnelle femmes-hommes

<sup>32</sup> Hypothèses de taux de recours initiaux de 1/3 des pères et 2/3 des mères et d'une répartition des modes de garde à égalité entre les crèches et les « assistant-e-s maternel-le-s ».

<sup>33</sup> Pour retrouver les travaux d'évaluation financière réalisée par la DGT sur le plafonnement du quotient parental. Consultez les travaux du Haut Conseil de la Famille : « Avis sur le complément de libre choix d'activité et l'accueil des jeunes enfants » adopté par consensus par le Haut Conseil de la famille lors de sa séance du 11 février 2010 et « Architecture des aides aux familles : quelles évolutions pour les 15 prochaines années ? », adopté par le HCF lors de sa séance du 28 avril 2011.

<sup>34</sup> In « La "Révolution fiscale" : entretien avec Thomas Piketty », Alternatives économiques, 28 janvier 2011 ; « L'égalité des sexes ne passera pas par la réforme fiscale », Nouvelles News, 4 janvier 2012. Camille Landais, Thomas Piketty et Emmanuel Saez, Pour une révolution fiscale - Un impôt sur le revenu pour le XXI<sup>ème</sup> siècle, Le Seuil/République des idées, janvier 2011.

<sup>35</sup> Selon la Commission Européenne, le rapprochement du taux d'activité entre femmes et hommes pourrait générer entre 0,2 et 0,4 points de croissance

<sup>36</sup> Cette proposition de parentalité tout au long de la vie, comme le droit individuel à la parentalité est développée dans le rapport de Brigitte Grésy et Philippe Dole, « L'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et familiales dans le monde du travail », Documentation française, juin 2011.

- **Détails :** Extension de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics aux personnes publiques et privées qui ont été condamnées pour des motifs liés à la discrimination, à celles méconnaissant les dispositions relatives à l'égalité professionnelle et enfin aux personnes qui n'auraient pas mis en œuvre l'obligation de négociation annuelle sur les objectifs d'égalité professionnelle qui s'appuie sur le rapport de situation comparée
- **Objectif poursuivi :** Prendre en compte dans le cadre des marchés publics des actions menées par les entreprises en matière d'égalité professionnelle et de mixité dans les métiers

## 2. Analyse

Le Haut Conseil salue l'acte politique de faire du respect de l'égalité professionnelle un critère de l'accès aux marchés publics, rappelant ainsi que la discrimination est illégale et, par conséquent, sanctionnée.

Le Haut Conseil se réjouit également que cette disposition renforce en creux le principe d'aménagement de la charge de la preuve, puisque c'est à l'entreprise de montrer d'emblée qu'elle connaît la loi et l'applique.

Néanmoins, la question de l'applicabilité et du contrôle de cette disposition se pose.

Les condamnations pour non-respect des obligations d'égalité entre les femmes et les hommes ne sont pas publiques. Toutefois, au 15 juillet 2013, 402 entreprises ont été mises en demeure sur ce motif et deux pénalités ont été prononcées en avril.

Cette disposition va donc de pair avec une application plus importante des lois relatives à l'égalité professionnelle. C'est le sens de la demande formulée par la ministre des droits des femmes, Madame Najat Vallaud-Belkacem aux services de l'inspection du travail de conduire une campagne exhaustive de vérification du respect par les entreprises de leurs obligations en matière d'égalité, ainsi que du passage<sup>37</sup> d'une méthode de contrôles aléatoires et sur place à des contrôles systématiques et sur pièces. Il faudra néanmoins que ces vérifications deviennent régulières et systématiques.

Par ailleurs, cette disposition s'applique aux entreprises de plus de 50 salariés, quels que soient leurs secteurs – Economie Sociale et Solidaire comprise ; or ces entreprises ne représentent que 3,7%<sup>38</sup> des entreprises, soit 48,3% des salariés. La question des dispositions relatives au contrôle de l'égalité professionnelles dans les petites et moyennes entreprises est ici soulevée.

Enfin, la possibilité pour l'entité adjudicatrice du marché public d'accéder à de telles informations dépend alors de l'unique déclaration que fera l'entreprise qui soumissionne. Le contrôle de l'application de cette mesure sera donc indispensable.

## 3. Recommandations

- **RECOMMANDATION n°9 :** ajouter dans le dossier de candidature aux marchés publics une attestation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de non condamnation de l'entreprise candidate pour non-respect de ses obligations en matière d'égalité professionnelle, datée de moins de 6 mois.

Même si une telle mesure demeure peu contraignante, elle aurait l'intérêt de rendre le sujet visible dans la procédure, et de faciliter le contrôle.

- **RECOMMANDATION n°10 :** réformer les procédures des marchés publics afin d'inclure parmi les critères de sélection des exigences sociales et environnementales

Ces recommandations, au vu de l'état actuel du droit européen et national régissant les marchés publics, sont principalement d'ordre politique parce qu'il semble essentiel que les entreprises qui soumissionnent aient une attitude volontaire, voire exemplaire, en la matière. Le Gouvernement a rappelé, à l'occasion du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement du 31 juillet 2013 que la France soutenait un renforcement des exigences sociales et environnementales dans le processus de passation des marchés publics, dans le cadre des réformes en cours au sein des institutions financières internationales.

<sup>37</sup> Suite à la modification du décret d'application sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en décembre dernier

<sup>38</sup> Repères & Analyses, statistiques : L'emploi salarié en France au 31 décembre 2011

[http://www.pole-emploi.org/file/galleryelement/pj/89/2f/d8/e3/r\\_et\\_a51statistiques2982406274959803579.pdf](http://www.pole-emploi.org/file/galleryelement/pj/89/2f/d8/e3/r_et_a51statistiques2982406274959803579.pdf)

Toutefois, pour les marchés publics dont l'objet porte sur la citoyenneté ou l'égalité entre les femmes et les hommes, cette demande légitime concernant l'égalité professionnelle entrerait dans le champ d'application des lois nationales et des directives européennes. En outre, ce point concerne tout de même les capacités techniques des candidats aux marchés publics et pourrait être vu comme une performance à attendre d'eux pour remplir leur contrat.

La critérisation et la conditionnalisation de l'attribution du marché à des critères d'égalité femmes-hommes permettrait de passer d'une logique d'exclusion de l'inégalité à une logique d'inclusion de l'égalité, en faisant du respect de l'égalité femmes-hommes non seulement un motif d'exclusion mais un critère de sélection. Cela pourrait se traduire par la transmission, par l'entreprise candidate, de l'accord ou du plan issu de la négociation.

Le Haut Conseil entend attirer l'attention sur les différents labels qui pourraient servir de caution, qu'il s'agisse du label Egalité Professionnelle ou du label diversité. En effet, une entreprise qui obtient le label égalité et qui est par la suite condamnée ne perd pas ce label pour autant. Le Rapport de Situation Comparée montre également ses limites : une analyse multi-factorielle est aujourd'hui impossible et empêche la visibilisation de certaines formes d'inégalités, qui par conséquent perdurent. Par exemple, il n'est pas possible de croiser la rémunération avec l'âge ou le niveau de formation. Cet outil mériterait d'être développé. Un travail à partir des déclarations annuelles des données sociales (DADS) pourrait être poursuivi.

Par ailleurs, cette recommandation était présente dans l'avant-projet de loi publié par les Echos le 11 juin dernier et dans la présentation qu'avait faite la ministre des droits des femmes, Madame Najat Vallaud-Belkacem au Haut Conseil à l'Egalité le 13 juin. Le Haut Conseil propose donc sa ré-introduction. Vincent Feltesse, dans son récent rapport sur l'égalité femmes-hommes dans les territoires « Etat des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser »<sup>39</sup>, en fait l'une de ses recommandations également.

## D. Article 4

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Protection des collaboratrices libérales enceintes et jeunes mères et des collaborateurs libéraux jeunes pères sous régime de contrat de collaboration libérale
- **Détails** : Introduction d'une période de suspension du contrat et de protection contre les ruptures de contrat pour bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière de maladie et de parentalité ainsi que d'une période de protection au retour de congé maternité et paternité afin de lutter contre les ruptures de contrat liées à la parentalité
- **Objectif poursuivi** : améliorer la protection des collaboratrices enceintes et jeunes mères et permettre aux collaborateur-trice-s de prendre leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant

### 2. Analyse

Dans son dialogue régulier et constructif avec le gouvernement, le HCE a eu très tôt l'occasion de soutenir cette disposition.

Le Haut Conseil salue donc cet article, qui constitue une avancée dans la lutte contre les discriminations liées à la grossesse et pour un meilleur partage de la parentalité y compris dans les professions libérales.

En effet, si le taux de féminisation des nouvelles promotions d'avocats est de 70%<sup>40</sup>, un tiers<sup>41</sup> des avocates quittent la profession au cours des dix premières années d'exercice. L'absence « d'amortisseur » en termes de droits pour les professions libérales, et notamment les avocates, a un impact significatif sur leurs trajectoires.

La période de protection de deux mois permet à chacun des parents de réintégrer le cabinet, et fait prendre conscience à l'avocat pour lequel le nouveau parent collabore, pendant un temps court, que vie professionnelle et responsabilités familiales sont articulables. Assurer ces deux mois, à chacun des parents, c'est également promouvoir l'idée d'une parentalité réellement partagée.

---

<sup>39</sup> Rapport de Vincent Feltesse, "Egalité femmes/hommes dans les territoires- Etat des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser", remis à la ministre des droits des femmes le 2 juillet 2013, <http://bit.ly/13FukcE>

<sup>40</sup> Regards sur la démographie des avocats, 2010 [http://cnb.avocat.fr/docs/cahiers/CNB-Observatoire\\_Regards-demographie-avocats-2010-10.pdf](http://cnb.avocat.fr/docs/cahiers/CNB-Observatoire_Regards-demographie-avocats-2010-10.pdf) (pages 20-22)

<sup>41</sup> Avocats : évolutions et tendances de la profession, 2011, [http://cnb.avocat.fr/docs/cahiers/AVOCATS\\_Evolutions-Tendances2011.pdf](http://cnb.avocat.fr/docs/cahiers/AVOCATS_Evolutions-Tendances2011.pdf) (page 24)



Le Haut Conseil avait estimé, pour plus de cohérence, que le texte nécessitait une meilleure prise en compte des cas d'adoption. Le Haut Conseil ne peut donc que souscrire à l'ajout d'un paragraphe spécifique au premier alinéa de l'article 4 par la Commission des lois du Sénat.

### 3. Recommandation

➤ **RECOMMANDATION n°11 : mener une réflexion plus large au sujet des parents en professions libérales et exerçant à leur compte.**

Les femmes et les hommes en professions libérales exerçant à leur compte n'ont aujourd'hui accès à aucun dispositif d'indemnisation lors de leur grossesse et/ou parentalité à l'exception des indemnités versées par le RSI (Régime social des indépendants) qui sont d'un montant très bas sans commune mesure avec les charges supportées par les professionnels libéraux. Un système assurantiel collectif pourrait être une piste à explorer.

## E. Article 5

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Utilisation du CET pour financer des prestations de service à la personne
- **Détails** : Expérimentation prévue pendant 2 ans, avec l'accord et la participation financière de l'employeur
- **Objectif poursuivi** : Lutter contre les discriminations directes et indirectes à l'égard des parents, et notamment des femmes

### 2. Analyse

Le Haut Conseil relève avec satisfaction cette démarche supplémentaire qui s'inscrit dans une dynamique plus globale d'améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et personnelle. Il sera donc attentif aux résultats de cette expérimentation pour s'assurer que ce dispositif participe bien à cet objectif.

Le HCE attire néanmoins l'attention sur les effets pervers pouvant être engendrés par ce dispositif et en particulier, la précarisation d'autres femmes en augmentant l'offre de très petits temps de travail.

## F. Article 5 bis

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Ajout d'un nouveau motif de discrimination prohibé
- **Détails** : Insertion, parmi les motifs de discrimination prohibés, de « l'utilisation de ses droits en matière de parentalité »
- **Objectif poursuivi** : Lutter contre les discriminations directes et indirectes à l'égard des parents, et notamment des femmes, jouissant de leurs droits en matière de parentalité

### 2. Analyse

La Commission des Lois du Sénat a ajouté cet article au texte de loi<sup>42</sup> prenant ainsi en considération le poids de la parentalité sur l'activité professionnelle, en particulier pour les femmes, comme le démontrent notamment les travaux de Dominique Meurs, Ariane Pailhé et Sophie Ponthieux<sup>43</sup>. Elles ont, en effet, mis en avant le « soupçon de maternité » qui pèse sur toutes les femmes, depuis leur entrée sur le marché du travail en passant par le déroulement de leur carrière et ce, jusqu'à la retraite. Le Haut Conseil souscrit pleinement à cet ajout.

---

<sup>42</sup> Pour consulter le texte du projet de loi « égalité entre les femmes et les hommes », suite son examen par la Commission des lois du Sénat a adopté le 24 juillet 2013 : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl12-717.html>

<sup>43</sup> Dominique Meurs, Ariane Pailhé et Sophie Ponthieux, « Enfants, interruptions d'activité des femmes et écart de salaire entre les sexes », Revue de l'OFCE, n°114, Juillet 2010, Presses de Sciences Po.





**TITRE II: « DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA  
PRECARITE »**

## SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL

**RECOMMANDATION n°12 :** revoir à la hausse le montant de l'Allocation de Soutien Familial (ASF) au-delà des 120€ prévus pour 2017.

**RECOMMANDATION n°13 :** encourager le recours à l'ASF par une communication large et grand-public sur le dispositif.

**RECOMMANDATION n°14 :** revaloriser les emplois occupés très majoritairement par les femmes.

**RECOMMANDATION n°15 :** proposer et mettre en œuvre des outils juridiques, fiscaux et sociaux pour limiter le recours à des emplois précaires

## A. Contexte, définitions et principes directeurs

---

Les femmes et les hommes ne sont pas égaux face à la précarité. En 2010, par exemple, l'Insee estime que 4,7<sup>44</sup> millions de femmes vivaient sous le seuil de pauvreté. 70% des « travailleurs pauvres » étaient des femmes<sup>45</sup>.

Les femmes se trouvent en effet plus souvent que les hommes en situation de sous-emploi, dans des catégories-socio-professionnelles inférieures, avec des contrats de travail à durée déterminée, pour des temps de travail partiels et donc des salaires en moyenne inférieurs, et souhaiteraient travailler davantage.

Les stéréotypes jouent à plein et ont pour effet cette plus grande exposition des femmes à la précarité : orientation vers des filières moins valorisées socialement et financièrement, partage déséquilibré des tâches ménagères et parentales, obstacle à une bonne articulation de la vie professionnelle et vie personnelle ; autant de domaines bien loin d'être des « choix » des femmes.

Parmi elles, les femmes cheffes de famille monoparentales sont encore plus exposées à des situations de grande vulnérabilité qui se sont accrues ces dernières années : en 2010, 34,5% d'entre elles ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté<sup>46</sup>.

## B. Article 6

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : développement de l'activité des caisses d'allocations familiales en soutien aux mères isolées
- **Détails** : expérimentations prévues pendant 3 ans dans une dizaine de départements avec les organismes débiteurs de prestations familiales
- **Objectif poursuivi** : « assurer » le versement des pensions alimentaires et protéger les femmes, cheffes de famille monoparentales, de la précarité

### 2. Analyse

Alors que les pensions alimentaires représentent près de 20% des revenus des familles monoparentales les plus pauvres, on estime que 40% des pensions alimentaires sont aujourd'hui payées de façon irrégulière<sup>47</sup>.

Le Haut Conseil salue le fait qu'une action gouvernementale réponde en partie à ce problème de précarité des femmes, problème soulevé depuis fort longtemps.

Le Haut Conseil se réjouit d'une expérimentation qui crée, via l'Allocation de Soutien Familial (ASF) aujourd'hui fixée à 90,40€, un « minimum social » pour tou-te-s les chef-fe-s de famille, que l'autre parent verse ou ne verse pas la pension. Le Haut Conseil souligne néanmoins que le montant de ce dispositif – malgré la hausse de 25% (soit 120 €) annoncée dans le plan pour une rénovation de la politique familiale à horizon 2017 - demeure faible. Des collectivités territoriales se sont déjà engagées dans des dispositifs complémentaires ambitieux, telle que la Mairie de Paris<sup>48</sup> par exemple.

Le Haut Conseil note également avec satisfaction l'augmentation de 6 à 24 mois de l'historique de recouvrement que la Caisse d'Assurance Familiale (CAF) peut négocier avec le parent qui ne payait pas, dans le cadre de la procédure de paiement direct. Le HCE appelle néanmoins à renforcer les impacts de ce dispositif pour les femmes en situation de précarité, en communiquant largement sur son existence puisqu'aujourd'hui le taux de recours n'est pas satisfaisant : il s'élèverait en effet à 6%<sup>49</sup>. Ce constat fait

---

<sup>44</sup> Chiffres-clés 2012 "L'égalité entre les femmes et les hommes", p. 66, <http://bit.ly/162kOtZ>

<sup>45</sup> Sources: Insee, SRCV-SILC 2006, in Ponthieux S., Raynaud E., « Les travailleurs pauvres », in Chiffres-clés 2012 "L'égalité entre les femmes et les hommes", p. 66, <http://bit.ly/162kOtZ>

<sup>46</sup> Chiffres-clés 2012 "L'égalité entre les femmes et les hommes", p. 66, <http://bit.ly/162kOtZ>

<sup>47</sup> Etude d'impact du Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes – 1er juillet 2013, p.41, <http://bit.ly/17IWEEE>

<sup>48</sup> L'allocation « Paris Logement Familles Monoparentales », variant entre 122 et 140 euros. Toutes les familles monoparentales ayant un ou plusieurs enfants à charge sont éligibles, <http://bit.ly/UspvYD>

<sup>49</sup> Les aides aux familles, Rapport établi par Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil à la Famille, 9 avril 2013

écho à celui plus général établi par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions le 21 janvier 2013 sur l'importance de lutter contre le non recours en matière d'accès aux droits<sup>50</sup>.

Enfin, le Haut Conseil salue un dispositif permettant un meilleur partage de l'information entre la CAF, le parent ayant la garde des enfants, et le Juge aux Affaires Familiales, afin de fixer le montant de la pension alimentaire. Il s'agit aussi de décourager les parents souhaitant organiser leur insolvabilité.

Une dernière amélioration est proposée par cet article : la réévaluation des parents qualifiés « hors d'état de faire face à son obligation alimentaire » par les services gestionnaires de l'ASF, et qui ne sont pas tenus de verser la pension. Deux types de réévaluation sont introduits :

- La réévaluation de l'ensemble des parents « hors d'état » qualifiés ainsi – et aujourd'hui de façon systématique – en cas de violences au sein du couple : il est envisagé qu'au cas par cas, la CAF puisse engager la démarche de fixation de la pension alimentaire pour la/le chef-fe de famille ;
- La réévaluation à un rythme annuel de l'ensemble des personnes qualifiées « hors d'état ».

### **3. Recommandations**

- **RECOMMANDATION n°12** : revoir à la hausse le montant de l'Allocation de Soutien Familial (ASF) au-delà des 120€ prévus pour 2017.
- **RECOMMANDATION n°13** : encourager le recours à l'ASF par une communication large et grand-public sur le dispositif.

## **C. Recommandations complémentaires**

---

Le Haut Conseil souhaite également que soient intégrés, dans ce titre, les deux engagements ci-après. Formulés par François Hollande pendant la campagne présidentielle dans les « 40 engagements pour l'égalité entre les femmes et les hommes »<sup>51</sup>, ces engagements sont d'une grande importance. Ils viennent compléter ce dispositif en prenant ainsi en considération des aspects capitaux des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

- **RECOMMANDATION n°14** : revaloriser les emplois occupés très majoritairement par les femmes.

Les femmes sont majoritaires dans huit des vingt-trois catégories socioprofessionnelles recensées par l'INSEE, à commencer par les employés administratifs d'entreprise, les professions intermédiaires de la santé et du travail social et les personnels des services directs aux particuliers.

Et ainsi que l'énonce le Défenseur des Droits Dominique Baudis, dans le « Guide pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine »<sup>52</sup>, « les systèmes d'évaluation des emplois ou les grilles de classification professionnelle qui hiérarchisent les emplois et déterminent les salaires de base sont souvent construits sur des normes différentes selon que le travail est réalisé par des femmes ou des hommes ». La réévaluation des salaires à l'aune du principe « un salaire égal pour un travail de valeur égale » est donc un ressort essentiel de l'égalité femmes-hommes. Cette réévaluation passera par la revalorisation des emplois occupés très majoritairement par des femmes.

- **RECOMMANDATION n°15** : proposer et mettre en œuvre des outils juridiques, fiscaux et sociaux pour limiter le recours à des emplois précaires

Les femmes occupent plus souvent des emplois à contrats courts et précaires ainsi que des temps partiels. Ainsi, en 2010, 31%<sup>53</sup> des femmes sont à temps partiel, contre 7% des hommes seulement. Si parmi les personnes ayant un emploi, le taux de pauvreté était de 6,7% en 2010, ce taux atteignait 18% pour les personnes en emploi et en foyer monoparental, en majorité des femmes.

---

<sup>50</sup> Voir le dossier de presse du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions le 21 janvier 2013, p. 11 :

[http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/dossier\\_de\\_presses/dp-pauvrete\\_0.pdf](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/dossier_de_presses/dp-pauvrete_0.pdf)

<sup>51</sup> Pour retrouver l'intégralité des "40 engagements pour l'égalité entre les femmes et les hommes" :

<http://bit.ly/1341YSA>

<sup>52</sup> Guide pratique pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine, le Défenseur des Droits, 2013

<sup>53</sup> « Femmes et hommes- Regards sur la Parité », Insee, Edition 2012 : <http://bit.ly/xLZ5U7>

Augmenter les cotisations chômage des entreprises qui utilisent de manière excessive des emplois précaires (CDD, temps partiel, intérim) est une proposition qui apparaît dans les travaux et débats sur cette question comme un levier efficace pour limiter ces recours à ces emplois.

Le candidat François Hollande avait fait sien cette proposition durant sa campagne présidentielle en 2012<sup>54</sup>. Cette proposition est également avancée par plusieurs syndicats. Ainsi, la CGT<sup>55</sup> propose de passer la cotisation chômage de 4 à 8 % pour les CDD. La CFDT privilégie une modulation<sup>56</sup> de la taxation en fonction de la part des contrats courts dans les effectifs.

Récemment, plusieurs évolutions législatives ou accords interprofessionnels ont traité de la question des emplois précaires en permettant un certain nombre d'avancées.

Ainsi, la Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi<sup>57</sup>, s'agissant du temps partiel, instaure une durée minimale d'activité fixée à 24 heures par semaine.

Qui plus est, la convention d'assurance chômage prévoit depuis le 1er juillet 2013, en application de l'Accord nationale interprofessionnel du 11 janvier 2013 et de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, un principe de majorations des contributions d'assurance chômage pour les CDD en fonction de la durée et du motif de recours. Le taux est ainsi porté de 4% à 4,5%, 5,5% ou 7% selon les cas.

Un bilan des effets de ce dispositif sur la diminution des emplois précaires devra être remis par le Gouvernement au Parlement avant le 1er juillet 2015, en vertu de la loi. Au vu de ce bilan, le dispositif pourra alors évoluer en vue d'améliorer son efficacité.

Par ailleurs, une recommandation plus spécifique devra être faite aux Conseils généraux, en tant que chefs de file pour le pilotage de l'accompagnement social et professionnel lié au RSA, de généraliser les conventions avec Pôle emploi et les CAF destinées à accroître les moyens de l'accompagnement professionnel destiné aux bénéficiaires du RSA majoré (ex API), faisant suite aux travaux en cours.

Plus largement, il paraît important au Haut Conseil de s'assurer, par une évaluation fondée sur des indicateurs efficaces, que l'ensemble de ces dispositifs réussissent à limiter significativement dans les entreprises privées, publiques et collectivités territoriales, le recours au temps partiel, en particulier pour les femmes.

---

<sup>54</sup> 40 engagements pour l'égalité entre les femmes et les hommes de François Hollande, 22 avril 2012

<sup>55</sup> « Pourquoi les employeurs sont accros aux CDD ? » par C. Maillard, *L'Usine Nouvelle*, N°3310, Décembre 2012

<sup>56</sup> *Idem.*

<sup>57</sup> <http://bit.ly/1bJG6wm>



**TITRE III : « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES  
FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LES ATTEINTES A LEUR  
DIGNITE »**

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES »

### SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL

**RECOMMANDATION n°16 :** préciser que recueillir l'avis de la victime concernant l'éviction du conjoint violent est une possibilité et non une obligation.

**RECOMMANDATION n°17 :** étendre le dispositif de télé-protection aux femmes victimes de viol lorsque l'auteur est en attente de jugement.

**RECOMMANDATION n°18 :** remplacer « stages de sensibilisation » par « stages de responsabilisation ».

**RECOMMANDATION n°19 :** mettre en œuvre de façon effective l'obligation de formation initiale et continue sur l'ensemble du territoire et pour toutes les professions en contact avec les femmes victimes de violences ainsi que la prévention dans les programmes de l'Education nationale.

**RECOMMANDATION n°20 :** rappeler que le viol est un crime, et qu'à ce titre, il relève exclusivement de la Cour d'assises

**RECOMMANDATION n°21 :** insérer dans le code pénal un article prévoyant que la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application de l'article 378 du code civil, lorsque les père et mère sont condamnés pour un crime ou un délit commis sur la personne de l'autre parent.

**RECOMMANDATION n°22 :** intégrer dans les soins pris en charge par l'Etat les soins dispensés aux victimes par des psychologues et psychiatres formés et spécialisés aux conséquences des violences de genre.

**RECOMMANDATION n°23 :** étendre le délai autorisant la dissimulation de l'adresse de la victime après la fin de l'ordonnance de protection (avec la fixation d'un délai précis), et a fortiori quand l'auteur continue de détenir conjointement l'autorité parentale.

**RECOMMANDATION n°24 :** autoriser la domiciliation auprès d'associations agréées pour les affaires de la vie quotidienne pendant l'ordonnance de protection et en cas de prolongation de la mesure.

**RECOMMANDATION n°25 :** créer un dispositif dérogatoire pour les femmes victimes de violences propriétaires d'un logement, et toutefois contraintes de solliciter un logement social.

**RECOMMANDATION n°26 :** créer un véritable service d'accueil et d'hébergement spécifique pour l'ensemble des femmes victimes de violences dont la coordination nationale, le contrôle de la qualité et le financement sont assurés par l'Etat.

**RECOMMANDATION n°27 :** réserver des places d'hébergement aux femmes de 18-25 ans dans les structures dédiées aux femmes victimes de violences.

**RECOMMANDATION n°28 :** renforcer la coordination des acteurs départementaux engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

**RECOMMANDATION n°29 :** développer une meilleure connaissance et renforcer la lutte contre les nouvelles formes de violences faites aux femmes sur Internet telles que le cyber-harcèlement, la cyber-prostitution et la cyber-pornographie chez les mineurs.



**RECOMMANDATION n°30 :** densifier le maillage territorial des Unités Médico-Judiciaires (UMJ).

**RECOMMANDATION n°31 :** attribuer les financements nécessaires et fléchés pour le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) afin qu'il développe les actions nécessaires à la lutte contre les violences, incluant le financement notamment des diverses permanences téléphoniques nationales spécialisées et et du fonctionnement des actions d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

**RECOMMANDATION n°32 :** allouer les financements interministériels nécessaires à la réalisation cruciale de l'enquête « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » dite enquête VIRAGE.

**RECOMMANDATION n°33 :** faire réaliser une nouvelle estimation du coût des violences de genre au sein du couple et dans l'espace public et professionnel, tant notamment en termes économique que de santé publique.

## A. Contexte, définitions et principes directeurs

---

### **1. La lutte contre les violences de genre : un préalable à l'égalité femmes-hommes**

Ce projet de loi doit marquer une prise de conscience et faire rupture. La lutte contre les violences de genre n'est pas un sujet périphérique du combat pour l'égalité femmes-hommes, mais bien un préalable. Il n'y aura pas d'égalité entre les femmes et les hommes, et de prévention réussie en ce domaine, sans une lutte implacable contre toutes les formes de violences faites aux femmes.

### **2. Violences sexistes et sexuelles : définition**

Les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes parce qu'elles sont des femmes<sup>58</sup> sont massives. Le Haut Conseil appelle donc à ce que les débats autour des dispositions concernant les violences sexistes et sexuelles s'inscrivent dans le respect des principes évoqués ci-dessous :

- Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en vue de la 57<sup>e</sup> session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies :  
« *Considérant que le harcèlement et la violence à l'encontre des femmes recouvrent un large éventail de violations des droits de l'homme, dont : les abus sexuels, le viol, la violence domestique, l'agression et le harcèlement sexuels, la prostitution, la traite des femmes et des filles, la violation des droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique, la violence contre les femmes au travail, la violence contre les femmes dans les situations de conflit, la violence contre les femmes dans les prisons ou dans les établissements de soins, la violence contre les lesbiennes, les privations de liberté arbitraires, ainsi que diverses pratiques traditionnelles préjudiciables comme la mutilation génitale, les crimes d'honneur et les mariages forcés; considérant que chacun de ces mauvais traitements est susceptible de laisser des séquelles psychologiques graves et provoque des dommages ou des souffrances physiques ou sexuelles, s'accompagne de menaces de tels actes et de contrainte, porte atteinte à l'état de santé général des femmes et des jeunes filles, y compris leur santé génésique et sexuelle, et peut, dans certains cas, entraîner la mort; [...] »*
- Article 3 de la Convention d'Istanbul :  
« *Doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »*

Elles constituent « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ».

- Préambule de la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) :  
« (...) *Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation (...) »*.

### **3. Un phénomène massif et universel**

- Violences au sein des couples :
  - o En moyenne en France, une femme décède tous les 2,5 jours<sup>59</sup>.
  - o Les morts violentes de femmes dans le couple représentent en 2012 en France, 18,7% des homicides et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner<sup>60</sup>.
  - o A l'échelle mondiale, 38% des femmes assassinées l'ont été par leur partenaire intime<sup>61</sup>.
- Viols et autres violences sexuelles :

---

<sup>58</sup> [www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm](http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm)

<sup>59</sup> Étude nationale de la Délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur, année 2012

<sup>60</sup> Étude nationale de la Délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur, année 2012

<sup>61</sup> [www.who.int/mediacentre/news/releases/2013/violence\\_against\\_women\\_20130620/fr/index.html](http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2013/violence_against_women_20130620/fr/index.html)

- 75 000 viols<sup>62</sup> par an en France soit 1 viol toutes les 7 minutes
- La proportion de femmes se déclarant victimes de violences sexuelles hors ménage au cours des deux années précédant l'enquête (0,9 %, soit 206 000 victimes « déclarées ») est plus de deux fois supérieure<sup>63</sup> à celle des hommes (0,4 %, soit environ 80 000 hommes victimes « déclarées »)
- Dans le monde, une femme sur trois est victime de violence du partenaire intime (violences physiques et/ou sexuelles)<sup>64</sup>.

#### 4. Avancées législatives

Il faudra attendre 1980 pour qu'une loi apporte une définition précise du viol et aborde pour la première fois dans le droit français la question des violences de genre. Ce sujet a par la suite fait l'objet de lois régulières, et en particulier au début des années 90 puis dans les années 2000. A titre d'exemple, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs élargit notamment le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), et à de nouvelles infractions (meurtres – viols (y compris entre époux) – agressions sexuelles).

Mais c'est en 2010 seulement que la proposition de loi Bousquet/Geoffroy sur les violences faites aux femmes adopte une approche globale innovante des violences. En visant à la fois la protection des victimes, la prévention des violences, et leur répression, elle constitue la pierre angulaire d'un dispositif cadre pour lutter contre un véritable fléau social.

## B. Article 7

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Amélioration du dispositif de l'ordonnance de protection
- **Détails** : Allongement du délai de délivrance de l'ordonnance de protection ; augmentation de la durée de la mesure de 4 à 6 mois ; maintien de la victime au domicile du couple ; modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale (résidence, droits de garde et d'hébergement)
- **Objectifs poursuivis** : Améliorer les dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes

### 2. Analyse

Le Haut Conseil se félicite des avancées que constituent l'allongement de la durée de l'ordonnance de protection passant de 4 à 6 mois, le principe du maintien de la victime de violences dans le logement du couple, ainsi que la clarification des conditions d'attribution de l'autorité parentale.

Il soulève toutefois trois points de vigilance :

- Si le Haut Conseil est favorable à l'allongement de la durée de l'ordonnance de protection, il appelle tout de même à ne pas aller trop loin puisque ce dispositif doit demeurer temporaire du fait qu'il ne constitue pas une phase juridictionnelle.
- Le dispositif actuel accordant compétence au Juge aux Affaires Familiales doit être maintenu :
  - Il conviendra d'écarter tout projet visant à la mise en place d'un tribunal spécifique. Au-delà du fait de donner aux victimes un statut « anormal », les modalités de pénalisation seraient amenuisées, en particulier puisque l'entité du couple permet la qualification de circonstances aggravantes. En revanche, il conviendrait de ne pas écarter les magistrats spécialisés en lien avec l'articulation entre le civil et le pénal.
  - Au-delà des dispositions législatives, le Haut Conseil insiste sur la nécessité de la poursuite de la formation des Juges aux Affaires Familiales.
- L'articulation entre le civil et le pénal pourtant prévue par la loi de juillet 2010 dans le cadre de l'ordonnance de protection n'est encore pas appliquée dans la plupart des juridictions. Il conviendrait d'y remédier.

Enfin le Haut Conseil tient à souligner que, si le dispositif de l'ordonnance de protection tel qu'il est défini actuellement ne permet pas d'être étendu aux victimes d'autres violences sexistes et sexuelles que les violences conjugales, il convient d'identifier un moyen de les protéger. Les mesures de contrôle judiciaire permettant l'éloignement de l'auteur qui peuvent aujourd'hui être prononcées par les magistrats, sont trop rarement mises en œuvre.

---

<sup>62</sup> Rapport 2012 de l'Observatoire national de la délinquance et des répressions pénales (introduction)

<sup>63</sup> Enquête Conditions de vie et sécurité (CVS), Insee - ONDRP, 2012

<sup>64</sup> [http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/85242/1/WHO\\_RHR\\_HRP\\_13.06\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/85242/1/WHO_RHR_HRP_13.06_fre.pdf)

La Commission des Lois du Sénat a adopté un nouvel alinéa à l'article 7 qui prévoit que « le juge sollicite l'avis de la victime sur l'opportunité de tenir les auditions séparément. Les auditions se tiennent en chambre du conseil ». La Commission des Lois du Sénat propose également de considérer parmi les motivations, pour délivrer l'ordonnance de protection, les dangers potentiels pour les enfants. Enfin, la Commission ajoute l'obligation de transmettre au Préfet l'ordonnance de protection concernant toute personne étrangère afin que lui soit délivrée une carte de séjour temporaire.

Le Haut Conseil salue l'ensemble de ces ajouts. En particulier, le Haut Conseil soutient toute démarche de consultation de la victime, étant entendu que le juge peut passer outre l'avis de cette dernière s'il a quelque doute sur un consentement libre et éclairé. Par ailleurs, le choix de la chambre du conseil implique un caractère plus officiel dans cette procédure, et permet sans doute une meilleure prise de conscience de la gravité des faits.

## C. Article 8

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Interdiction de principe du recours à la médiation pénale dans les cas de violences commises au sein du couple.
- **Détails** : Interdiction du recours à la médiation pénale, sauf demande expresse de la victime. La médiation donne alors lieu à un rappel à la loi.
- **Objectifs poursuivis** : Empêcher la victime de violences de se retrouver dans un contexte d'emprise de son partenaire.

### 2. Analyse

Le Haut Conseil salue cette mesure qui limite la médiation pénale, un dispositif jugé peu satisfaisant. D'une part, la médiation pénale fait fi du fait que les deux parties ne sont pas véritablement sur un pied d'égalité. D'autre part, le Haut Conseil soulève une incohérence dans le fait de recourir à un rappel à la loi qui induit une forme de responsabilité de l'auteur, dans le cadre d'une procédure de médiation pénale qui met sur un pied d'égalité les deux parties.

Le Haut Conseil attire l'attention sur le fait que le rappel à la loi n'est pas aujourd'hui appliqué de manière uniforme sur l'ensemble du territoire et invite le Gouvernement à y remédier.

Il soulève néanmoins un point de vigilance : la médiation pénale avait pour intérêt d'établir explicitement le statut de victime et d'auteur. Il faudra donc veiller à ce que la responsabilité de l'auteur soit tout de même explicite.

La Commission des Lois du Sénat a ajouté que le recours à la médiation est impossible en cas de récidive. Le Haut Conseil se félicite de cet ajout.

## D. Article 9

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : *Modification du code de procédure pénale et du code pénal pour affirmer le principe d'éviction du conjoint violent du logement*
- **Détails** : *Extension de la procédure d'éviction du conjoint violent (avis systématique demandé à la victime, ouvert aux ex-conjoints, partenaires, etc.)*
- **Objectifs poursuivis** : *Renforcer la protection des victimes de violences intrafamiliales*

### 2. Analyse

Le Haut Conseil salue cette disposition qui permet d'élever au rang de principe le maintien de la victime au domicile, notamment grâce au transfert du bail - lorsque le bail est au nom de la victime et de l'auteur ou de l'auteur uniquement - et d'éviter ainsi une double-peine (être victime de violences et devoir quitter le domicile).

### 3. Recommandations

- **RECOMMANDATION n°16** : préciser que recueillir l'avis de la victime concernant l'éviction du conjoint violent est une possibilité et non une obligation.

Le fait de laisser la possibilité à la victime de donner son avis ne tient pas compte du fait que cette mesure est prononcée au pénal. Le Haut Conseil estime qu'il est nécessaire de rester vigilant sur le recueil de

l'avis de la victime, parce qu'il est connu que dans ces situations de violences intra-familiales le consentement de la victime n'est pas nécessairement libre et éclairé.

## E. Articles 10 et 11

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Généralisation de la télé-protection et modification des règles de logement/location afin de maintenir la victime de violences conjugales au domicile.
- **Détails** : Généralisation à l'ensemble du territoire du dispositif expérimenté dans certains départements et garantie du maintien de la victime dans son logement dès lors qu'une décision de justice est intervenue.
- **Objectifs poursuivis** : Améliorer les réponses d'intervention des forces de sécurité en cas de danger et protéger les victimes de violences de la précarité du logement.

### 2. Analyse

Le Haut Conseil salue l'avancée que représente la généralisation du téléphone portable d'alerte pour les femmes en grand danger, dispositif inscrit dans la loi en complément de l'ordonnance de protection. Il relève également avec satisfaction l'avancée que constitue le fait de mettre à égalité les couples mariés et non mariés au regard de cette protection.

### 3. Recommandations

- **RECOMMANDATION n°17 : étendre le dispositif de télé-protection aux femmes victimes de viol lorsque l'auteur est en attente de jugement.**

Le Haut Conseil soutient la proposition des associations d'étendre ce dispositif aux victimes de viol, particulièrement lorsque l'auteur est en attente de jugement, puisque que la grande majorité des auteurs de viols sont des proches des victimes (l'auteur du viol est connu de la victime dans 8 cas sur 10)<sup>65</sup>. Aujourd'hui, des mesures de contrôle judiciaire permettent en droit l'éloignement de l'auteur, mais il faudrait alors inciter les procureurs ou les juges d'instruction à prononcer ces mesures et à veiller à leur effectivité.

## F. Article 12

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Harmoniser la définition de l'élément matériel du harcèlement au sein du couple avec celle du délit de harcèlement sexuel, en tenant compte non seulement de l'aspect physique (agissements) mais également psychologique (comportements).
- **Objectifs poursuivis** : Améliorer la lutte contre les violences faites aux femmes.

### 2. Article 12 Bis

La Commission des Lois du Sénat a ajouté un article 12 Bis.

- **Disposition** : enrichissement du délit de harcèlement sexuel
- **Détails** : ajout dans la liste des délits couverts le délit d'enregistrement et de diffusion d'images portant atteinte à l'intégrité de la personne (L222-33).
- **Objectifs poursuivis** : préciser les situations pouvant amener à une qualification de harcèlement sexuel et améliorer la lutte contre les violences faites aux femmes

Le Haut Conseil s'associe à cet ajout et demande de faire préciser dans l'élément matériel concernant l'aspect psychologique du harcèlement au sein du couple, le recours au harcèlement téléphonique (nombres d'appels et/ou textos répétés/par jour).

## G. Article 13

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Renforcer les actions de sensibilisation et de prévention concernant les violences faites aux femmes en situation de handicap.
- **Objectifs poursuivis** : Intégrer la prise en compte des violences faites aux femmes dans les politiques publiques en direction des personnes en situation de handicap.

---

<sup>65</sup> Synthèse rapport annuel ONDRP 2010 / Collectif Féministe Contre le Viol et Fédération Solidarité Femmes (gestion des centres d'appel).

## 2. Analyse

Le Haut Conseil salue la prise en compte particulière des violences faites aux femmes en situation de handicap, exposées à de multiples discriminations<sup>66</sup>.

Cette mesure à destination d'un public de femme particulier s'avère nécessaire du fait de leur exposition à de multiples discriminations : ici femmes et handicap.

Pour l'instant, le Haut Conseil déplore, à l'instar de sa Présidente, Danielle Bousquet<sup>67</sup>, que le droit national et le droit communautaire<sup>68</sup> ne prennent pas encore assez en considération les impacts combinés de ces discriminations systémiques<sup>69</sup>. Le développement des statistiques, notamment sexuées, ainsi que la condamnation désormais possible dans notre droit des discriminations indirectes<sup>70</sup>, nous donnent la possibilité d'une reconnaissance juridique et judiciaire de ces discriminations intersectorielles

## H. Article 14

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Renforcement de la protection des femmes immigrées victimes de violences au sein du couple
- **Détails** : Dispense de ces femmes des taxes et droits de timbre liés au séjour.
- **Objectifs poursuivis** : Protéger plus efficacement ces femmes immigrées victimes de violence, souvent dans une situation de grande vulnérabilité

### 2. Analyse

Le Haut Conseil souscrit à cette disposition proposant l'exonération de la taxe pour obtenir un premier titre de séjour ou son renouvellement pour les femmes victimes de violences conjugales et de la traite. Il souligne l'enjeu que constituera l'application de la loi dans le cadre de l'ordonnance de protection, et notamment le droit à un titre de séjour. Il regrette toutefois que cette disposition ne soit appliquée que pour ces cas précis.

Le Haut Conseil insiste sur le fait que les violences de genre vont au-delà des violences au sein du couple. Il est donc nécessaire d'élargir le champ d'application de cette exonération à toutes les violences (ex : viols, violences familiales, etc.).

Il convient de noter que cette problématique doit aussi être prise en compte à l'occasion du projet de loi de finances et du projet de loi relatif à l'immigration, puisqu'aujourd'hui ce sont les associations qui prennent en charge les frais relatifs à ces taxes. Dans le cadre de la future réforme de la politique française du droit d'asile, le Haut Conseil souhaite s'assurer, concernant l'exonération des taxes sur les titres de séjour pour les femmes demandeuses d'asile victimes de persécutions, que des enjeux spécifiques concernant la question de l'égalité des femmes et des hommes soient soulevés. Il s'est donc saisi de cette question dans son programme de travail et participera à la concertation nationale initiée par le ministère de l'Intérieur.

---

<sup>66</sup> Parmi les femmes handicapées, selon l'Association Femmes pour le dire, femmes pour agir, il y aurait un pourcentage deux fois plus important d'entre elles qui subissent des violences de la part de leur compagnon que parmi les femmes valides .

<sup>67</sup> Extrait de l'intervention de Danielle Bousquet, prononcé dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, le 17 novembre 2011, à l'occasion du passage de la proposition de loi n°3795 contre la précarité professionnelle des femmes : "Pour élargir la réflexion, j'ajoute que les études de genre – ce n'est pas un gros mot, mais un terme scientifique – nous permettent de penser différemment les types d'inégalité et de rapports de domination, non pas séparément mais ensemble, dans leurs interactions et leurs dynamiques. C'est ce que l'on nomme – ce n'est pas non plus un gros mot – l'intersectornalité. Le sujet d'aujourd'hui illustre bien les interactions entre inégalités sociales, inégalités de genre et discriminations liées à la couleur de peau ou à la consonance du nom. Derrière cette proposition de loi se jouent les parcours de vie de centaines de milliers de femmes, bien souvent des femmes migrantes ou d'origine immigrée." [http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr/2011-2012/20120058.asp#INTER\\_25](http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr/2011-2012/20120058.asp#INTER_25)

<sup>68</sup> Néanmoins, l'Union européenne a intégré explicitement cette dimension dans sa « Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous », Bruxelles, le 1.6.2005, COM (2005) 224 final. : « Dans certains domaines, il peut être judicieux d'envisager l'élaboration d'une méthode intégrée de promotion de la non-discrimination et de l'égalité des sexes, une méthode qui tiendrait compte du fait que certains peuvent subir des discriminations multiples fondées sur divers critères. »

<sup>69</sup> Annie Junter, Caroline Ressayat, « La discrimination sexiste : les regards du droit », Revue de l'OFCE, n°114, Juillet 2010, Presses Sciences Po.

<sup>70</sup> Reconnaissance des discriminations indirectes dans la loi n° Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 "portant diverses dispositions d'adaptation en droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations", <http://bit.ly/9qrLoW>

Le Haut Conseil appelle à considérer, dans la future loi sur l'immigration, l'extension de l'accès à l'aide juridictionnelle aux femmes étrangères victimes de violences, même lorsqu'elles n'ont pas de titre de séjour.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'aux réalités au sein du couple prises en compte dans l'avis, s'ajoute la problématique liée aux mariages forcés comme l'a très justement identifié l'enquête réalisée auprès du réseau diplomatique et consulaire, diligentée par Hélène Conway-Mouret, ministre déléguée chargée des Français de l'étranger<sup>71</sup>.

Il serait également nécessaire de fournir une information aux femmes immigrées<sup>72</sup> dans le domaine de l'esclavage domestique (rappel des droits, définition et éléments constitutifs en matière de TEH, démarches pour dénoncer les faits). La détection de ce type d'infractions étant difficile car commis au sein de la sphère privée d'une part, et faits rarement dénoncés compte tenu de la vulnérabilité des victimes (barrière de la langue, peur des représailles, niveau d'instruction faible) d'autre part, il convient d'agir de manière préventive en fournissant aux femmes immigrées une information concrète pour renforcer leur protection et lutter plus efficacement contre les violences commises à leur rencontre.

## I. Article 15

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Stages de sensibilisation des auteurs de violences à la lutte contre les violences sexistes
- **Détails** : Attribution de ce stage à l'auteur à titre principal ou complémentaire
- **Objectifs poursuivis** : Apporter une réponse pédagogique, en plus d'une réponse judiciaire, aux comportements de violences sexistes et lutter contre la récidive.

### 2. Analyse

Le Haut Conseil soutient cette disposition, et note avec satisfaction que ces stages sont aux frais des auteurs.

Le Haut conseil salue également le fait que ces stages soient destinés aux auteurs de violences faites aux femmes quelle qu'en soit la forme.

Il attire toutefois l'attention sur trois points :

- Ces stages sont des mesures que le procureur peut prendre préalablement à sa décision sur l'action publique, soit très en amont de la procédure judiciaire avant toute condamnation. Il faudra veiller à ne pas remplacer, par ces stages, les mesures judiciaires permettant d'assurer la protection des victimes.
- Il pourrait être envisagé que ces stages puissent également constituer des peines complémentaires.
- Il faudra être vigilant sur le contenu de ces stages (valeurs et la pédagogie qui seront véhiculées). La Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) mène un travail en cours sur cette question. Cela garantit une prise en compte de la dignité des femmes et de la lutte contre les stéréotypes dans ces programmes<sup>73</sup>. Une labellisation, gage de qualité, pourrait également être envisagée.

### 3. Recommandation

- **RECOMMANDATION n°18** : remplacer « stages de sensibilisation » par « stages de responsabilisation ».

Le Haut Conseil appelle à ne pas utiliser le terme sensibilisation qui minimise les faits avérés et invisibilise le statut de coupable.

---

<sup>71</sup> Retrouvez dans la brochure « le rôle de chacun dans la lutte contre les mariages forcés », les résultats de cette enquête, déterminant ne typologie des pays à risques, une cartographie du phénomène ainsi que le recensement des réponses apportées à cette enquête par les postes diplomatiques et consulaires : <http://bit.ly/12rrAZq>

<sup>72</sup> Il est important de noter que les migrants aujourd'hui sont très majoritairement des migrantes, souvent en responsabilité d'enfants, et dont les spécificités de situation, notamment de vulnérabilité, appellent des réponses particulières.

<sup>73</sup> Le Guide terminologique sur les violences conjugales disponible sur le site web du Ministère de la Justice ([http://www.justice.gouv.fr/publication/guide\\_violences\\_conjugales.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf)) constitue également un outil intéressant.



## J. Article 15 Bis nouveau

---

### 1. Présentation

La Commission des Lois du Sénat a ajouté un article 15 Bis nouveau en lieu et place du II. de l'article 23, qui se propose de modifier l'article 21 de la loi « Bousquet-Geoffroy »

- **Disposition** : conforter l'obligation de formation des professionnels concernés par les violences
- **Détails** : intégration d'un volet « violences intra familiales, violences faites aux femmes et mécanismes d'emprise psychologique » dans la formation initiale et continue des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences (médecins, travailleurs sociaux, personnels enseignants)
- **Objectifs poursuivis** : intensifier le rythme de formation des professionnels

### 2. Analyse

Le Haut Conseil salue l'extension de la liste des professionnels concernés par les formations au personnel des polices municipales et de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA).

En revanche, le Haut Conseil regrette la suppression de la possibilité de prendre par ordonnance ces mesures : cet ajout limite les moyens d'action du gouvernement.

### 3. Recommandation

- **RECOMMANDATION n°19** : mettre en œuvre de façon effective l'obligation de formation initiale et continue sur l'ensemble du territoire et pour toutes les professions en contact avec les femmes victimes de violences ainsi que la prévention dans les programmes de l'Education nationale.

Les dispositions relatives à la prévention et la formation prévue dans la loi « Bousquet/Geoffroy » du 9 juillet 2010 nécessitent d'être mises en œuvre et financées. Cette loi prévoyait en effet la présentation d'un plan de formation, sur lequel la MIPROF travaille actuellement.

L'importance de la prévention contre les violences faites aux femmes, prévue dans la loi de 2010 également, nécessite la formation des formateurs, ainsi qu'un renforcement – tant quantitatif que qualitatif –, de la prise en compte de cette question dans les manuels et programmes de formation professionnelle. Ces formations doivent créer une « culture commune » sur les violences spécifiques faites aux femmes et sur la déconstruction des stéréotypes sexistes.

## K. Recommandations complémentaires

---

- **RECOMMANDATION n°20** : rappeler que le viol est un crime, et qu'à ce titre, il relève exclusivement de la Cour d'assises

Le sujet de la protection des victimes de viol nécessite une plus grande prise en compte dans le projet de loi. Le Haut Conseil demande avec force que toutes les mesures soient prises pour empêcher la correctionnalisation du viol. En effet selon que l'affaire est traitée au pénal ou en correctionnelle, les conséquences diffèrent significativement : délais de prescription, accompagnement de la victime, prise en compte par le tribunal de la parole de la victime, prise de conscience de la gravité de son acte par l'auteur, dommages et intérêts, pédagogie sociale, etc.

- **RECOMMANDATION n°21** : insérer dans le code pénal un article prévoyant que la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application de l'article 378 du code civil, lorsque les père et mère sont condamnés pour un crime ou un délit commis sur la personne de l'autre parent.

Le Haut Conseil propose d'insérer dans le code pénal un article qui vise la déchéance de l'autorité parentale en renvoyant à l'article 378 du Code civil, placé sous l'article relatif aux infractions d'homicide volontaire et d'acte de torture et de barbarie, de viol sur conjoint.

Il pourrait être ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des infractions prévue aux articles 221-4 ou 222-3 du code pénal est commise par les père et mère sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

- **RECOMMANDATION n°22** : intégrer, dans les soins pris en charge par l'Etat, les soins dispensés aux victimes par des psychologues et psychiatres formés et spécialisés aux conséquences des violences de genre.



Le Haut Conseil appelle toutefois à une grande vigilance concernant les approches psychologiques ou psychiatriques qui pourraient être adoptées par ces professionnels, où qu'ils exercent, dans des établissements de santé publics ou dans des associations. Les psychologues et psychiatres concernés devront être victimologues et également formés sur les violences spécifiques faites aux femmes et sur les psycho-traumatismes. Certains courants postulent, par exemple, qu'il existe une coresponsabilité et suggèrent une thérapie de couple ou au sein de la famille. Ces soins devraient donc plutôt être dispensés au sein d'instituts agréés ou d'associations spécialisées reconnues.

Dans un deuxième temps, il conviendrait de permettre la gratuité des soins de santé en général, et en particulier avant l'obtention de l'Aide Médicale d'Etat.

- **RECOMMANDATION n°23 : étendre le délai autorisant la dissimulation de l'adresse de la victime après la fin de l'ordonnance de protection (avec la fixation d'un délai précis), et a fortiori quand l'auteur continue de détenir conjointement l'autorité parentale.**

Compte-tenu des nombreux exemples de femmes victimes de violences ayant eu à déménager de manière répétée pour se mettre à l'abri avec leur(s) enfant(s), pour échapper à la persistance du danger que peut faire peser l'auteur des violences, le Haut Conseil estime qu'il faut renforcer le dispositif de dissimulation de l'adresse.

- **RECOMMANDATION n°24 : autoriser la domiciliation auprès d'associations agréées pour les affaires de la vie quotidienne pendant l'ordonnance de protection et en cas de prolongation de la mesure.**

Au-delà de la domiciliation chez le procureur ou l'avocat, comme cela est déjà indiqué dans la loi « Bousquet/Geoffroy » n°2010-769 du 9 juillet 2010<sup>74</sup>, la domiciliation auprès d'associations agréées, pour la vie quotidienne (livrets scolaires de l'enfant, etc.), pendant l'ordonnance de protection et en cas de prolongation de la mesure, est fortement souhaitée ; le procureur et l'avocat restant lieu de domiciliation pour les démarches judiciaires.

- **RECOMMANDATION n°25 : créer un dispositif dérogatoire pour les femmes victimes de violences propriétaires d'un logement, et toutefois contraintes de solliciter un logement social.**

Le temps des procédures judiciaires pouvant être très long, il arrive que des femmes victimes de violences soient propriétaires sans pour autant pouvoir accéder à leur logement<sup>75</sup>. Elles auraient alors besoin d'être éligibles au logement social. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Il convient de remédier à ce dysfonctionnement en créant un dispositif adapté. Si ces agréments pour domiciliation existent déjà, il conviendrait que les JAF disposent d'une liste d'éléments précis nécessaires à l'établissement de cette domiciliation.

- **RECOMMANDATION n°26 : créer un véritable service d'accueil et d'hébergement spécifique pour l'ensemble des femmes victimes de violences dont la coordination nationale, le contrôle de la qualité et le financement sont assurés par l'Etat.**

Les textes internationaux<sup>76</sup> recommandent un hébergement pour 10 000 habitants, en zones urbaines comme rurales, susceptible d'accueillir la femme et ses enfants, quels que soient les types de violences. Cela équivaut à un besoin pour la France d'environ 6 500 places d'hébergement. Or, il manquerait aujourd'hui environ 4 000 places selon la Fédération nationale solidarité femmes<sup>77</sup>.

Le Haut Conseil souhaite mettre en avant la différence qui existe entre les dispositifs d'hébergements d'urgence, et, les hébergements pour les femmes victimes de violences qui sont, elles, en situation d'urgence. Pour répondre à cette situation particulière, cela suppose de financer des places supplémentaires dans des structures spécialisées dans l'hébergement de femmes victimes de violences.

- **RECOMMANDATION n°27 : réserver des places d'hébergement aux femmes de 18-25 ans dans les structures dédiées aux femmes victimes de violences.**

Les femmes de 18-25 ans, non éligibles au logement social, ni aux minimas sociaux, sont souvent mises à la rue après avoir cohabité chez les parents du conjoint violent en laissant leur(s) enfant(s) auprès des grands-parents paternels. Il convient donc de les intégrer dans les dispositifs d'hébergement et de leur réserver un quota de places.

<sup>74</sup> Pour retrouver l'intégralité du texte de loi : <http://bit.ly/aA3hfZ>

<sup>75</sup> Pour rappel, l'éviction du conjoint violent est prévue depuis l'adoption de la loi de 2006.

<sup>76</sup> Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Art. 23, 24, 25 et rapport explicatif ; Istanbul, 11.V.2011.)

<sup>77</sup> La FNSF rassemble 65 associations accueillant, accompagnant, hébergeant les femmes victimes de violences, et gère depuis 15 ans le 39 19 : service national d'écoute pour les femmes victimes de violences conjugales.

Ainsi qu'exposé lors de l'analyse de l'article 13 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes en situation de handicap, cette mesure à destination d'un public de femme particulier s'avère nécessaire du fait de leur exposition à de multiples discriminations : femmes/jeunes ; femmes/handicap, etc.

➤ **RECOMMANDATION n°28 : renforcer la coordination des acteurs départementaux engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes.**

Le Haut Conseil estime que les commissions départementales de lutte contre les violences du « conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » animées par les délégations départementales aux droits des femmes et à l'égalité, les observatoires départementaux et le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), via sa commission violences, sont des outils locaux adaptés mais à mieux coordonner, en allant au-delà de ce qui a été prévu par le législateur.

➤ **RECOMMANDATION n°29 : développer une meilleure connaissance et renforcer la lutte contre les nouvelles formes de violences faites aux femmes sur Internet telles que le cyberharcèlement, la cyber-prostitution et la cyber-pornographie chez les mineurs.**

➤ **RECOMMANDATION n°30 : densifier le maillage territorial des Unités Médico-Judiciaires (UMJ).**

Les Unités Médico-Judiciaires permettent une prise en charge globale des femmes victimes de violences : accueil, écoutes, soins, aides aux démarches administratives et judiciaires. Le Haut Conseil recommande leur développement en nombre et en capacité afin d'offrir les compétences nécessaires à la prise en charge et aux soins des victimes plaignantes.

➤ **RECOMMANDATION n°31 : attribuer les financements nécessaires et fléchés pour le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) afin qu'il développe les actions nécessaires à la lutte contre les violences, incluant le financement notamment des diverses permanences téléphoniques nationales spécialisées et du fonctionnement des actions d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants.**

➤ **RECOMMANDATION n°32 : allouer les financements interministériels nécessaires à la réalisation cruciale de l'enquête « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » dite enquête VIRAGE.**

Le Haut Conseil considère en particulier que l'enquête VIRAGE, confiée à l'Ined, et qui devrait être réalisée auprès de 35 000 personnes (17 500 hommes et 17 500 femmes) doit recevoir les financements interministériels suffisants pour renouveler, actualiser et approfondir les connaissances produites il y a déjà 11 ans par l'enquête ENVEFF. Cette enquête revêt une forte dimension d'évaluation des politiques publiques portées par plusieurs ministères (intérieur, santé, travail, justice, enseignement supérieur...). La production de cette enquête, dont les résultats seront mobilisés par les pouvoirs publics durant près d'une décennie, doit être appréhendée par le Gouvernement comme un véritable investissement d'avenir.

➤ **RECOMMANDATION n°33 : faire réaliser une nouvelle estimation du coût des violences de genre au sein du couple et dans l'espace public et professionnel, tant notamment en termes économique que de santé publique.**

Concernant le coût des violences faites aux femmes, une étude<sup>78</sup> avait été réalisée en juin 2009 qui estimait que les répercussions économiques pour la France des violences au sein du couple s'élevait à 2,472 milliards d'€ par an. Il convient aujourd'hui, qui plus est dans une période de contrainte budgétaire forte, de mesurer ce que ces violences de genre, si elles ne sont pas combattues, font peser sur les finances publiques et l'économie française du fait de leurs conséquences notamment en termes de santé (soins de santé) ou de travail (pertes de production dues aux décès, aux incarcérations et à l'absentéisme).

---

<sup>78</sup> Daphné 2006, « Estimation du coût des violences conjugales en Europe », Rapport scientifique Psytel, juin 2009

## CHAPITRE II : « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES ATTEINTES A LEUR DIGNITE »

### SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL

**RECOMMANDATION n°34 :** définir ce que sont les « stéréotypes sexistes » pour mieux les combattre.

**RECOMMANDATION n°35 :** mieux communiquer sur la possibilité de saisine du CSA par les associations de défense des droits des femmes

**RECOMMANDATION n°36 :** mieux communiquer au grand public la possibilité de plainte pour publicités sexistes auprès de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP).

**RECOMMANDATION n°37 :** intégrer, dans le tronc commun de la formation initiale et continue des journalistes et professionnels des médias un module sur le genre.

**RECOMMANDATION n°38 :** participer, dans le cadre d'un plan ambitieux de lutte contre les stéréotypes sexistes, à la déconstruction de toute image dégradante des femmes et des filles, notamment par le combat contre le phénomène de l'hypersexualisation qui touche particulièrement les petites filles.

## A. Contexte, définitions et principes directeurs

---

L'Étude du Conseil du Statut de la femme du Québec en 2010, dans son rapport « entre le rose et le bleu : stéréotypes sexuels et construction sociale du féminin et du masculin », formule que : « Les médias participent aujourd'hui de façon prépondérante à la mise en scène de l'inégalité, à grand renfort de stéréotypes du féminin, de lieux communs et d'archétypes à partir desquels se construisent les individus. De ce point de vue, il est fort préoccupant que nombre de médias utilisent le sexisme et le porno chic pour retenir l'attention, alors que l'identité féminine est souvent réduite à une quête incessante du regard de l'autre et d'approbation.»<sup>79</sup>

Les médias – par la diffusion qu'ils font de contenus stéréotypés – reproduisent, voire amplifient, les rapports de domination entre les femmes et les hommes. Et c'est bien dans ces rapports de domination que naissent les violences sexistes.

Chaque professionnel-le des médias a donc un rôle à jouer dans le repérage des stéréotypes et rôles sexués ainsi que des situations dévalorisantes pour les femmes, et dans leur déconstruction.

## B. Articles 16 et 17

---

### 1. Présentation

#### **Article 16**

- **Disposition** : Renforcement et extension des compétences du CSA et audiovisuel public.
- **Détails** : Renforcement des obligations des sociétés de l'audiovisuel public en matière d'égalité femmes-hommes en développant les leviers du CSA pour veiller à une juste représentation des femmes, à la promotion de l'image des femmes et de l'égalité femmes-hommes et pour lutter contre la diffusion de stéréotypes sexistes et d'images dégradantes des femmes.
- **Objectif poursuivi** : Lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes dans les médias.

#### **Article 17**

- **Disposition** : Modification de la législation en vigueur relative à la responsabilité des fournisseurs d'accès et des hébergeurs dans la diffusion de contenus sur Internet.
- **Détails** : Extension des obligations à toutes formes d'incitation à la haine fondée sur le sexe, l'orientation ou l'identité sexuelle.
- **Objectif poursuivi** : Lutte contre la diffusion de stéréotypes et rôles sexistes dans les médias.

### 2. Analyse

Le Haut Conseil soutient la volonté du Gouvernement de lutter contre les stéréotypes, en particulier, dans les médias. Néanmoins, si l'intention est louable, la mesure est peu contraignante, et repose sur la bonne volonté du CSA pour la transformer en véritable action.

Le Haut Conseil soulève par ailleurs que les terrains de jeu des stéréotypes sont autant de leviers d'actions à explorer. On pourrait ainsi distinguer :

- *Les programmes jeunesse* : il faudra là s'assurer de la diversité des rôles incarnés par les petits garçons et les petites filles, comme par les adultes qui y sont représentés.
- *Les séries télévisées* : une attention particulière doit être portée aux titres des séries afin qu'elles fassent une part égale aux héros éponymes masculins et féminins, au rôle de leader afin que filles et garçons incarnent cette figure, à l'humour dans les propos qui ne peut être l'apanage des seuls garçons ; quant aux adultes, une attention particulière doit être portée à la classique répartition des femmes à l'intérieur (cuisine, soins aux enfants et autres activités domestiques) et des hommes à l'extérieur (activité professionnelle, sport, jardinage, voiture, bricolage).
- *Les expert-e-s sollicité-e-s pour les émissions de plateau* : les femmes représentent aujourd'hui 20% des expert-e-s invités. Envisager un seuil de 30% d'expertes à moyen terme ne paraît pas déraisonnable.  
Les domaines du sport, de la politique et de l'économie demeurent le plus fortement identifiés au masculin, qu'il s'agisse des expert-e-s sollicités ou des présentateurs et présentatrices de ces émissions; c'est donc sur ces émissions que l'effort doit porter.

---

<sup>79</sup> Pour retrouver l'intégralité de l'Étude : <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1079.pdf>

- *Diversité physique des journalistes ou de présentateur-trice-s*, notamment s'agissant des programmes d'information, considérés comme les plus nobles par les téléspectateurs : les contraintes liées à l'apparence sont toujours plus fortes pour les femmes<sup>80</sup>.

Le CSA est déjà intervenu depuis 2000, à plusieurs reprises, sur les droits des femmes et la question de contenus ou propos sexistes, de comportements violents, mais aussi sur la diffusion de certaines publicités et, en particulier, sur des émissions de télé-réalité jugées non conformes aux obligations déontologiques des chaînes en raison de l'image qu'elles donnaient des femmes.

En outre, le Haut Conseil souligne que le CSA n'a de droits que sur la télévision et la radio, y compris web TV, web radio et services audiovisuels à la demande : le contrôle plus large des contenus véhiculés sur internet est aujourd'hui difficile et les poursuites, rares. Il conviendrait de faire réaliser des études tant sur les contenus sexistes diffusés sur internet que sur les poursuites engagées soit par des associations soit par les parquets.

### **3. Recommandations**

- **RECOMMANDATION n°34 : définir ce que sont les « stéréotypes sexistes » pour mieux les combattre.**
- **RECOMMANDATION n°35 : mieux communiquer sur la possibilité de saisine du CSA par les associations de défense des droits des femmes**

Les actions de sensibilisation et la mise en place d'organes de régulation interne par les différents médias sont des réponses nécessaires. Mais elles ne sauraient être les seules.

La loi du 9 juillet 2010 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, en ces articles 27 et 28, a renforcé la possibilité, pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de lutter contre les « discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple » et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est la reconnaissance pour les associations de défense des droits des femmes de leur possibilité de saisir le CSA afin que ce dernier mette en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, les opérateurs de réseaux satellitaires et les opérateurs audiovisuels publics qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Ces dispositions traduisaient une demande constante des associations militant pour les droits des femmes, qui avait été reprise à l'article 21 de la proposition de loi-cadre sur les violences faites aux femmes du CNDP et qui figurait dans les préconisations du rapport sur l'image des femmes dans les médias de la Commission présidée par Michèle Reiser. Ces dispositions ont permis la saisine du CSA par l'association Osez le féminisme ! à deux reprises en octobre 2011. L'une de ces saisines a donné lieu à l'envoi, par le CSA, d'un courrier de mise en garde de RMC Infos pour des propos déplacés tenus à l'antenne dans l'émission « Moscato show ». Le CSA a considéré comme propos déplacés, des propos relatifs à l'agression sexuelle d'une femme de ménage, laissant sous-entendre qu'un tel acte, pouvant être qualifié d'agression sexuelle au sens de l'article 222-22 du code pénal, permettrait de créer un état d'esprit positif au sein d'une équipe sportive<sup>81</sup>.

La Commission des Lois du Sénat a ajouté à l'article 17 l'insertion des mots suivants : « à la haine à l'égard des personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap », ainsi que la mention des agressions sexuelles dans la liste des infractions dont la diffusion doit être contrôlée.

Le Haut Conseil se félicite que ces critères et cette terminologie soient intégrés au texte. Par ailleurs, il serait souhaitable que cette possibilité de saisine du CSA soit étendue aux associations de consommateurs et consommatrices afin qu'elles puissent dénoncer des contenus commerciaux sexistes.

- **RECOMMANDATION n°36 : mieux communiquer au grand public la possibilité de plainte pour publicités sexistes auprès de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP).** Dans son Rapport sur l'impact du marketing et de la publicité sur l'égalité des genres publié en 2008, le Parlement Européen précise que « la publicité véhiculant des stéréotypes de genre confine et enferme les

<sup>80</sup> Pour plus d'informations sur la persistance des stéréotypes dans les médias tant dans les contenus que sur les plateaux, consultez les rapports de Michèle Reiser, présidente, Brigitte Grézy, rapporteure de la Commission de réflexion sur l'image des femmes dans les médias, du 18 janvier 2013 et du 25 septembre 2008.

<sup>81</sup> Cf. p. 34 et 35 du rapport d'information n°4169 de Danielle Bousquet et Guy Geoffroy sur la mise en application de la loi du 9 juillet 2010, Assemblée nationale, 17 janvier 2012.

femmes et les hommes dans des rôles prédéfinis, artificiels et souvent dégradants, humiliants et abêtissants pour les deux sexes »<sup>82</sup>.

En parallèle du CSA, c'est l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) qui se prononce spécifiquement sur la publicité.

Si le CSA a autorité pour sanctionner – en aval – toutes chaînes de télévision ou de radio pour la diffusion de contenu sexistes, l'ARPP a deux rôles notamment :

- En amont de la diffusion : l'ARPP visionne l'ensemble des publicités avant leur diffusion et constitue ainsi un premier filtre. En 2012, 99,89 % de publicités ont été jugées conformes à la « Recommandation : image de la Personne Humaine », qui juge les productions à l'aune de la prise en considération de la personne humaine dans son ensemble sans discrimination de sexe, d'âge, d'origine ou de croyance ;
- En aval de la diffusion : au sein de l'ARPP, le Jury de Déontologie Publicitaire (JDP) statue sur les plaintes du public à l'encontre de publicités diffusées, a posteriori. Ainsi en 2012, le JDP a reçu 625 plaintes. Les dispositions relatives à l'Image de la Personne Humaine ont motivé 36% des décisions sur les plaintes examinées en 2012.

Le JDP de l'ARPP peut recevoir des plaintes de particuliers, associations, administration, etc. Le JDP a aujourd'hui développé un formulaire en ligne ainsi qu'une application téléchargeable sur mobiles ou tablettes<sup>83</sup>, permettant une démarche rapide. C'est une procédure à faire connaître et dont les associations et le grand public doivent se saisir.

### C. Recommandations complémentaires

---

- **RECOMMANDATION n°37 : intégrer, dans le tronc commun de la formation initiale et continue des journalistes et professionnels des médias un module sur le genre.**

La sensibilisation des journalistes et professionnels des médias aux enjeux du genre et des inégalités entre les sexes contribuerait à la lutte contre les stéréotypes dans les médias, à l'image des dispositions relatives aux professionnels de l'éducation. Il conviendrait, pour que l'ensemble des propos tenus dans les médias participent à lutter contre les stéréotypes, que les acteurs et actrices (élu-e-s, expert-e-s, etc.) qui délivrent un discours public puissent accéder à une formation en genre, par exemple lors de média-training.

- **RECOMMANDATION n°38 : participer, dans le cadre d'un plan ambitieux de lutte contre les stéréotypes sexistes, à la déconstruction de toute image dégradante des femmes et des filles, notamment par le combat contre le phénomène de l'hypersexualisation qui touche particulièrement les petites filles.**

Les concours de beauté, à la fois cause et conséquence, sont l'un des pans d'un phénomène récemment médiatisé, appelé « hypersexualisation » des petites filles. Ce phénomène recouvre un ensemble de pratiques menant à une sexualisation précoce des jeunes filles, par leurs vêtements, leurs postures, leurs comportements. Elles contribuent à construire des représentations stéréotypées des femmes, et des rapports femmes-hommes.

Lutter contre cette pratique des concours de beauté pour mineures semble nécessaire. Pourtant, si cette disposition a été évoquée dans les débats préalables au projet de loi, elle en a finalement été retirée.

Le Haut Conseil souhaite donc qu'elle soit réintroduite et soutient les propositions faites par Chantal Jouanno dans son rapport « Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité »<sup>84</sup> : l'interdiction des concours de beauté ou l'impossibilité de devenir l'égérie d'une marque pour les mineurs de moins de 16 ans constituerait une avancée significative dans la lutte contre les stéréotypes et l'hypersexualisation des petites filles.

---

<sup>82</sup> Pour retrouver l'intégralité du rapport : <http://bit.ly/134b55Q>

<sup>83</sup> <http://mobile.jdp-pub.org>

<sup>84</sup> Ces recommandations étaient également portées par Chantal Jouanno dans son rapport "Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité", rendu en mars 2012, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/124000122/index.shtml>

**TITRE IV : « DISPOSITIONS VISANT A METTRE EN ŒUVRE  
L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITE »**



## CONTEXTE, DEFINITION ET PRINCIPES DIRECTEURS

### **1. Le partage du pouvoir à égalité : une genèse lente et heurtée**

La bataille pour une citoyenneté des femmes aussi pleine et entière que celle des hommes est ancienne et n'est jamais allée de soi. La Révolution française décida - malgré les protestations d'Olympe de Gouges et de Condorcet notamment - que les femmes ne seraient que des citoyennes passives, objet des décisions politiques sans être pourvues du droit de vote et d'éligibilité.

Un siècle durant, le suffrage dit universel de 1848 était exclusivement masculin. Hubertine Auclert dans son journal *La Citoyenne* affirmait qu'« il faut que les assemblées soient composées d'autant de femmes que d'hommes ». C'était en 1885. Or en 1993, l'espace des femmes sur les bancs de l'Assemblée nationale était de 5,9%, soit sensiblement le même qu'en 1946 au lendemain de l'obtention par les femmes du droit de vote et d'éligibilité<sup>85</sup>.

Cette genèse lente et heurtée, reflet des résistances à l'œuvre, et le retard français qui en a découlé, explique en grande partie l'écho en France dans les années 90 des débats européens autour de la parité<sup>86</sup> au sein du mouvement féministe, de l'opinion, puis des élu-e-s. C'est alors que le choix fut fait de permettre au législateur de mettre en œuvre une action volontariste pour atteindre le partage à égalité du pouvoir de décision et de représentation entre les femmes et les hommes.

L'étape fondatrice de cette nouvelle démarche fut la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999<sup>87</sup> et l'adoption des lois dites sur la parité de 2000<sup>88</sup>. Par la suite, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a étendu l'exigence paritaire, au-delà du seul champ politique, aux sphères économique et sociale. La possibilité pour le législateur de prendre des mesures correctrices et transformatrices visant à défaire des barrières structurelles incompatibles avec le principe d'égalité est aujourd'hui inscrite dans notre Constitution.

Depuis plus d'une décennie, les lois ont été nombreuses<sup>89</sup>. Pourtant, nous sommes encore loin du compte en matière de parité dans les champs politique, administratif, économique et social<sup>90</sup>. Là où la loi ne dit rien, ou bien là où la loi n'est pas assortie de sanctions efficaces en cas de non-respect des obligations, l'ordre des choses est solidement gardé. L'Histoire a montré que l'on ne peut compter sur la bonne volonté de ceux qui détiennent le pouvoir pour le partager.

### **2. Parité: une seule limite à sa concrétisation aujourd'hui, la volonté politique**

Le Haut Conseil estime donc que l'heure est aujourd'hui, d'une part, à une démarche contraignante assurant le respect de la loi dans les champs où des dispositions existent déjà, et d'autre part, à une diffusion généralisée du principe de parité - au besoin par étapes - à tous les champs qui ne sont pas encore incités par la loi au partage du pouvoir.

Le Haut Conseil considère que l'enjeu est de taille, car il implique notre démocratie et sa capacité à faire de toutes et tous ses citoyen-ne-s des acteur-trice-s à part entière et sur un pied d'égalité.

La seule et véritable limite qui pourrait faire obstacle à la concrétisation de la parité est celle de la volonté politique. C'est le constat que souhaite poser le Haut Conseil, notamment suite à l'évolution positive pour la parité de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel<sup>91</sup> soulevée par Charlotte Girard, maîtresse de conférences à l'Université Paris Ouest-Nanterre et Dominique Rousseau, professeur de droit à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, auditionnés par la Commission Parité du Haut Conseil.

<sup>85</sup> La part de femmes en 1946 dans la première assemblée nationale élue suite au droit de vote et d'éligibilité des femmes était de 5,6%. Retrouvez l'évolution de la féminisation de l'Assemblée nationale dans la note électorale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, « Parité : une progression timide et inégalement partagée - Evaluation quantitative des dispositifs paritaires après les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 », Juillet 2012.

<sup>86</sup> Pour une genèse du terme et des débats autour de la « parité », cf. Réjane Sénac-Slawinski, *La Parité*, collection « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2008.

<sup>87</sup> <http://bit.ly/15Q3eah>. Voir aussi l'Avis n°2013-0514-PAR-004 du HCE publié le 06 juin 2013.

<sup>88</sup> [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/JO\\_Loi\\_du\\_6\\_juin\\_2000.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/JO_Loi_du_6_juin_2000.pdf)

<sup>89</sup> Voir l'Annexe n°4 p.75 sur l'historique des lois sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

<sup>90</sup> Voir les repères statistiques en matière de parité sur site internet du Haut Conseil à l'Egalité : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/reperes-statistiques-47/>

<sup>91</sup> Décision n°2013-667 DC du 16 mai 2013 portant sur la loi n°2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral : le Conseil constitutionnel consacre véritablement le terme « parité » et expose expressément : « la volonté du législateur d'assurer... ». Selon Mme Charlotte Girard et M. Dominique Rousseau auditionnés par le Haut Conseil le 25 juin dernier, il semblerait que le Conseil constitutionnel considère désormais comme des synonymes les verbes « favoriser » et « assurer ».



### **3. Parité : mettre sur pied un référentiel commun, déclinable secteur par secteur**

#### **Un partage à 50/50 du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes**

Les arguments en faveur de l'adoption des lois dites sur la parité font cohabiter l'application du principe d'égalité avec celle du référentiel de l'investissement social au nom de l'amélioration qualitative d'une représentation plus adéquate de la population dans sa diversité. Ainsi, l'application du principe de non-discrimination, impliquant que les femmes aient droit à la moitié des sièges de représentants puisqu'elles constituent la moitié de la population, côtoie la justification de leur présence au nom de l'apport de leurs expériences et de leurs intérêts spécifiques, qu'ils soient présentés comme biologiques ou socialement construits.

Face à la persistance de la sous-représentation des femmes dans les instances de pouvoir, le Haut Conseil à l'égalité femmes-hommes promeut le recours à des contraintes légales car il considère cela nécessaire pour déconstruire les processus de discrimination et d'exclusion. Les quotas légaux sont ainsi légitimes au nom d'un universalisme républicain cohérent. Ils ne sont pas des mesures préférentielles, mais des mesures correctrices et transformatrices visant à défaire des barrières structurelles incompatibles avec le principe d'égalité.

Ce préalable est d'autant plus nécessaire que de nombreuses confusions autour de ce terme demeurent dans les esprits de nos concitoyen-ne-s, y compris de nos gouvernants. Qui plus est, depuis la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche, le terme de « parité » est explicitement mentionné dans des articles de loi alors que jusqu'à présent il n'avait figuré, au mieux, que dans l'exposé des motifs. Le Haut Conseil, dans son avis sur ce projet de loi publié le 14 mai 2013, soulevait déjà cet élément. C'est à nouveau le cas dans le projet de loi ici examiné<sup>92</sup>.

Rappelons qu'au niveau international, en 1995, la 4<sup>e</sup> conférence de Pékin en a fait un thème central, l'exigence paritaire occupant la deuxième place parmi les douze questions traitées par le forum des organisations non gouvernementales préparant la négociation sur la plate-forme finale. Cette promotion de la parité, contre le principe des quotas, par les ONG allait de pair avec leur défense du concept d'égalité contre celui d'équité promu par les États de la « Sainte Alliance », formée par le Saint-Siège, l'Iran, le Soudan, le Yémen et quelques pays d'Amérique latine.

En France, le terme de « parité » s'inscrit à la fois dans le débat international sur le recours aux mesures dites d'action positive tout en se réappropriant l'héritage politique français de l'« universalisme républicain ».

En écho aux arguments avancés par les ONG féministes dans les conférences internationales, dont celle sur la population du Caire en 1993 et Pékin en 1995, le Haut conseil réaffirme son attachement au mécanisme de la parité face à celui des quotas pour plusieurs raisons essentielles :

1. l'attachement à l'idée d'égalité en référence à trois siècles de luttes des femmes pour leurs droits ;
2. les femmes sont la moitié de l'humanité, elles ne sont pas réductibles à une catégorie ;
3. risque que le pourcentage retenu devienne un plafond ;
4. risque de justifier le droit des femmes d'être élues, au nom de leur prétendue différence, et non parce qu'elles sont des citoyennes à part entière.

Ainsi, au-delà du champ explicitement politique, la notion de parité dénonce la naturalisation des inégalités entre les sexes en questionnant la construction sociale des rôles masculins et féminins. « En critiquant le pouvoir masculin, c'était bien évidemment toutes les inégalités qui s'engouffraient dans cette brèche. [...] La parité était un objectif autant qu'un outil, une fin autant qu'un moyen »<sup>93</sup>

La parité, entendue comme le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes, est donc une exigence de justice et de démocratie.

#### **Parité : les objectifs à atteindre**

- *Pour une parité quantitative* : un seul objectif, à savoir le 50/50. Lorsque cela se justifie, des obligations intermédiaires peuvent être prévues dans les secteurs où la part de l'un des deux sexes est

<sup>92</sup> Le terme de « parité » est mentionné dans le texte du titre IV, ainsi qu'aux articles 19, 22bis et 22quater du projet de loi adopté par la Commission des lois du Sénat.

<sup>93</sup> Geneviève Fraisse, *La controverse des sexes*, Paris, PUF, 2001, p. 319.

particulièrement faible. Toutefois, ces étapes doivent explicitement être identifiées comme telles et l'objectif de 50/50 posé à une échéance donnée.

- *Pour une parité qualitative* : la seule parité quantitative ne suffit pas. Il faut donc également veiller à une répartition égalitaire des espaces comme des fonctions politiques. Françoise Héritier pointe avec justesse que « la parité s'arrête là où le pouvoir commence ». C'est ainsi par exemple qu'une seule femme figure dans les 10 plus hautes personnalités publiques dans l'ordre protocolaire de la République Française<sup>94</sup>. Si rien n'est facile, cela est néanmoins possible et la situation évolue. La France a ainsi connu une femme Première ministre<sup>95</sup>, une femme ministre de la Défense, ou un homme ministre en charge de la famille. Parmi les élu-e-s locaux, notamment au sein des bureaux des Conseils régionaux, des femmes élues sont parfois en charge de questions « traditionnellement » associées aux hommes telles que les finances ou l'urbanisme par exemple, et des hommes élus ont parfois dans leur délégation l'égalité entre les femmes et les hommes ou encore la petite enfance<sup>96</sup>.

- *Egalité devant la parité* : depuis 2008, le principe de parité s'étend à tous les mandats et fonctions politiques, professionnelles et sociales. La Constitution et la loi ont instauré une dynamique qui doit aujourd'hui concerner tous les lieux de pouvoir quels qu'ils soient. C'est la condition d'une égalité des citoyennes et citoyens devant la parité.

Il pourrait être avancé qu'un référentiel commun aux secteurs politique, économique et social n'est ni envisageable ni réalisable compte tenu de caractéristiques propres à chaque secteur, et notamment au secteur économique (un secteur divers, particulièrement mouvant et intégré dans un contexte mondialisé). Ainsi, la parité, impliquant de mettre en place une stratégie visant l'objectif d'un partage du pouvoir de représentation et de décision entre les sexes, serait plus facile à appliquer sur le terrain politique que sur le terrain économique dans lequel il serait une logique de « représentation équilibrée des femmes et des hommes » serait plus adaptée.

Si cet argument est audible, il rencontre cependant plusieurs limites importantes. La Constitution en son article 1<sup>er</sup> pose sur le même plan les « mandats et fonctions électives » et les « responsabilités professionnelles et sociales », ce qui semble plaider pour un référentiel commun. Ensuite, si l'on s'en tient à une approche par viviers plutôt que l'objectif paritaire de 50/50, les partis politiques ne comptant qu'environ un tiers de femmes n'auraient pas pu être incités à viser 50% de femmes candidates. Et même si l'on retenait l'approche par viviers pour le monde économique, et en particulier pour leurs instances de décision (comités de direction - CODIR - et comités exécutifs - COMEX), à partir de quels viviers de salariés fixer l'objectif quantitatif de femmes ? Du vivier des salariés cadres ou bien du vivier des salariés non cadres ? On le voit, cette approche de prime abord plus « réalisable », n'est pas sans poser des problèmes de justification et de mise en œuvre.

Un parti politique, une entreprise, une coopérative, une fondation, un syndicat ou une association ont en commun la responsabilité de contribuer à l'intérêt général. Elles sont toutes des organisations citoyennes : s'inscrivant dans la société et agissant pour la société. C'est en cela que les deux sexes sont tout autant concernés par les choix qui seront pris dans ces organisations.

#### **4. Les moyens à déployer de manière simultanée pour atteindre ces objectifs**

- La loi constitue l'instrument privilégié. Encore faut-il que le non-respect de ses dispositions entraîne des sanctions, et que les effets produits puissent être régulièrement mesurés et évalués.

- A cette fin, la production et la remontée de données sexuées sont essentielles et doivent être organisées.

- La limitation du non-cumul des mandats à deux mandats concomitants et à deux mandats dans le temps contribue à créer les conditions de l'atteinte de la parité et s'inscrit dans la logique démocratique du partage du pouvoir entre les citoyen-ne-s quels que soient leur sexe, leur âge, leur origine sociale, leur origine ethnique, leur profession, etc.

---

<sup>94</sup> 31 femmes figurent dans la liste des 100 plus hautes personnalités dans l'ordre protocolaire de la République Françaises. Il faut attendre le 10<sup>ème</sup> rang pour qu'apparaisse une femme. Il s'agit de Christiane Taubira. Voir la Liste complète en annexe n°5, p.83.

<sup>95</sup> Terminologie officielle tirée du guide « Femme, j'écris ton nom... » publié en 1999 à la documentation française par le CNRS et l'Institut national de la langue française, et préfacé par le Premier ministre.

<sup>96</sup> Voir, notamment, la note de synthèse de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, « Délégations régionales confiées selon le sexe en 2004 et 2010 », Juillet 2010 (<http://bit.ly/14mAYzj>) ou le rapport de l'Assemblée des femmes, Observatoire régional de la parité en Languedoc Roussillon, « Législatives 2012 : Objectif parité des élues, proposition de méthode pour féminiser la représentation nationale », Janvier 2011

([http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/OPLR\\_Legislatives2012-0111.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/OPLR_Legislatives2012-0111.pdf))

- La mise sur pied d'un réel statut des citoyen-ne-s engagé-e-s (élu-e-s, délégué-e-s syndicaux, dirigeant-e-s d'une association, etc.) favorise la parité. En effet, la sécurisation du parcours de ces personnes, au cours et à l'issue de leur(s) mandat(s) et/ou fonction(s)<sup>97</sup> facilite la limitation du cumul des mandats et fonctions, permet l'articulation entre la vie publique, la vie professionnelle et la vie familiale et personnelle, et enfin, démocratise l'accès aux responsabilités et favorise leur partage.

- L'identification et la diffusion des règles mises en œuvre au niveau local, européen ou international, peuvent se révéler précieuses<sup>98</sup>.

- La sensibilisation et la formation au principe de parité, à ses enjeux et à ses dispositifs, doivent être renforcées pour une bonne application de la loi et une levée progressive mais réelle des résistances.

- L'accompagnement des femmes souhaitant se porter candidates aux responsabilités comme des nouvelles responsables ou élu-e-s est primordial pour une mise en œuvre de la parité réellement transformatrice et vectrice d'égalité.

- Le soutien aux associations de promotion des droits des femmes et en particulier de la parité est indispensable, notamment pour la poursuite des deux points précédents<sup>99</sup>.

En posant ainsi une définition, les objectifs à atteindre, et les moyens à déployer, le Haut Conseil souhaite dessiner un référentiel paritaire commun, identifiable par les actrices et les acteurs, et déclinable secteur par secteur.

---

<sup>97</sup> Voir l'Avis du Haut Conseil n°2013-0613-par-005 du 21 juin 2013 sur les projets de lois relatifs au cumul des parlementaires : le Haut Conseil à l'Égalité appelle tous les parlementaires à soutenir et à renforcer ce projet de réforme (<http://bit.ly/18sBX3G>) : Recommandation n°4 : Moderniser le statut de l'élu-e : - afin de permettre une meilleure articulation de la vie professionnelle, politique et familiale des élu-e-s, notamment, en renforçant les dispositifs de financement des frais de garde des personnes dépendantes (enfants, personnes âgées, etc.) particulièrement pour les élu-e-s percevant peu ou pas d'indemnités ; - afin de favoriser et sécuriser les allers retours entre mandats publics et marché du travail, en particulier pour les salariés du secteur privé, notamment, en valorisant l'expérience acquise durant les mandats et fonctions exécutives occupés pour faciliter la sortie de mandat.

<sup>98</sup> Voir le rapport de Vincent Feltesse, remis à la ministre des Droits des femmes le 2 juillet 2013, « Égalité femmes/hommes dans les territoires - Etat des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser » (<http://bit.ly/13FUkcE>).

<sup>99</sup> Par exemple, depuis l'adoption des lois dites sur la parité, le réseau d'associations Elles aussi ! organise des sessions d'informations et de formations afin de promouvoir l'accès des femmes aux responsabilités politiques et favoriser ainsi des candidatures féminines. L'association Regards de Femmes a entrepris dernièrement la même démarche en vue des élections municipales de 2014.

## CHAPITRE IER – « DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX CANDIDATURES POUR LES SCRUTINS NATIONAUX »

### SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL

- *Pour les élections législatives :*

**RECOMMANDATION n°39 :** supprimer, au niveau national, toute dotation publique, au titre de la 1ère fraction, aux partis politiques ne respectant pas la parité des candidatures.

**RECOMMANDATION n°40 :** établir, au niveau de chaque département, et à partir des candidatures individuelles aux législatives enregistrées dans chaque préfecture, des listes selon les groupements et partis politiques. Toute liste dont l'écart entre les candidatures féminines et masculines serait supérieur à 1 serait rejetée.

- *Pour les élections législatives, sénatoriales et départementales*

**RECOMMANDATION n°41 :** attribuer un-e suppléant-e du sexe opposé au/à la candidat-e à tous les scrutins uninominaux majoritaires et évaluer ses effets après deux renouvellements consécutifs du mandat concerné.

## Article 18

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Renforcement du dispositif de retenue financière sur la 1<sup>ère</sup> fraction de la dotation publique pour les partis politiques qui ne respecteraient pas la parité des candidatures aux élections législatives
- **Détails** : Diminution portée à 150% de l'écart rapporté au nombre total de candidats (au lieu de 75% actuellement) ; durcissement des règles de rattachement des candidats
- **Objectif poursuivi** : Parvenir à l'égal accès aux responsabilités politiques entre les femmes et les hommes

### 2. Analyse

Comme de nombreuses études l'ont montré depuis la réforme constitutionnelle de 1999 et l'adoption des lois dites sur la parité, le Haut Conseil constate que :

- les deux plus grands partis politiques préfèrent « souffrir » ou estiment pouvoir se permettre des retenues financières, plutôt que de respecter leurs obligations légales et constitutionnelles en matière de parité ;

- la part des femmes parmi les candidat-e-s aux législatives a reculé entre 2007 et 2012<sup>100</sup> malgré le renforcement de la retenue financière lors des élections législatives de 2012 (de 50 à 75% de l'écart à la moyenne par la loi de 2007) ;

- « la simple modulation de l'aide financière a échoué à féminiser l'Assemblée nationale »<sup>101</sup> et ne permet pas à elle seule d'atteindre la parité à l'Assemblée nationale.

Considérant que les femmes ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité il y a près de 60 ans, et que la question de la parité est portée de manière forte et visible sur la place publique depuis plus de 20 ans, le Haut Conseil juge la disposition prévue à l'article 18 insuffisante pour concrétiser - enfin - l'objectif constitutionnel de parité à l'Assemblée nationale.

### 3. Recommandations

Le Haut Conseil propose le mécanisme alternatif suivant :

- **RECOMMANDATION n°39** : **supprimer, au niveau national, toute dotation publique, au titre de la 1ère fraction, aux partis politiques ne respectant pas la parité des candidatures.**

Cette recommandation semble être, à mode de scrutin constant, la proposition la plus efficace pour assurer une parité des candidatures aux élections législatives. En effet, considérant que le financement public peut représenter jusqu'à 79% des recettes des partis<sup>102</sup>, cette mesure sera très incitative et conduira d'autant plus les partis à présenter des femmes et des hommes à parité.

L'argument du risque d'inconstitutionnalité a été écarté, d'une part, au regard de l'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>103</sup> et, d'autre part, du fait que ceux sont les plus gros partis politiques, tels que le PS et l'UMP, qui sont les plus concernés par les retenues financières liées au non-respect des obligations paritaires<sup>104</sup>. Cet élément nuance donc l'argument de l'atteinte à « l'exigence de pluralisme des courants d'idées et d'opinions ». La proposition ici formulée a déjà été portée par le groupe

---

<sup>100</sup> En 2007, 41,6% des candidat-e-s aux élections législatives étaient des femmes, contre 40,1% en 2012. Le recul a concerné tout autant la gauche que la droite. Voir le rapport la note électorale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, « Parité : une progression timide et inégalement partagée – Evaluation quantitative des dispositifs paritaires après les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 », Juillet 2012.

<sup>101</sup> Rapport d'information n°2507 de Pascale Crozon au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n°2422 de M. Bruno Le Roux et du groupe socialiste visant à renforcer l'exigence de parité des candidatures aux élections législatives, p.14 : [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_d\\_information\\_visant\\_a\\_renforcer\\_l\\_exigence\\_de\\_parite\\_des\\_candidat-2.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_d_information_visant_a_renforcer_l_exigence_de_parite_des_candidat-2.pdf)

<sup>102</sup> Voir l'étude d'impact du Gouvernement sur le projet de loi, p. 86, <http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/07/EI-1313602L-egalite-femmes-hommes.pdf>

<sup>103</sup> Voir la note de bas de page n°88 page 48

<sup>104</sup> Voir, par exemple, les travaux de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes et notamment sur le montant des retenues de la dotation publique : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/travaux-du-hcefh-38/article/montants-des-retenues-sur-la-85#top#t1>

socialiste à l'Assemblée nationale en 2010<sup>105</sup>, et par le candidat François Hollande durant sa campagne présidentielle en 2012<sup>106</sup>.

- **RECOMMANDATION n°40 :** établir, au niveau de chaque département, et à partir des candidatures individuelles aux législatives enregistrées dans chaque préfecture, des listes selon les groupements et partis politiques. Toute liste dont l'écart entre les candidatures féminines et masculines serait supérieur à 1 serait rejetée.

Depuis de nombreuses années, les membres de l'Observatoire de la parité, puis du Haut Conseil à l'Égalité, constatent que certains partis politiques déjouent le principe de parité en positionnant géographiquement les femmes en priorité sur les circonscriptions jugées les moins « gagnables »<sup>107</sup>.

C'est pourquoi, pour limiter ce contournement du principe paritaire par les partis, le Haut Conseil est favorable à l'idée de contrôler la parité des candidatures non seulement au niveau national, mais également au niveau départemental. Cette proposition ne contrevient pas à la liberté de toute personne de se présenter aux élections législatives sans être rattachée à un parti ou groupement politique. Comme le prévoyait l'article 18 alinéa 1 du projet de loi initial, une personne sans rattachement au moment de l'élection ne pourrait pas se rattacher ultérieurement, une fois élue, à un parti. Ainsi, les candidat-e-s souhaitant se soustraire aux obligations paritaires en se présentant sans affiliations partisanes tout en souhaitant ultérieurement être rattachés pour des questions logistiques et politiques, seraient empêchés de le faire. En conséquence, le Haut Conseil ne souscrit pas à la modification proposée par la Commission des lois du Sénat qui voudrait que les partis politiques aient la faculté de s'opposer à un rattachement et appelle au rétablissement de la disposition initiale.

- **RECOMMANDATION n°41 :** attribuer un-e suppléant-e du sexe opposé au/à la candidat-e à tous les scrutins uninominaux majoritaires et évaluer ses effets après deux renouvellements consécutifs du mandat concerné.

Dans son Avis n°2013-0613-par-005 du 21 juin 2013 sur les projets de lois relatifs au cumul des parlementaires, le Haut Conseil a souhaité que, compte-tenu des nouvelles dispositions relatives au remplacement, le/la suppléant-e soit de sexe opposé au/à la candidat-e à tous les scrutins uninominaux majoritaires<sup>108</sup>. Toutefois, du fait des écueils observés à l'occasion des élections cantonales de 2008, il sera nécessaire d'être vigilant-e-s et d'évaluer les effets de cette disposition afin que les femmes ne soient pas cantonnées à l'éternel rôle de suppléante.

---

<sup>105</sup> Proposition de loi n°2422 de M. Bruno Le Roux et du groupe socialiste visant à renforcer l'exigence de parité des candidatures aux élections législatives :

[http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/parite\\_candidatures\\_elections\\_legislatives.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/parite_candidatures_elections_legislatives.asp)

<sup>106</sup> 40 engagements pour l'égalité entre les femmes et les hommes de François Hollande, 22 avril 2012

<sup>107</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, « Parité : une culture à cultiver – Enquête auprès de candidates aux élections législatives 2012 », Juillet 2012 ou le constat établi par les associations ou un certain nombre de personnalités (cf. la tribune suivante : <http://blogs.mediapart.fr/edition/la-bataille-de-legalite/article/310512/liberte-egalite-parite>).

<sup>108</sup> Voir la recommandation n°3 de l'Avis du Haut Conseil n°2013-0613-par-005 du 13 juin 2013 sur les projets de lois relatifs au cumul des parlementaires : le Haut Conseil à l'Égalité appelle tous les parlementaires à soutenir et à renforcer ce projet de réforme (<http://bit.ly/18sBX3G>), p.9-10.

## CHAPITRE II – « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES »

### SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU HAUT CONSEIL

**RECOMMANDATION n°42 :** demander au Gouvernement de remettre au Parlement, à l'issue de la période 2014-2017, un rapport concernant les conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les fédérations sportives afin, si nécessaire, d'adopter un nouveau régime électoral.

**RECOMMANDATION n°43 :** demander au Gouvernement ou au Parlement de remettre un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs existants en matière de parité dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises privées et publiques ainsi que les établissements publics concernés, à l'issue du deuxième renouvellement de ces conseils à compter de la promulgation de cette loi.

**RECOMMANDATION n°44 :** demander au Réseau des CCI de France de remettre un rapport au Gouvernement, présentant les évolutions électorales possibles avant les prochaines échéances électorales prévues en 2015, afin de parvenir au plus vite à une composition paritaire, tant parmi les membres qu'au sein des bureaux.

**RECOMMANDATION n°45 :** demander au ministre en charge de l'agriculture de remettre un rapport au Parlement, après le deuxième renouvellement suivant la promulgation de la loi, afin de mesurer les effets sur la parité dans les chambres d'agriculture et sur l'égalité professionnelle au sein de cette filière.

**RECOMMANDATION n°46 :** inscrire, dans la loi, pour les chambres de métiers et artisanat, l'instauration de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comme le prévoit la version actuelle du Décret n°99-433 du 27 mai 1999.

**RECOMMANDATION n°47 :** adopter la démarche suivante en trois temps afin de systématiser la parité au sein de toutes les organisations citoyennes (partis politiques, syndicats, associations ...) :

- #Etape 1 : inciter à l'occasion de ce projet de loi les organisations citoyennes, récipiendaires d'argent public et/ou investies de prérogatives de puissance publique, à élaborer un document de diagnostic partagé sur l'égalité entre les femmes et les hommes dit « diagnostic égalité » et comprenant un volet parité (tout comme un volet égalité professionnelle ou un volet politiques publiques).
- #Etape 2 : faire de « 2015 : l'année de la parité » en organisant dans tous les secteurs et dans toutes les organisations citoyennes (partis politiques, syndicats, associations...) des débats publics faisant le point sur le partage du pouvoir entre les femmes et les hommes à partir des volets parité des « diagnostics égalité ».
- #Etape 3 : légiférer là où la situation est si critique qu'elle appelle une incitation forte qui passe par la loi, et/ou que l'évaluation de la mise en œuvre de la parité révèle une faible évolution de la situation malgré l'élaboration du volet parité du « diagnostic égalité », et/ou que les dispositions juridiques existantes en termes de parité ne sont pas suivies d'effet.

**RECOMMANDATION n°48 :** conditionner le versement d'argent public à la production et publicisation auprès du grand public du volet parité du « diagnostic égalité » établissant un état des lieux de la parité dans l'organisation citoyenne concernée et des efforts entrepris pour la favoriser en interne et à chaque type d'élections professionnelles ou politiques :

- Pour les groupements et partis politiques : Conditionnement du versement de l'aide publique ;



- Pour les organisations professionnelles et syndicales concernées : Conditionnement de la reconnaissance du caractère représentatif de l'organisation et/ou le versement de financements publics ;
- Pour les associations : Conditionnement de l'octroi ou du renouvellement du statut d'intérêt général ou d'utilité publique aux associations

**RECOMMANDATION n°49 :** inciter, dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, les coopératives, les fondations et les mutuelles à prévoir l'instauration, dans leur règlement, d'une parité progressive dans leurs diverses instances : 20% minimum dès le premier renouvellement et 40% minimum à compter du deuxième renouvellement, visant l'objectif de parité.

**RECOMMANDATION n°50 :** modifier les ordonnances relatives aux ordres professionnels afin que leur règlement intérieur prévoit l'instauration d'une parité progressive dans leurs diverses instances : 20% minimum dès le premier renouvellement, 40% minimum à compter du deuxième renouvellement, et viser l'objectif de parité.

**RECOMMANDATION n°51 :** organiser une conférence nationale sur le partage des responsabilités sociales et professionnelles, lors de « 2015 : année de la parité ». Cette conférence constituera un cadre de concertation de l'ensemble des acteurs – partis politiques, organisations syndicales, associations, afin d'évaluer la mise en œuvre de la dynamique paritaire impulsée, sur la base des « diagnostics égalité ».

**RECOMMANDATION n°52 :** limiter dans le temps le cumul des mandats locaux successifs.

**RECOMMANDATION n°53 :** produire et faire produire des données sexuées sur la composition des assemblées et bureaux intercommunaux.

**RECOMMANDATION n°54 :** étendre les règles de parité s'appliquant aux collectivités territoriales aux institutions satellites dans lesquelles siègent des élu(e)s (syndicats, SEM, Comités de tourisme, agences d'urbanisme, etc.).

**RECOMMANDATION n°55 :** étendre les dispositions paritaires visant 40% de femmes dans les Conseils d'administration et de surveillance aux entreprises de plus de 250 salariés (contre 500 aujourd'hui), expliciter que 40% est un seuil, 50% restant l'objectif, et prévoir la nullité des délibérations en cas de non-respect des obligations légales.

**RECOMMANDATION n°56 :** charger une instance compétente et dotée des moyens nécessaires du suivi et de l'évaluation des dispositions paritaires relatives aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises.

**RECOMMANDATION n°57 :** limiter le cumul des mandats au sein des conseils d'administration à deux mandats simultanés au lieu de cinq aujourd'hui.

**RECOMMANDATION n°58 :** accroître la part des femmes au sein des listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des délégués des comités d'entreprise ; des commissions créées par les comités d'entreprise ; des délégués du personnel ; des comités d'hygiène et de sécurité et d'améliorations des conditions de travail en prévoyant l'établissement de listes paritaires d'ici un an.

**RECOMMANDATION n°59 :** instaurer des listes paritaires pour la constitution des listes aux élections prud'homales.

**RECOMMANDATION n°60 :** instaurer des listes paritaires pour la constitution des listes aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale, hospitalière, les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et leurs établissements annexés.



## A. Article 19

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Renforcement du dispositif de représentation des femmes dans les fédérations sportives
- **Détails** : Dispositif progressif : Parité dans les fédérations sportives comprenant au moins 25% de chacun des deux sexes, 25% minimum du sexe le moins représenté dans les fédérations sportives comprenant moins de 25% de l'un des deux sexes.
- **Objectif poursuivi** : Assurer une meilleure représentation des femmes au sein des instances sportives afin de contribuer à l'accroissement de la pratique féminine du sport et le développement du sport féminin.

### 2. Analyse

Il est vrai que l'absence de la parité au sein des fédérations sportives appelle une intervention législative. En effet, les fédérations sportives ne respectent pas toutes leurs obligations de garantir notamment, dans leurs statuts, un fonctionnement démocratique<sup>109</sup>, en veillant à la représentation des femmes « au sein de la ou des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles »<sup>110</sup>. De ce fait, la progression de la parité est réelle mais très inégale dans ces instances.

Le Haut Conseil relève avec satisfaction la volonté marquée du Gouvernement de poursuivre cette dynamique, via l'obligation de présentation de plans de féminisation dans le cadre de la renégociation des conventions de moyens et d'objectifs. Il salue cette disposition mais souhaite rappeler que la parité est un partage à 50/50 du pouvoir de décision et que tout pourcentage en deçà ne peut être vu que comme une étape intermédiaire, dans un court terme. Par ailleurs, le Haut Conseil veut attirer l'attention sur l'intérêt de mesurer les effets réels de tels dispositifs sur le développement du sport féminin et des comportements et pratiques sportives selon le sexe. A ce jour, la féminisation des instances dirigeantes n'est pas encore le reflet de la pratique sportive des femmes qui se diversifie. Il est attendu qu'une féminisation significative, voire la parité, au sein des instances dirigeantes conduise à une pratique plus mixte des sports. Il paraît donc utile de mesurer les effets de la féminisation des instances dirigeantes (et donc mieux les connaître) sur le développement de la pratique féminine.

### 3. Recommandation

- **RECOMMANDATION n°42** : demander au Gouvernement de remettre au Parlement, à l'issue de la période 2014-2017, un rapport concernant les conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les fédérations sportives afin, si nécessaire, d'adopter un nouveau régime électoral.

Le Haut Conseil estime qu'il convient de prévoir dès l'adoption de cette loi un dispositif d'évaluation de ces dispositions. Cette évaluation viserait à mesurer la mise en œuvre de ces nouvelles obligations par l'ensemble des fédérations, identifierait et analyserait les éventuelles difficultés rencontrées, et mesurerait que l'objectif poursuivi soit bien atteint.

## B. Article 20

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Renforcement du dispositif de parité économique dans les conseils d'administration et de surveillance dans le secteur public
- **Détails** : 40% minimum du sexe le moins représenté dans les conseils d'administration et de surveillance des établissements publics industriels et commerciaux de moins de 200 salariés et ceux mentionnés aux annexes II et III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, à compter du deuxième renouvellement.
- **Objectif poursuivi** : Etendre le champ d'application du dispositif législatif en matière de parité économique à d'autres entreprises et établissements.

---

<sup>109</sup> Article R 131-3 du code du sport.

<sup>110</sup> Article 12 du Décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

## 2. Analyse

Compte-tenu de la mise en œuvre lente de la féminisation des instances de décision des entreprises et établissements, tant privés que publics, malgré un vivier existant de femmes disposant des compétences et expériences requises pour figurer parmi leurs membres, le Haut Conseil est favorable à l'extension de ce principe et de ces modalités à chaque structure disposant d'un conseil d'administration ou de surveillance. Il estime même qu'une étape supplémentaire doit être envisagée dès l'adoption de ce texte.

## 3. Recommandation

- **RECOMMANDATION n°43 : demander au Gouvernement ou au Parlement de remettre un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs existants en matière de parité dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises privées et publiques ainsi que les établissements publics concernés, à l'issue du deuxième renouvellement de ces conseils à compter de la promulgation de cette loi.**

Le Haut Conseil note que certains établissements restent encore exclus du champ d'application et relève par ailleurs que ne seront concernés que le collège des personnalités qualifiées, nommées en raison de leur compétence et leur expérience. S'il est conscient des difficultés pratiques que peuvent parfois engendrer des dispositions volontaristes et qu'il convient souvent de progresser par étapes, il lui semble qu'il convient d'envisager une évaluation après deux renouvellements pour s'assurer que les objectifs poursuivis sont atteints et pour réfléchir à poursuivre l'extension de ce dispositif à tout conseil d'administration et de surveillance.

En outre, puisque seul le collège des personnalités qualifiées est concerné pour ces entreprises et établissements publics, le Haut Conseil estime qu'il est nécessaire de suivre la mobilisation du vivier existant d'expertes et leur nomination. Il sera de surcroît utile de mesurer l'évolution ou non de mentalité dans la promotion d'expertes, notamment concernant les raisons motivant leur nomination, ainsi que l'accueil qui leur est réservé.

## C. Article 21

---

### 1. Présentation

- **Disposition :** Amélioration de la représentation des femmes dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) et de région (CCIR)
- **Détails :** Introduction d'une parité « titulaire/suppléant-e » pour les membres des chambres de commerce et d'industrie et remise d'un rapport au Parlement pour suivre la féminisation
- **Objectif poursuivi :** Etendre le champ d'application du dispositif législatif en matière de parité économique aux chambres consulaires

### 2. Analyse

Considérant la très faible part de femmes dans les CCIT et CCIR, tant comme membres que comme présidentes ou vice-présidentes et l'absence d'obligations législatives ou réglementaires pour une représentation équilibrée au sein de ces instances, le Haut Conseil reconnaît l'intérêt de cette première mesure contraignante pour ces chambres consulaires mais, considérant que la parité ne peut se résumer à un ticket paritaire « titulaire/suppléant-e », il propose d'aller plus loin.

### 3. Recommandation

- **RECOMMANDATION n°44 : demander au Réseau des CCI de France de remettre un rapport au Gouvernement, présentant les évolutions électorales possibles avant les prochaines échéances électorales prévue en 2015, afin de parvenir au plus vite à une composition paritaire, tant parmi les membres qu'au sein des bureaux.**

Le Haut Conseil souhaite, dans un premier temps, attirer l'attention du Gouvernement sur les éventuels risques de la mesure envisagée de parité titulaire/suppléant-e. En effet, comme un certain nombre d'observateurs (institutions et expert-e-s) avant lui, le Haut Conseil a noté que l'introduction d'une telle obligation, sans qu'il n'y ait de parité des candidatures envisagées dans un même temps, laisse craindre une féminisation importante des suppléances. Il en veut pour preuve la situation observée lors des dernières élections cantonales de 2011 où les femmes représentaient 23,2% seulement des titulaires<sup>111</sup>. Il

---

<sup>111</sup> Rapport de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, « Elections cantonales – mars 2011. Les chiffres de la parité ».

relève, par ailleurs, que le rôle des suppléants est plutôt restreint et ne pourrait que très lentement permettre la constitution d'un vivier de candidates.

C'est pourquoi, il préconise, dans un deuxième temps, de repenser le mode d'élection afin de pouvoir retrouver ces deux critères essentiels et indissociables : parité des candidatures et des suppléances. Si lors de la réforme des CCI intervenue en 2010, il n'a pas été possible de mettre en place, comme c'est le cas pour les chambres des métiers et de l'artisanat<sup>112</sup>, un scrutin de liste paritaire, il peut toutefois être envisagé que cette proposition soit reconsidérée afin qu'à terme, toutes les instances consulaires soient composées selon les mêmes modalités. Le Haut Conseil relève que le Premier ministre avait d'ailleurs indiqué, lors du Comité interministériel du 30 novembre 2012, vouloir entamer une réflexion pour une meilleure représentativité des femmes au sein des instances de gouvernance des CCI avant les prochaines échéances électorales de 2015. Par conséquent, le Haut Conseil estime qu'il serait opportun de saisir cette dynamique en marche pour modifier, avant ces prochains rendez-vous, les modalités d'élections afin d'assurer la parité.

## D. Article 22

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Introduction du principe de parité dans les modalités d'élection des représentant-e-s des chambres d'agriculture.
- **Détails** : Listes électorales composées d'au moins un candidat de chaque sexe par tranche de 3 candidats lors du premier renouvellement et listes paritaires au deuxième renouvellement après la promulgation de la loi
- **Objectif poursuivi** : Etendre le champ d'application du dispositif législatif en matière de parité économique aux chambres consulaires

### 2. Analyse

Considérant la très lente progression de la parité au sein des chambres d'agriculture, le Haut Conseil soutient la disposition prévue à l'article 22 du projet de loi, mais invite le Gouvernement à conforter cette dynamique.

### 3. Recommandation

- **RECOMMANDATION n°45** : demander au ministre en charge de l'agriculture de remettre un rapport au Parlement, après le deuxième renouvellement suivant la promulgation de la loi, afin de mesurer les effets sur la parité dans les chambres d'agriculture et sur l'égalité professionnelle au sein de cette filière.

Le Haut Conseil ne peut soutenir la suppression de l'alinéa de l'article 22 proposée par la Commission des Lois du Sénat qui revient sur le principe d'instauration de la parité. Il convient de revenir à la version initiale du texte : « A compter du deuxième renouvellement des chambres départementales et des chambres régionales qui suit la promulgation de la loi n° ... du ... pour l'égalité entre les femmes et les hommes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sous les mêmes réserves. »

En outre, comme pour tout autre disposition relative à la parité, le Haut Conseil considère qu'il est indispensable de penser de concert une action volontariste d'égal accès aux responsabilités et une politique concertée de féminisation/ de mixité des filières. S'agissant de la filière agricole, le ministère de l'agriculture a adopté une feuille de route axée, pour une large part, sur la promotion de la mixité. Ces instances consulaires doivent donc y participer pleinement. Afin de s'assurer que les dispositifs envisagés ont bien été respectés, il convient également de mesurer leur impact sur l'évolution des comportements électoraux et de la diversification des profils dans l'ensemble des collèges des chambres d'agriculture.

## E. Article 22 bis

---

### 1. Présentation

- **Disposition** : Introduction du principe de parité dans les modalités de composition des membres des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux
- **Détails** : Composition paritaire des conseils

---

<sup>112</sup> Article 3 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié en 2011.

- **Objectif poursuivi** : Etendre le champ d'application du dispositif législatif en matière d'égal accès entre les femmes et les hommes aux responsabilités professionnelles et sociales

## 2. Analyse

Le Haut Conseil avait formulé cette demande auprès du Gouvernement. Il se satisfait donc de l'ajout par la Commission des Lois du Sénat d'un nouvel article étendant le principe de parité aux Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER). En effet, si au niveau national, le CESE tend vers la parité suite aux dispositions paritaires de la loi organique de 2010, il paraît indispensable de poursuivre cette démarche également aux instances régionales, d'autant qu'on y compterait seulement 11,4%<sup>113</sup> de femmes. Alors que les régions et la démocratie territoriale voient leur poids de plus en plus renforcés, que les CESER seront prochainement renouvelés et qu'une réforme les concernant est annoncée, le Haut Conseil estime que la dynamique impulsée dans ce projet de loi<sup>114</sup> doit s'étendre dès maintenant à ces instances.

## F. Article 22 ter

### 1. Présentation

- **Disposition** : Modification des modalités de composition des membres des chambres de métiers et d'artisanat
- **Détails** : Instauration de listes de candidats comportant au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats
- **Objectif poursuivi** : Modifier les règles d'élection des membres des instances consulaires

### 2. Analyse et Recommandation

- **RECOMMANDATION n°46** : inscrire, dans la loi, pour les chambres de métiers et artisanat, l'instauration de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comme le prévoit la version actuelle du Décret n°99-433 du 27 mai 1999.

Le Haut Conseil avait noté avec satisfaction que les modalités d'élection des chambres de métiers et d'artisanat modifiées en 2011 tendaient vers la parité. Il ne peut donc soutenir l'ajout de cet article, proposé par la Commission des Lois du Sénat, qui reviendrait sur cette avancée. C'est pourquoi, le Haut Conseil préconise d'inscrire dans la loi le principe promu dans le décret afin que ces instances consulaires puissent poursuivre la mise en place de la parité.

## G. Article 23

### 1. Présentation

- **Disposition** : Introduction du principe de parité dans les modalités de désignation des membres des autorités administratives indépendantes, les principaux organismes consultatifs de l'Etat et les conseils d'administrations des caisses de sécurité sociale
- **Détails** : Possibilité de légiférer par ordonnance pour chaque instance sur le fondement des principes suivants : l'écart ne doit pas être supérieur à un ; l'écart n'entraîne pas une proportion de chaque sexe inférieure à 40% ; l'écart doit être réduit après chaque désignation, d'autant qu'il est possible en vue de satisfaire à l'une ou l'autre des deux conditions précédentes
- **Objectif poursuivi** : Etendre le champ d'application du dispositif législatif en matière de parité

### 2. Analyse

Ces instances, autorités administratives indépendantes, instances consultatives ou instances décisionnaires d'établissements publics sont encore trop peu féminisées. Pourtant, elles exercent des missions de service public et de protection des droits et libertés, et pour certaines d'entre elles, participent grandement au contrat social et, au-delà, à l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Haut Conseil émet un avis favorable à l'ensemble des alinéas de cet article. Toutefois, il indique qu'il sera vigilant quant à l'adoption de ces ordonnances et attend du Gouvernement qu'à chaque renouvellement, de façon systématique, soient adoptées de telles ordonnances.

<sup>113</sup> Ce chiffre a été calculé sur un panel de 10 CESER. Le secrétariat général fera le calcul sur l'ensemble des CESER d'ici à l'Assemblée plénière du 12 septembre.

<sup>114</sup> Cela permettrait de donner aux directives transmises aux Préfets de région dans la circulaire du 27 juin dernier.

## H. RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES

### **1. Systématiser la parité au sein de tous les creusets de l'engagement citoyen**

Dans la logique de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a introduit le principe d'égal accès aux responsabilités entre les femmes et les hommes à l'alinéa 2 à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes décline le principe de la parité dans un certain nombre de structures de la sphère socio-professionnelle.

Le Haut Conseil souhaite que dès cette loi, s'opère une extension de la dynamique paritaire qui permette d'englober les différents creusets de l'engagement citoyen, y compris les grandes fédérations associatives, les partis politiques ou les syndicats.

Vis-à-vis des citoyen-ne-s, il est nécessaire d'édicter des principes clairs et cohérents, compréhensibles par toutes et tous. Cela a une forte vertu didactique. La loi en sortira renforcée.

Le Haut Conseil appelle à rendre visible dans la loi une matrice directrice en terme de parité, déclinable secteur par secteur, et donc susceptible d'inclure dans la dynamique paritaire tous ces creusets citoyens.

Pour ce faire, le Haut Conseil recommande de suivre les étapes suivantes :

- **RECOMMANDATION n°47 : adopter la démarche suivante en trois temps afin de systématiser la parité au sein de toutes les organisations citoyennes (partis politiques, syndicats, associations ...) :**
  - **#Etape 1 : inciter à l'occasion de ce projet de loi les organisations citoyennes, récipiendaires d'argent public et/ou investies de prérogatives de puissance publique, à élaborer un document de diagnostic partagé sur l'égalité entre les femmes et les hommes dit « diagnostic égalité » et comprenant un volet parité (tout comme un volet égalité professionnelle ou un volet politiques publiques).**
  - **#Etape 2 : faire de « 2015 : l'année de la parité » en organisant dans tous les secteurs et dans toutes les organisations citoyennes (partis politiques, syndicats, associations...) des débats publics faisant le point sur le partage du pouvoir entre les femmes et les hommes à partir des volets parité des « diagnostics égalité ».**
  - **#Etape 3 : légiférer là où la situation est si critique qu'elle appelle une incitation forte qui passe par la loi, et/ou que l'évaluation de la mise en œuvre de la parité révèle une faible évolution de la situation malgré l'élaboration du volet parité du « diagnostic égalité », et/ou que les dispositions juridiques existantes en termes de parité ne sont pas suivies d'effet.**

Les fédérations sportives incarnent ce triple temps de la politique publique de parité. En effet, après une période de production de données sexuées relatives à la parité dans le sport<sup>115</sup> (#étape 1), et d'évènements mettant cette question en débat<sup>116</sup> (#étape 2), est venu aujourd'hui le temps de la loi, puisque le Gouvernement a acté le fait que les dispositions réglementaires en vigueur depuis plusieurs années ne sont pas respectées<sup>117</sup>.

Cette recommandation vient compléter le dispositif législatif déjà adopté et celui envisagé dans ce texte. En aucun cas, il ne se substitue aux obligations paritaires pour les compositions des fédérations sportives, des conseils d'administration et de surveillance ou des instances consulaires.

- **RECOMMANDATION n°48 : conditionner le versement d'argent public à la production et publicisation auprès du grand public du volet parité du « diagnostic égalité » établissant un état des lieux de la parité dans l'organisation citoyenne concernée et des efforts entrepris pour la favoriser en interne et à chaque type d'élections professionnelles ou politiques :**
  - **Pour les groupements et partis politiques : Conditionnement du versement de l'aide publique ;**

<sup>115</sup> Voir ; par exemple, Histoire du sport féminin, Pierre Arnaud et Thierry Terret, Paris, l'Harmattan, 2000, le rapport de Brigitte Deydier, « Femmes et Sport », remis en 2004 aux ministres lors de la 6<sup>e</sup> conférence européenne du réseau européen Femmes et Sport, ou encore, le rapport de Michèle André, au nom de la Délégation aux droits des femmes du Sénat, « égalité des femmes et des hommes dans le sport : comme dans le marathon, ce sont les derniers mètres les plus difficiles », pour l'année 2010-2011.

<sup>116</sup> Citons par exemple le colloque « femmes dirigeantes et fédérations sportives » organisé par l'association FEMIX'SPORTS en octobre 2012 au CNOFSF.

<sup>117</sup> Voir l'analyse de l'article 19.

- **Pour les organisations professionnelles et syndicales concernées : Conditionnement de la reconnaissance du caractère représentatif de l'organisation et/ou le versement de financements publics ;**
- **Pour les associations : Conditionnement de l'octroi ou du renouvellement du statut d'intérêt général ou d'utilité publique aux associations**

### Dans les groupements et partis politiques

Les partis politiques, au-delà de leur rôle dans les investitures aux élections, ont une vie interne propre et organisée par des instances de représentation et de décision. La parité dans leurs instances internes, comme le niveau de transparence sur leur situation en termes de parité et d'égalité, varient de manière importante d'un parti à un autre<sup>118</sup>. Ils ont pourtant un rôle crucial à jouer, consacré par l'article 4 de la Constitution<sup>119</sup>.

Cette proposition fait écho aux recommandations n°1 et 2 d'une étude de 2008 pour le Parlement européen sur les « systèmes de quotas-électorales hommes-femmes et leur application en Europe »<sup>120</sup>. Cela rejoint également la proposition 14 du récent rapport Feltese.

### Dans les syndicats

Alors qu'en France près d'un travailleur sur deux est une travailleuse<sup>121</sup>, que les femmes représentent environ 44 % des syndiqués en Europe et jouent un rôle crucial dans le maintien des affiliations syndicales<sup>122</sup>, et que cette part est en augmentation constante en France, la sous-représentation des femmes au sein des instances de représentation et de décision des syndicats est frappante. Seuls 4 des 59 confédérations nationales ayant participé à l'enquête 2012 de la Confédération Européenne des Syndicats (CES) sont dirigées par des femmes, ou tout récemment en France, 83% d'hommes composent le nouveau Conseil exécutif du MEDEF élu le 8 juillet dernier.

La question est largement présente au niveau européen, notamment dans les plans d'action de la CES depuis 1999. En France, la question est délicate puisqu'il n'est pas rare que toute intervention du politique en ce domaine soit proscrite par avance au nom du principe de l'indépendance syndicale vis-à-vis des partis politiques. Toutefois, une prise de conscience est née concernant la nécessité et l'opportunité de la parité au sein des organisations syndicales et des premières mesures ont été prises par certains syndicats (principe de parité de la direction nationale inscrit dans les statuts, Charte sur l'égalité, réseau de référent-e-s égalité, plan d'action mixité, mise en œuvre des recommandations adoptées par la CES en 2010<sup>123</sup> etc.).

Alors que l'on assiste aujourd'hui à une reconnaissance renforcée du dialogue social et des partenaires sociaux, il apparaît indispensable d'adopter, dès ce projet de loi et sans attendre une nouvelle occasion manquée, une démarche commune et systématique permettant d'aboutir à moyen terme à la concrétisation de la parité au sein des instances décisionnaires des organisations syndicales tant au niveau national que local. Dans l'avis du CSEP sur ce projet de loi, les membres représentants la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC, sous diverses formes, ont invité le Gouvernement à agir sur cette question<sup>124</sup>.

<sup>118</sup> Voir, notamment, le rapport de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, « Elections à venir : faire vivre la parité » - Audition des présidents des partis politiques, décembre 2003, <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/travaux-du-hcefh-38/article/elections-a-venir-faire-vivre-la#top#t1>

<sup>119</sup> Article 4 de la Constitution de 1958 : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. »

<sup>120</sup> Drude Dahlerup, *Women, Quotas and Politics*, Routledge 2006

<sup>121</sup> Les femmes représentent 47,7% de la population active (Sources : enquêtes Emploi et salaires, février 2012, *Insee*)

<sup>122</sup> La Confédération Européenne des Syndicats (CES) s'est livrée en 2012 à la cinquième édition de ce qui constitue désormais l'enquête annuelle du 8 mars. Cette enquête vise à « évaluer les progrès accomplis dans la réduction de l'écart de représentation entre les femmes et les hommes au sein des syndicats et à mettre en évidence les activités qui, au sein des organisations affiliées, ont fait progresser l'intégration de la question du genre ». Cf. <http://www.etuc.org/a/9879>

<sup>123</sup> Le texte de la résolution sur les «Recommandations pour améliorer l'équilibre hommes-femmes au sein des syndicats» est disponible à l'adresse suivante: <http://www.etuc.org/a/8487>

<sup>124</sup> Avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 10 juin 2013 sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes



### Dans les associations

Compte tenu de l'investissement important et croissant des Françaises et des Français dans le milieu associatif, véritable creuset de la citoyenneté, agir sur la question du partage du pouvoir de décision et de représentation sera structurant et emblématique de la dynamique transversale de l'égalité entre les femmes et les hommes que le projet de loi veut insuffler.

Cette question est loin d'être nouvelle. Déjà en février 1999, se tenaient les premières Assises nationales de la vie associative avec un atelier dédié à la participation des femmes dans les associations. Mais aujourd'hui, selon la sociologue Erika Flahault<sup>125</sup>, le champ associatif demeure un terrain de reproduction des rapports sociaux de sexe. En effet les femmes sont globalement présentes dans les bureaux mais occupent très souvent les postes de secrétaire, à 57 %, et non la présidence, 33% seulement<sup>126</sup>. Même si les associations plus récentes sont davantage féminisées, la parité n'est pas atteinte et la répartition interne des tâches associatives reste sexuée. Qui plus est, Dominique Thierry, Président national de France bénévolat, ancien membre de l'Observatoire de la Parité (OPFH), relève que s'il n'y a pas de crise du bénévolat, il y a, *a contrario*, une crise du renouvellement des dirigeant-e-s associatifs<sup>127</sup>.

Une telle démarche de conditionnalisation a déjà été initiée s'agissant des associations agréées. En effet, en vertu de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes a été élevé au rang de critère d'attribution de l'agrément lorsqu'un tel objectif n'est pas contraire à l'objet social de l'association.

Dans la discussion sur le champ d'application d'une éventuelle intervention législative visant l'instauration de la parité dans les instances dirigeantes des associations (bureaux et conseils d'administration), le Haut Conseil a abordé les pistes possibles suivantes :

- Cibler uniquement les associations recevant un financement public<sup>128</sup> et/ou employeuses<sup>129</sup> ;
- Fixer le champ d'application en tenant compte de l'ancienneté, de la taille et de l'objet statutaire de l'association ;
- Prévoir une clause spécifique aux associations non-mixtes.
- Prendre en compte la question du cumul des mandats associatifs (notamment dans le temps).

- **RECOMMANDATION n°49 : inciter, dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, les coopératives, les fondations et les mutuelles à prévoir l'instauration, dans leur règlement, d'une parité progressive dans leurs diverses instances : 20% minimum dès le premier renouvellement et 40% minimum à compter du deuxième renouvellement, visant l'objectif de parité.**

Il conviendrait d'étendre également les obligations paritaires aux trois autres composantes de l'économie sociale, comme pensées par l'Union européenne, à savoir : les coopératives, les fondations et les mutuelles. Du fait de leur objet social et sociétal, leurs statuts et règlements intérieurs devraient prévoir l'instauration de la parité, de façon progressive, à 20% lors du premier renouvellement, puis 40%, comme pour ces organismes à but non lucratifs qui ont déjà atteint le premier seuil.

- **RECOMMANDATION n°50 : modifier les ordonnances relatives aux ordres professionnels afin que leur règlement intérieur prévoit l'instauration d'une parité progressive dans leurs diverses instances : 20% minimum dès le premier renouvellement, 40% minimum à compter du deuxième renouvellement, et viser l'objectif de parité.**

Afin que l'ensemble des instances majeures réglant la vie des professionnels soit concerné par cette généralisation de la parité voulue par le Gouvernement, le Haut Conseil considère que les ordres professionnels<sup>130</sup> ne peuvent pas être exclus du périmètre d'action de ce projet de loi. Cette

<sup>125</sup> Audition devant la Commission Parité du HCEfh le 25 juin 2013, Paris. Voir article d'Erika Flahault et Anne Guardiola, « Genre et associations en Europe : le pouvoir en question », CNAF, Informations sociales, 2009/1, n°151, p. 128 à 136.

<sup>126</sup> Chiffres IFOP/France Bénévolat 2013-Français de 15ans et +

<sup>127</sup> Audition devant la Commission Parité du HCEfh le 25 juin 2013, Paris. Voir le rapport de Dominique Thierry, « La parité dans le Monde associatif », octobre 2004, <http://bit.ly/15hslnP>

<sup>128</sup> Si les financements privés restent la principale ressource des associations (68% de leur budget en moyenne), l'implication de la sphère publique (32% de leur budget en moyenne) reste importante notamment via les communes qui financent par exemple à hauteur de 20% les budgets des associations sportives – Source 2003 CNAR

<sup>129</sup> 1,8 million de personnes exercent une activité salariée dans les associations à temps plein ou à temps partiel – Rapport 2012 La voix du mouvement associatif

<sup>130</sup> Liste des Ordres professionnels : pharmaciens (ordonnance du 5 mai 1945) ; vétérinaires (ordonnance du 23 août 1945) ; experts-comptables (ordonnance du 19 septembre 1945) ; médecins (ordonnance du 24 septembre 1945) ;

recommandation semble d'autant plus importante qu'il n'existe aujourd'hui aucune information sur la part de femmes dans ces instances et que les missions des conseils de ces ordres disposent de prérogatives de puissance publique.

- **RECOMMANDATION n°51 : organiser une conférence nationale sur le partage des responsabilités sociales et professionnelles, lors de « 2015 : année de la parité ». Cette conférence constituera un cadre de concertation de l'ensemble des acteurs – partis politiques, organisations syndicales, associations, afin d'évaluer la mise en œuvre de la dynamique paritaire impulsée, sur la base des « diagnostics égalité ».**

Dans cette démarche de généralisation de la parité, le Haut Conseil estime qu'il est primordial de suivre la mise en œuvre des nouvelles dispositions adoptées, afin de s'assurer que le développement de la culture paritaire est bien en marche. Si tel n'était pas le cas, il reviendrait alors au législateur de prendre les mesures qui s'imposent, d'opérer les évolutions nécessaires. C'est pourquoi, conformément à la démarche en 3 temps promue par le présent Avis, le Haut Conseil invite le Gouvernement à organiser une conférence fin 2016 afin de mesurer les efforts fournis par l'ensemble des acteurs.

Cette grande concertation nationale ferait suite à une première étape :

#étape 1 : Le Haut Conseil se propose au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 de travailler avec l'ensemble des acteurs - partis politiques, organisations syndicales<sup>131</sup>, associations - afin d'élaborer l'outil méthodologique de référence pour établir ce document de diagnostic partagé sur l'égalité femmes-hommes, dit « diagnostic égalité », mentionné à la recommandation n°47. Son volet parité, outre l'état des lieux chiffré qu'il devra établir, analysera systématiquement les difficultés structurelles sources d'inégalités entre les sexes dans leur engagement, et identifiera les leviers d'action.

Les organisations élaboreraient ensuite, avant le dernier trimestre 2014, leur « diagnostic égalité ». Le Haut Conseil, et le Conseil Supérieur de l'égalité professionnelle s'agissant des organisations professionnelles, pourrait être destinataire des « diagnostics égalité » et valoriser les résultats et les efforts entrepris concernant la parité sur une plateforme web ouverte à toutes et tous. Un an après la publication de ces diagnostics égalité, une conférence nationale sur le partage des responsabilités sociales et professionnelles serait convoquée pour faire un point d'étape de la situation dans les différentes organisations à partir des volets parité des « diagnostics égalité » qui auront été produits, des plans d'action qui auront pu être entrepris, et des éventuels progrès réalisés.

## 2. Amplifier la parité politique au niveau local

- **RECOMMANDATION n°52 : limiter dans le temps le cumul des mandats locaux successifs.**

Le Haut Conseil félicite de nouveau l'initiative gouvernementale à l'origine de la loi limitant le non-cumul des mandats des parlementaires. C'est une opportunité pour faire progresser la parité dont les partis politiques doivent maintenant se saisir. Mais au regard de l'importance des échéances politiques à venir (élections municipales en mars 2014, élections européennes en mai 2014, élections sénatoriales en septembre 2014, élections régionales et départementales en 2015), il aurait été préférable de ne pas attendre 2017 pour l'entrée en application de cette loi, et comme le recommandait l'Avis<sup>132</sup> du Haut Conseil, de prendre également en compte le cumul dans le temps.

Dans la perspectives des élections locales à venir, et pour souligner la corrélation existante entre parité et cumul des mandats, le Haut Conseil appelle, dans ce projet de loi, à renforcer également les limitations existantes du cumul des mandats locaux<sup>133</sup>.

---

chirurgiens-dentistes (ordonnance du 24 septembre 1945) ; sages-femmes (ordonnance du 24 septembre 1945) ; géomètres-experts (ordonnance du 7 mai 1946) ; architectes (loi du 30 août 1947) ; greffiers près les Tribunaux de Commerce (article L 821-4 du Code de l'organisation judiciaire) ; avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (ordonnance du 10 septembre 1817) ; notaires (ordonnance du 2 novembre 1945) ; avoués (ordonnance du 2 novembre 1945) ; commissaires-priseurs (ordonnance du 2 novembre 1945) ; huissiers de justice (ordonnance du 2 novembre 1945).

<sup>131</sup> En étroite collaboration avec le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

<sup>132</sup> Avis n°2013-0613-PAR-005 : [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_hce-2013-05-par005-vf-2.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/avis_hce-2013-05-par005-vf-2.pdf)

<sup>133</sup> En effet, il est à noter que la loi prévoit déjà plusieurs règles relatives au non-cumul des mandats locaux :

-L'article L. 46-1 du code électoral prévoit que nul ne peut cumuler plus de deux mandats locaux. Ainsi, il n'est par exemple pas possible d'être à la fois conseiller municipal, conseiller général et conseiller régional. Seuls deux de ces mandats peuvent être exercés.

-L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales prévoit l'incompatibilité entre certaines fonctions exécutives locales, seule une fonction exécutive locale devant alors être exercée. Il n'est par exemple pas possible d'être à la fois maire et président du conseil régional, ou à la fois président du conseil général et président du conseil régional.



➤ **RECOMMANDATION n°53 : produire et faire produire des données sexuées sur la composition des assemblées et bureaux intercommunaux.**

La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires entrainera, via l'instauration de binômes paritaires, la parité au sein des assemblées départementales, et de nouvelles obligations paritaires pour les communes de 1 000 habitants et plus et pour les intercommunalités. Le Haut Conseil a salué ces nouvelles victoires pour la parité<sup>134</sup>.

Afin qu'une évaluation de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions comme de ses effets puisse avoir lieu, et des mesures complémentaires puissent être envisagées notamment concernant les EPCI<sup>135</sup>, le Haut Conseil appelle à la production de données sexuées dans ces collectivités que sont les intercommunalités afin d'avoir une vision juste et récente de la réalité de la parité à ces échelons.

➤ **RECOMMANDATION n°54 : étendre les règles de parité s'appliquant aux collectivités territoriales aux institutions satellites dans lesquelles siègent des élu(e)s (syndicats, SEM, Comités de tourisme, agences d'urbanisme, etc.).**

Le HCEfh considère, à l'image du rapport Feltesse<sup>136</sup>, que promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes implique de porter une attention particulière à la façon dont est représentée l'administration locale. En effet, les collectivités territoriales, compte tenu de leurs pouvoirs croissants, se doivent de montrer l'exemple en matière de parité politique. C'est le cas concernant la forte amélioration de la féminisation de leurs assemblées.

Mais une marge de manœuvre demeure possible avec l'extension des règles de parité s'appliquant aux collectivités territoriales aux institutions satellites dans lesquelles siègent des élu(e)s (syndicats, SEM, Comités de tourisme, agences d'urbanisme, etc.).

### **3. Renforcer la parité au sein de l'entreprise et de la fonction publique**

➤ **RECOMMANDATION n°55 : étendre les dispositions paritaires visant 40% de femmes dans les Conseils d'administration et de surveillance aux entreprises de plus de 250 salariés (contre 500 aujourd'hui), expliciter que 40% est un seuil, 50% restant l'objectif, et prévoir la nullité des délibérations en cas de non-respect des obligations légales.**

La version du projet de loi présenté le 13 juin dernier au Haut Conseil par la Ministère des droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem, contenait un article portant sur l'extension de la loi dite « Copé-Zimmermann » du 27 janvier 2011. Cet article ne figure plus dans la version actuelle du projet de loi. Aujourd'hui, les dispositions visant 40% de femmes dans les Conseils d'administration et de surveillance en 2017 concernent les seules entreprises de plus de 500 salariés permanents et présentant un chiffre d'affaires ou un bilan d'au moins 50 millions d'euros.

L'article 21 de l'avant-projet de loi étendait le champ de ces dispositions paritaires aux entreprises de plus de 250 salariés permanents et présentant un chiffre d'affaires ou un bilan d'au moins 50 millions d'euros. Or, cet article a été écarté du projet de loi présenté en Conseil des ministres le 3 juillet dernier. Pour étendre l'exigence de parité dans le monde des entreprises, sanctionner les entreprises soumises au décret du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ne suffit pas. Les Assises de l'entrepreneuriat, clôturées le 29 avril dernier à l'Élysée, n'ont rien dit sur cette question. De la même manière, aucune réponse n'a été apportée par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel qui a été conclu suite à la négociation relative à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle<sup>137</sup>.

<sup>134</sup> Voir le communiqué du HCEfh au lien suivant : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/20000-femmes-de-plus-entreront>

<sup>135</sup> La Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale a proposé, dans son rapport d'information sur les élections départementales, municipales et communautaires, que « d'instaurer la parité au sein des assemblées délibérantes et des exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur le mode de désignation des délégués des communes dans ces structures intercommunales », <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i0667.pdf>

<sup>136</sup> Voir le rapport de Vincent Feltesse, remis à la ministre des Droits des femmes le 2 juillet 2013, « Egalité femmes/hommes dans les territoires - Etat des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser » (<http://bit.ly/13FUkCE>), p. 75.

<sup>137</sup> En effet, mis à part l'élaboration d'un indicateur de promotion sexué permettant de suivre l'évolution des taux de promotion Femmes/Hommes par métiers dans une même entreprise (article 6), aucune mesure relative à l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de direction comme aux instances de représentation et de décision n'a été prise dans l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 « Vers une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle ».

Il est pourtant indispensable d'inclure progressivement les PME dans la dynamique paritaire pour amplifier le vivier des administratrices. Sans quoi, les viviers de femmes continueront à être en France peu visibles ou peu identifiés, et quelques-unes continueront à cumuler un grand nombre de mandats. Le fait que les femmes actuellement administratrices soient principalement étrangères (44% des femmes administrateurs du CAC40 sont françaises contre plus de 90% des hommes)<sup>138</sup> pourrait soulever un problème de vivier de femmes, ou du moins d'identification du vivier, en France.

Le Haut Conseil invite donc le législateur à réintégrer cette disposition au sein de ce projet de loi.

- **RECOMMANDATION n°56 : charger une instance compétente et dotée des moyens nécessaires du suivi et de l'évaluation des dispositions paritaires relatives aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises.**

Qui plus est, le Haut Conseil soulève qu'en l'état actuel aucune instance n'est en charge d'assurer le suivi et l'évaluation des dispositions paritaires relatives aux entreprises, et appelle en conséquence à ce qu'une instance compétente soit en charge de ce travail, et doté des moyens adéquats à l'exercice de cette mission.

- **RECOMMANDATION n°57 : limiter le cumul des mandats au sein des conseils d'administration à deux mandats simultanés au lieu de cinq aujourd'hui.**

Plus encore, considérant que 98% des personnes détiennent 43% des droits de vote dans les instances dirigeantes des entreprises du CAC 40<sup>139</sup>, le Haut Conseil soutient l'idée que le principe de non-cumul des mandats doit aussi concerner le secteur économique. Cette limitation à deux mandats pourrait prendre effet une fois que le seuil de 40% de femmes dans les Conseils d'administration et de surveillance sera atteint en 2017 comme la loi le prévoit.

- **RECOMMANDATION n°58 : accroître la part des femmes au sein des listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des délégués des comités d'entreprise ; des commissions créées par les comités d'entreprise ; des délégués du personnel ; des comités d'hygiène et de sécurité et d'améliorations des conditions de travail en prévoyant l'établissement de listes paritaires d'ici un an.**

Insérer, aux articles L. 2324-6 et L. 2314-8 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an, des listes paritaires sont présentées dans chaque collège électoral. Le ou la DIRECCTE peut à titre exceptionnel, à la demande motivée d'une organisation syndicale, autoriser un allongement du délai prévu dans le présent alinéa, de un à trois ans »

- **RECOMMANDATION n°59 : instaurer des listes paritaires pour la constitution des listes aux élections prud'homales.**

Insérer à l'article L. 1441-23 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, les organisations présentant des listes de candidats devront faire en sorte de présenter des listes paritaires. A défaut et dans l'impossibilité dûment motivée d'atteindre cet objectif, la proportion de candidats du sexe sous-représenté ne pourra être inférieure à 30% au premier renouvellement pour tendre à la parité à partir du deuxième renouvellement sans pouvoir être inférieure à 40%. »

- **RECOMMANDATION n°60 : instaurer des listes paritaires pour la constitution des listes aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale, hospitalière, les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et leurs établissements annexés.**

Insérer, à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces listes sont paritaires, à défaut et d'en l'impossibilité dûment motivée d'atteindre cet objectif, la proportion de candidat-e-s du sexe sous-représenté ne pourra être inférieure à 30% au premier renouvellement pour tendre à la parité à partir du deuxième renouvellement sans pouvoir être inférieure à 40% »

<sup>138</sup> En effet, une étude d'Ethics&Boards du 25 juin 2013 montre que 44% des femmes administratrices du CAC40 sont françaises contre plus de 90% des hommes. Cela pourrait soulever un problème de vivier en France. Toutefois, cela pourrait également s'expliquer par un phénomène de « cumul des différences » bien connu dans le milieu politique : les femmes, plutôt que d'être considérées comme des pairs, sont choisies en raison de leur(s) différence(s) supposées ou réelles (sexe, origines, âges, etc.).

<sup>139</sup> Le Monde, CAC 40 : la consanguinité des conseils d'administration perdure», 12 janvier 2010.

Aujourd'hui, les femmes représentent 26,7 % des représentants des employeurs et 37,5 % des représentants du personnel au conseil commun de la fonction publique<sup>140</sup> ; environ un quart des conseillers aux prud'hommes, salariés et employeurs, sont des femmes<sup>141</sup> et de 2002 à 2008 la féminisation a moins progressé que durant la période précédente (4,1 points contre 5,8 points de pourcentage) ; les comités d'entreprise comptent en moyenne un tiers de femmes ; enfin, les femmes sont réduites à la portion congrue au sein des équipes de négociations collectives, pourtant cruciales dans la démocratie sociale.

Les prochaines élections professionnelles auront lieu en 2014. Ce rendez-vous ne doit pas être un énième rendez-vous manqué mais doit au contraire marquer la rencontre de la parité et de la démocratie sociale. De surcroît, faire progresser la parité dans les instances représentatives du personnel au sein de la fonction publique comme des entreprises facilitera la progression du partage du pouvoir au sein des instances dirigeantes des organisations syndicales (voir Chapitre I) en mettant en lumière les femmes promouvables.

Il conviendrait d'ajouter un 6bis, 6ter, etc... pour prendre également en compte la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière et ainsi, englober toutes les listes de candidats aux élections de la fonction publique. Il conviendrait également de rédiger des dispositions relatives aux mutuelles, associations et ordres professionnels.

---

<sup>140</sup> Source : chiffres clés 2012, p.94. En outre, et toujours concernant la fonction publique, 39,7 % des femmes siègent en qualité de représentants du personnel au conseil de la fonction publique de l'État, elles sont 38,3 % à siéger à ce titre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et 46,4 % au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH). Dans les commissions administratives paritaires, 41 % des membres représentants du personnel et 33 % de ceux désignés par l'administration sont des femmes. Les femmes ont une probabilité plus forte d'être élues par le personnel que nommées par l'administration.

<sup>141</sup> Aux dernières élections de décembre 2008, la proportion de femmes parmi les élus atteint 28,4 % (source : chiffres clés 2010, p.20).

## **ANNEXES**

**Annexe n°1 : Récapitulatif des recommandations du Haut Conseil**

**Annexe n°2 : Note explicative de l'organisation des travaux du Haut Conseil sur le projet de loi égalité**

**Annexe n°3 : Texte adopté par la Commission des lois du Sénat le 24 juillet 2013**

**Annexe n°4 : Avis liminaire du Haut Conseil**

**Annexe n°5 : Historique des lois : Plus d'un siècle de lois pour les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes**

**Annexe n°6 : Etat de la parité parmi les 100 plus hautes personnalités de l'Etat**

**Annexe n°7 : Féminisation du langage dans les textes administratifs et juridiques**

**Annexe n°8 : Liste des membres du HCEfh, des membres associés et des personnes auditionnées**

## **Annexe n°1 : Récapitulatif des 60 recommandations du Haut Conseil**

---

Sur le fondement de ce travail, nous formulons 60 recommandations de nature différente :

- des recommandations de nature législative pouvant trouver leur débouché dans le projet de loi pour l'égalité ;
- des recommandations de nature réglementaire ou d'ordre pratique qui pourront être reprises dans les décrets ou autres textes et supports relatifs à la mise en œuvre de la politique d'égalité femmes-hommes ;
- des recommandations à caractère plus programmatique visant à tracer des perspectives d'action et à animer le débat public et politique

### **Recommandations de nature législative :**

- **RECOMMANDATION n°1 :** compléter l'article 1<sup>er</sup> par des éléments supplémentaires de définition de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant sur le plan des principes, du champ, que de la méthodologie de cette approche.
- **RECOMMANDATION n°2 :** allouer à la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes les moyens de ses ambitions par une augmentation substantielle de ses ressources dès le projet de loi de finances pour 2014 et débouchant notamment, a minima, sur un doublement du budget du Ministère des droits des femmes en cours de mandat.
- **RECOMMANDATION n°5 :** modifier le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, destiné à la personne mariée ou vivant maritalement avec la mère ou le parent adoptant, et indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant, comme suit : un socle obligatoire, non fractionnable et mieux rémunéré de 11 jours et la possibilité de prolonger ce congé rémunéré jusqu'à 4 semaines.
- **RECOMMANDATION n°12 :** revoir à la hausse le montant de l'Allocation de Soutien Familial (ASF) au-delà des 120€ prévus pour 2017.
- **RECOMMANDATION n°15 :** proposer et mettre en œuvre des outils juridiques, fiscaux et sociaux pour limiter le recours à des emplois précaires.
- **RECOMMANDATION n°17 :** étendre le dispositif de télé-protection aux femmes victimes de viol lorsque l'auteur est en attente de jugement.
- **RECOMMANDATION n°18 :** remplacer « stages de sensibilisation » par « stages de responsabilisation ».
- **RECOMMANDATION n°21 :** insérer dans le code pénal un article prévoyant que la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application de l'article 378 du code civil, lorsque les père et mère sont condamnés pour un crime ou un délit commis sur la personne de l'autre parent.
- **RECOMMANDATION n°23 :** étendre le délai autorisant la dissimulation de l'adresse de la victime après la fin de l'ordonnance de protection (avec la fixation d'un délai précis), et a fortiori quand l'auteur continue de détenir conjointement l'autorité parentale.
- **RECOMMANDATION n°24 :** autoriser la domiciliation auprès d'associations agréées pour les affaires de la vie quotidienne pendant l'ordonnance de protection et en cas de prolongation de la mesure.
- **RECOMMANDATION n°25 :** créer un dispositif dérogatoire pour les femmes victimes de violences propriétaires d'un logement, et toutefois contraintes de solliciter un logement social.
- **RECOMMANDATION n°38 :** participer, dans le cadre d'un plan ambitieux de lutte contre les stéréotypes sexistes, à la déconstruction de toute image dégradante des femmes et des filles, notamment par le combat contre le phénomène de l'hypersexualisation qui touche particulièrement les petites filles.
- **RECOMMANDATION n°39 :** supprimer, au niveau national, toute dotation publique, au titre de la 1<sup>ère</sup> fraction, aux partis politiques ne respectant pas la parité des candidatures.
- **RECOMMANDATION n°40 :** établir, au niveau de chaque département, et à partir des candidatures individuelles aux législatives enregistrées dans chaque préfecture, des listes selon les groupements et partis politiques. Toute liste dont l'écart entre les candidatures féminines et masculines serait supérieur à 1 serait rejetée.

- **RECOMMANDATION n°41 :** attribuer un-e suppléant-e du sexe opposé au/à la candidat-e à tous les scrutins uninominaux majoritaires et évaluer ses effets après deux renouvellements consécutifs du mandat concerné.
- **RECOMMANDATION n°42 :** demander au Gouvernement de remettre au Parlement, à l'issue de la période 2014-2017, un rapport concernant les conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les fédérations sportives afin, si nécessaire, d'adopter un nouveau régime électoral.
- **RECOMMANDATION n°43 :** demander au Gouvernement ou au Parlement de remettre un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs existants en matière de parité dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises privées et publiques ainsi que les établissements publics concernés, à l'issue du deuxième renouvellement de ces conseils à compter de la promulgation de cette loi.
- **RECOMMANDATION n°44 :** demander au Réseau des CCI de France de remettre un rapport au Gouvernement, présentant les évolutions électorales possibles avant les prochaines échéances électorales prévue en 2015, afin de parvenir au plus vite à une composition paritaire, tant parmi les membres qu'au sein des bureaux.
- **RECOMMANDATION n°45 :** demander au ministre en charge de l'agriculture de remettre un rapport au Parlement, après le deuxième renouvellement suivant la promulgation de la loi, afin de mesurer les effets sur la parité dans les chambres d'agriculture et sur l'égalité professionnelle au sein de cette filière.
- **RECOMMANDATION n°46 :** inscrire, dans la loi, pour les chambres de métiers et artisanat, l'instauration de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comme le prévoit la version actuelle du Décret n°99-433 du 27 mai 1999.
- **RECOMMANDATION n°47 :** adopter la démarche suivante en trois temps afin de systématiser la parité au sein de toutes les organisations citoyennes (partis politiques, syndicats, associations ...) :
  - #Etape 1 : inciter à l'occasion de ce projet de loi les organisations citoyennes, récipiendaires d'argent public et/ou investies de prérogatives de puissance publique, à élaborer un document de diagnostic partagé sur l'égalité entre les femmes et les hommes dit « diagnostic égalité » et comprenant un volet parité (tout comme un volet égalité professionnelle ou un volet politiques publiques).
  - #Etape 2 : faire de « 2015 : l'année de la parité » en organisant dans tous les secteurs et dans toutes les organisations citoyennes (partis politiques, syndicats, associations...) des débats publics faisant le point sur le partage du pouvoir entre les femmes et les hommes à partir des volets parité des « diagnostics égalité ».
  - #Etape 3 : légiférer là où la situation est si critique qu'elle appelle une incitation forte qui passe par la loi, et/ou que l'évaluation de la mise en œuvre de la parité révèle une faible évolution de la situation malgré l'élaboration du volet parité du « diagnostic égalité », et/ou que les dispositions juridiques existantes en termes de parité ne sont pas suivies d'effet.
- **RECOMMANDATION n°48 :** conditionner le versement d'argent public à la production et publicisation auprès du grand public du volet parité du « diagnostic égalité » établissant un état des lieux de la parité dans l'organisation citoyenne concernée et des efforts entrepris pour la favoriser en interne et à chaque type d'élections professionnelles ou politiques :
  - Pour les groupements et partis politiques : Conditionnement du versement de l'aide publique ;
  - Pour les organisations professionnelles et syndicales concernées : Conditionnement de la reconnaissance du caractère représentatif de l'organisation et/ou le versement de financements publics ;
  - Pour les associations : Conditionnement de l'octroi ou du renouvellement du statut d'intérêt général ou d'utilité publique aux associations
- **RECOMMANDATION n°49 :** inciter, dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, les coopératives, les fondations et les mutuelles à prévoir l'instauration, dans leur règlement, d'une parité progressive dans leurs diverses instances : 20% minimum dès le premier renouvellement et 40% minimum à compter du deuxième renouvellement, visant l'objectif de parité.
- **RECOMMANDATION n°52 :** limiter dans le temps le cumul des mandats locaux successifs.

- **RECOMMANDATION n°54 :** étendre les règles de parité s'appliquant aux collectivités territoriales aux institutions satellites dans lesquelles siègent des élu(e)s (syndicats, SEM, Comités de tourisme, agences d'urbanisme, etc.).
- **RECOMMANDATION n°55 :** étendre les dispositions paritaires visant 40% de femmes dans les Conseils d'administration et de surveillance aux entreprises de plus de 250 salariés (contre 500 aujourd'hui), expliciter que 40% est un seuil, 50% restant l'objectif, et prévoir la nullité des délibérations en cas de non-respect des obligations légales.
- **RECOMMANDATION n°57 :** limiter le cumul des mandats au sein des conseils d'administration à deux mandats simultanés au lieu de cinq aujourd'hui.
- **RECOMMANDATION n°58 :** accroître la part des femmes au sein des listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des délégués des comités d'entreprise ; des commissions créées par les comités d'entreprise ; des délégués du personnel ; des comités d'hygiène et de sécurité et d'améliorations des conditions de travail en prévoyant l'établissement de listes paritaires d'ici un an.
- **RECOMMANDATION n°59 :** instaurer des listes paritaires pour la constitution des listes aux élections prud'homales.
- **RECOMMANDATION n°60 :** instaurer des listes paritaires pour la constitution des listes aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale, hospitalière, les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et leurs établissements annexés.

#### **Recommandations de nature réglementaire :**

- **RECOMMANDATION n°3 :** mettre en place une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes, tout au long de la vie et dans tous les secteurs, et dont la qualité des contenus est garantie par un référentiel commun sur lequel un travail doit être engagé.
- **RECOMMANDATION n°9 :** ajouter dans le dossier de candidature aux marchés publics une attestation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de non condamnation de l'entreprise candidate pour non-respect de ses obligations en matière d'égalité professionnelle, datée de moins de 6 mois.
- **RECOMMANDATION n°13 :** encourager le recours à l'ASF par une communication large et grand-public sur le dispositif
- **RECOMMANDATION n°16 :** préciser que recueillir l'avis de la victime concernant l'éviction du conjoint violent est une possibilité et non une obligation.
- **RECOMMANDATION n°19 :** mettre en œuvre de façon effective l'obligation de formation initiale et continue sur l'ensemble du territoire et pour toutes les professions en contact avec les femmes victimes de violences ainsi que la prévention dans les programmes de l'Education nationale.
- **RECOMMANDATION n°20 :** rappeler que le viol est un crime, et qu'à ce titre, il relève exclusivement de la Cour d'assises
- **RECOMMANDATION n°22 :** intégrer dans les soins pris en charge par l'Etat les soins dispensés aux victimes par des psychologues et psychiatres formés et spécialisés aux conséquences des violences de genre.
- **RECOMMANDATION n°27 :** réserver des places d'hébergement aux femmes de 18-25 ans dans les structures dédiées aux femmes victimes de violences.
- **RECOMMANDATION n°28 :** renforcer la coordination des acteurs départementaux engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes.
- **RECOMMANDATION n°30 :** densifier le maillage territorial des Unités Médico-Judiciaires (UMJ).
- **RECOMMANDATION n°34 :** définir ce que sont les « stéréotypes sexistes » pour mieux les combattre.
- **RECOMMANDATION n°35 :** mieux communiquer sur la possibilité de saisine du CSA par les associations de défense des droits des femmes
- **RECOMMANDATION n°36 :** mieux communiquer au grand public la possibilité de plainte pour publicités sexistes auprès de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP).



- **RECOMMANDATION n°37** : intégrer, dans le tronc commun de la formation initiale et continue des journalistes et professionnels des médias un module sur le genre.
- **RECOMMANDATION n°50** : modifier les ordonnances relatives aux ordres professionnels afin que leur règlement intérieur prévoit l'instauration d'une parité progressive dans leurs diverses instances : 20% minimum dès le premier renouvellement, 40% minimum à compter du deuxième renouvellement, et viser l'objectif de parité.
- **RECOMMANDATION n°53** : produire et faire produire des données sexuées sur la composition des assemblées et bureaux intercommunaux.
- **RECOMMANDATION n°56** : charger une instance compétente et dotée des moyens nécessaires du suivi et de l'évaluation des dispositions paritaires relatives aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises.

#### **Recommandations de nature programmatique :**

- **RECOMMANDATION n°4** : poursuivre la réforme du Congé Parental vers un « Congé de Parentalité Partagée » (CPP), à horizon 2017, plus court, mieux rémunéré, et partagé à égalité.
- **RECOMMANDATION n°6** : augmenter et diversifier l'offre d'accueil des 0-3 ans sur les territoires et développer l'école préélémentaire afin de garantir un service public de la petite enfance à hauteur des besoins.
- **RECOMMANDATION n°7** : réformer le quotient conjugal.
- **RECOMMANDATION n°8** : mettre en place un véritable accompagnement vers l'emploi en sortie de congé parental.
- **RECOMMANDATION n°10** : réformer les procédures des marchés publics afin d'inclure parmi les critères de sélection des exigences sociales et environnementales
- **RECOMMANDATION n°11** : mener une réflexion plus large au sujet des parents en professions libérales et exerçant à leur compte.
- **RECOMMANDATION n°14** : revaloriser les emplois occupés très majoritairement par les femmes.
- **RECOMMANDATION n°26** : créer un véritable service d'accueil et d'hébergement spécifique pour l'ensemble des femmes victimes de violences dont la coordination nationale, le contrôle de la qualité et le financement sont assurés par l'Etat.
- **RECOMMANDATION n°29** : développer une meilleure connaissance et renforcer la lutte contre les nouvelles formes de violences faites aux femmes sur Internet telles que le cyber-harcèlement, la cyber-prostitution et la cyber-pornographie chez les mineurs.
- **RECOMMANDATION n°30** : densifier le maillage territorial des Unités Médico-Judiciaires (UMJ).
- **RECOMMANDATION n°31** : attribuer les financements nécessaires et fléchés pour le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) afin qu'il développe les actions nécessaires à la lutte contre les violences, incluant le financement notamment des diverses permanences téléphoniques nationales spécialisées et du fonctionnement des actions d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants.
- **RECOMMANDATION n°32** : allouer les financements interministériels nécessaires à la réalisation cruciale de l'enquête « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » dite enquête VIRAGE.
- **RECOMMANDATION n°33** : faire réaliser une nouvelle estimation du coût des violences de genre au sein du couple et dans l'espace public et professionnel, tant notamment en termes économique que de santé publique.
- **RECOMMANDATION n°47** : adopter la démarche suivante en trois temps afin de systématiser la parité au sein de toutes les organisations citoyennes (partis politiques, syndicats, associations ...) :
  - #Etape 1 : inciter à l'occasion de ce projet de loi les organisations citoyennes, récipiendaires d'argent public et/ou investies de prérogatives de puissance publique, à élaborer un document de diagnostic partagé sur l'égalité entre les femmes et les hommes dit « diagnostic égalité » et comprenant un volet parité (tout comme un volet égalité professionnelle ou un volet politiques publiques).



- #Etape 2 : faire de « 2015 : l'année de la parité » en organisant dans tous les secteurs et dans toutes les organisations citoyennes (partis politiques, syndicats, associations...) des débats publics faisant le point sur le partage du pouvoir entre les femmes et les hommes à partir des volets parité des « diagnostics égalité ».
  - #Etape 3 : légiférer là où la situation est si critique qu'elle appelle une incitation forte qui passe par la loi, et/ou que l'évaluation de la mise en œuvre de la parité révèle une faible évolution de la situation malgré l'élaboration du volet parité du « diagnostic égalité », et/ou que les dispositions juridiques existantes en termes de parité ne sont pas suivies d'effet.
- **RECOMMANDATION n°51 :** organiser une conférence nationale sur le partage des responsabilités sociales et professionnelles, lors de « 2015 : année de la parité ». Cette conférence constituera un cadre de concertation de l'ensemble des acteurs – partis politiques, organisations syndicales, associations, afin d'évaluer la mise en œuvre de la dynamique paritaire impulsée, sur la base des « diagnostics égalité ».

## **Annexe n°2 : Note explicative de l'organisation des travaux du Haut Conseil sur le projet de loi égalité**

---

**3 juin 2013** : saisine pour avis du Haut Conseil sur le projet de loi « pour l'égalité entre les femmes et les hommes » par la ministre des droits des femmes et porte-parole du Gouvernement, sur le fondement de l'article 2 du décret du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

**13 juin 2013** : présentation de l'avant-projet de loi soumis au Conseil d'Etat par la ministre des droits des femmes devant le Haut Conseil réuni en Assemblée plénière.

**24 juin 2013** : adoption de l'Avis liminaire n°2013-0701-HCE-006 du Haut Conseil saluant la démarche globale du projet de loi, tout en appelant à mieux clarifier et définir les concepts et principes directeurs de la politique publique d'égalité femmes-hommes et à renforcer l'ambition de ce texte.

**Juin/juillet 2013** : travail sur les articles du projet de loi au sein des Commissions du Haut Conseil :

- commission des violences de genre ;
- commission relative à la lutte contre les stéréotypes sexistes et à la répartition des rôles sociaux ;
- commission des droits des femmes et des enjeux internationaux et européens ;
- commission de la parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale ;
- commission de la santé, des droits sexuels et reproductifs.

**3 juillet 2013** : présentation du projet de loi en Conseil des ministres par la ministre des droits des femmes.

**24 juillet 2013** : adoption par la Commission des lois du Sénat du texte de projet de loi soumis à l'examen de cette assemblée à la rentrée.

**30 Juillet 2013** : élaboration, par le Secrétariat général<sup>142</sup> du Haut Conseil, de l'avant-projet d'Avis à partir du travail des Commissions.

**Août 2013** : consultation de l'ensemble des membres du Haut Conseil sur l'avant-projet d'Avis.

**5 septembre 2013** : présentation des grandes lignes du projet d'Avis aux associations en charge de la défense et de la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes, sur le fondement de l'article 2 du décret du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

**12 septembre 2013** : présentation et vote sur l'adoption de l'Avis définitif relatif au projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

---

<sup>142</sup> Ont contribué à cet Avis pour le Secrétariat général : Camille Carton, Anne Guilberteaud, Claire Guiraud, Marjorie Monni, Caroline Resson et Romain Sabathier.

**Annexe n°3 : Texte adopté par la Commission des lois du Sénat, le 24 juillet 2013**

N° 808

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juillet 2013

**PROJET DE LOI**

*pour l'égalité entre les femmes et les hommes,*

**TEXTE DE LA COMMISSION**

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU  
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

*(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, président ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, vice-présidents ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, secrétaires ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hyst, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.*

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Sénat : 717, 788, 794 et 807 (2012-2013)**

**PROJET DE LOI POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en oeuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment :

- 1° Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et la mixité dans les métiers;
- 2° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;
- 3° Des actions tendant à faciliter un partage équilibré des responsabilités parentales ;

- 4° Des actions pour mieux articuler les temps de vie ;
- 5° Des actions destinées à prévenir les stéréotypes sexistes ;
- 6° Des actions de prévention et de protection contre les atteintes à la dignité des femmes ;
- 7° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE PROFESSIONNELLE**

#### **Article 2**

I (*nouveau*). - Aux articles L. 531-1, L. 531-4, L. 531-9, L. 531-10, L. 532-2 et L. 552-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'accueil de l'enfant ».

II. - (*Non modifié*) Au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à celui des parents » sont remplacés par les mots : « au parent ».

III. - L'article L. 531-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. La prestation partagée d'accueil de l'enfant est versée pendant une durée fixée par décret en fonction du rang de l'enfant.

« Lorsque les deux membres du couple assument conjointement la charge de l'enfant au titre de laquelle la prestation partagée d'accueil de l'enfant est versée et que chacun d'entre eux fait valoir son droit à la prestation, la durée totale de versement peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite en fonction de son rang. L'âge limite de l'enfant, le montant de la prestation et les conditions dans lesquelles la durée de la prestation peut être prolongée sont fixés par décret.

« La durée étendue de versement mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 bénéficie également au parent qui assume seul la charge de l'enfant. » ;

2° La seconde phrase du II est supprimée.

IV. - Le 1° du II de l'article L. 532-2 du même code est complété par les mots : « ainsi que des congés conventionnels ».

V (*nouveau*). - Le présent article est applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **Article 3**

L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est ainsi modifié :

1° Au 1°, après la référence : « 222-40, », est insérée la référence : « 225-1, » ;

2° Au 2°, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1146-1, » ;

3° Après le 6°, est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en oeuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L.

2242-5 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation. »

#### **Article 4**

I. - Le III de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est complété par trois alinéas et un 5° ainsi rédigés :

« La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement. À compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

« Le collaborateur libéral a le droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

« Le collaborateur ou la collaboratrice a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption. À compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration unilatérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption ;

« 5° Les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

II. - Le I de l'article 5 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est complété par les mots : « ou régie par un contrat de collaboration libérale. »

#### **Article 5**

À titre expérimental, la convention ou l'accord collectif prévu à l'article L. 3152-1 du code du travail peut autoriser le salarié à utiliser une partie des droits affectés sur le compte épargne-temps institué en application du même article pour financer l'une des prestations de service prévues à l'article L. 1271-1 du même code au moyen d'un chèque emploi-service universel.

Un décret définit les modalités de mise en oeuvre du présent article et les conditions dans lesquelles cette expérimentation est évaluée. L'expérimentation est d'une durée de deux ans à compter de la publication de ce décret, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **Article 5 bis (nouveau)**

À l'article L. 1132-1 du code du travail, après les mots : « de sa situation de famille ou de sa grossesse », sont insérés les mots : « de l'utilisation de ses droits en matière de parentalité, ».

### **Article 5 ter (nouveau)**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 2323-47, après les mots : « de conditions de travail, » sont insérés les mots : « de sécurité et de santé au travail, » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 2323-57, après les mots : « de conditions de travail, » sont insérés les mots : « de sécurité et de santé au travail, ».

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ**

#### **Article 6**

I. - Afin d'améliorer la situation des personnes qui élèvent seules leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce, un mécanisme de renforcement des garanties contre les impayés de pensions alimentaires est expérimenté.

Cette expérimentation s'applique aux bénéficiaires de l'allocation de soutien familial mentionnée au 3° de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide au recouvrement mentionnée à l'article L. 581-1 du même code, résidant ou ayant élu domicile dans les départements dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des droits des femmes et du ministre chargé de la sécurité sociale, ainsi qu'aux débiteurs de créances alimentaires à l'égard desdits bénéficiaires, quel que soit leur lieu de résidence.

II. - (*Non modifié*) Dans le cadre de l'expérimentation mentionnée au I, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut, en vue de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par l'autorité judiciaire, transmettre au parent bénéficiaire de l'allocation de soutien familial les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur. Toutefois, il peut également, après en avoir informé le bénéficiaire de l'allocation, communiquer directement au juge, le cas échéant sur sa demande, ces renseignements.

III. - (*Non modifié*) Pour l'expérimentation mentionnée au I, il est dérogé au 3° de l'article L. 523-1 et aux articles L. 581-2 et L. 581-3 du code de la sécurité sociale afin d'ouvrir le droit à l'allocation différentielle de soutien familial au parent dont la créance alimentaire pour enfants est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial même lorsque le débiteur s'acquitte intégralement du paiement de ladite créance. Dans ce cas, l'allocation différentielle versée n'est pas recouvrée et reste acquise à l'allocataire.

III bis (*nouveau*). - Pour l'expérimentation mentionnée au I, les conditions dans lesquelles le parent est considéré comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien tel que mentionné au 3° de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale sont définies par décret. »

IV. - (*Non modifié*) Pour l'expérimentation mentionnée au I et afin d'améliorer le recouvrement des pensions alimentaires impayées :

1° La procédure de paiement direct, lorsqu'elle est mise en oeuvre par l'organisme débiteur des prestations familiales, est applicable, par dérogation à l'article L. 213-4 du code des procédures civiles d'exécution, aux termes échus de la pension alimentaire pour les vingt-quatre derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de vingt-quatre mois ;

2° Il est dérogé à l'article L. 3252-5 du code du travail afin d'autoriser l'organisme débiteur des prestations familiales à procéder, dans les conditions définies par cet article, au prélèvement direct du terme mensuel courant et des vingt-quatre derniers mois impayés de la pension alimentaire.

V. - L'expérimentation mentionnée au I est conduite pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté mentionné au second alinéa du I du présent article, qui intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elle donne lieu, au plus tard neuf mois avant son terme, à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation.

VI. - (*Non modifié*) L'allocation différentielle versée lorsque le débiteur d'une créance alimentaire s'acquitte du paiement de ladite créance est à la charge de la branche famille de la sécurité sociale et servie selon les mêmes règles que l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale en matière d'attribution des prestations, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription, d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux.

VII. - (*Non modifié*) Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LES ATTEINTES À LEUR DIGNITÉ

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions relatives à la protection des femmes victimes de violences

#### Article 7

I (*nouveau*). - Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 515-10 du code civil sont ainsi rédigées :

« Le juge sollicite l'avis de la victime sur l'opportunité de tenir les auditions séparément. Les auditions se tiennent en chambre du conseil. »

II. - L'article 515-11 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « délivrée », sont insérés les mots : « , dans les meilleurs délais, » ;

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences ; »

3° (*nouveau*) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences, susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.

« L'ordonnance de protection délivrée à un étranger est notifiée par le juge à l'autorité administrative compétente, pour lui permettre de délivrer la carte de séjour temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

III. - À la fin de la première phrase de l'article 515-12 du même code, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois à compter de la notification de l'ordonnance ».

### **Article 8**

La dernière phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande. Dans cette hypothèse, outre la médiation, l'auteur des faits doit faire l'objet d'un rappel à la loi en application du 1° du présent article. Lorsque des violences ont été commises à nouveau par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le procureur de la République engage des poursuites ; ».

### **Article 9**

I. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 6° de l'article 41-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application du présent 6°, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois. » ;

2° Le 14° de l'article 41-2 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application du présent 14°, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois. » ;

3° Le 17° de l'article 138 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application du présent 17°, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. »

II. - Le 19° de l'article 132-45 du code pénal est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. »



## **Article 10**

*(Non modifié)*

En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à cette dernière, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des faits, et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.

## **Article 11**

La loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il appartient au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin de l'occupant, lorsque celui-ci a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. » ;

2° L'article 10 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Qui ont fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur leur conjoint, leur concubin, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. »

## **Article 12**

À l'article 222-33-2 et au premier alinéa de l'article 222-33-2-1 du code pénal, le mot : « agissements » est remplacé par les mots : « comportements ou propos ».

## **Article 12 bis (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article 222-33-3 du code pénal, après les mots « à 222-31 », est insérée la référence : « , 222-33 ».

## **Article 13**

Avant le dernier alinéa de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un *k* ainsi rédigé :

« *k*) Des actions de sensibilisation et de prévention concernant les violences faites aux femmes handicapées. »

## **Article 14**

I. - La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-17.* - La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour aux étrangers mentionnés aux deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 313-12, aux articles L. 316-1, L. 316-3, L. 316-4 ou au dernier alinéa de l'article L. 431-2 sont exonérés de la perception des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 et du droit de timbre prévu à l'article L. 311-16. »

II. - (*Non modifié*) L'article L. 311-17 du même code est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

III. - Après l'article 6-8 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, il est inséré un article 6-9 ainsi rédigé :

« *Art. 6-9.* - La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour aux étrangers mentionnés au huitième alinéa de l'article 16, aux articles 16-1 à 16-4, ou aux quatrième et dernier alinéas du IV de l'article 42 sont exonérés de la perception du droit de timbre prévu à l'article 6-8. »

## **Article 15**

I. - (*Non modifié*) Au 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, après les mots : « responsabilité parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes ».

II. - (*Non modifié*) Après le 17° de l'article 41-2 du même code, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes. »

III. - (*Non modifié*) L'article 132-45 du code pénal est complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° Accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes. »

IV. - Après le 14° du I de l'article 222-44 du même code, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° La réalisation, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes. »

## **Article 15 bis (nouveau)**

L'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* - La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique. »

## CHAPITRE II

### **Dispositions relatives à la protection des femmes contre les atteintes à leur dignité**

#### **Article 16**

*(Non modifié)*

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Après le troisième alinéa de l'article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. À cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes dans les programmes des services de communication audiovisuelle, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. » ;

2° Après l'article 20-4, il est inséré un article 20-5 ainsi rédigé :

« *Art. 20-5.* - Les services nationaux de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions d'application du présent article. » ;

3° À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, les mots : « , les préjugés sexistes » sont remplacés par les mots : « , des droits des femmes. Elles s'attachent notamment à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les préjugés sexistes », et les mots : « et de l'égalité entre les hommes et les femmes » sont supprimés.

#### **Article 17**

Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Après les mots : « haine raciale », sont insérés les mots : « , à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap, » ;

2° Les mots : « et huitième » sont remplacés par les mots : « , huitième et neuvième » ;

3° Les mots : « aux articles 227-23 et 227-24 » sont remplacés par les mots : « aux articles 222-33-3, 227-23 et 227-24 ».

## TITRE IV

### **DISPOSITIONS VISANT À METTRE EN OEUVRE L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITÉ**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### **Dispositions relatives au financement des partis et groupements politiques et aux candidatures pour les scrutins nationaux**

#### **Article 18**

I. - L'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il prouve qu'il n'a pas entendu présenter un candidat à l'élection des députés, un parti ou groupement politique peut s'opposer, selon des modalités déterminées par décret, au rattachement de ce candidat. Ce candidat est alors déclaré n'être rattaché à aucun parti ou groupement politique en vue de la répartition prévue aux alinéas précédents. » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « bénéficiaires de » sont remplacés par les mots : « éligibles à ».

II. - Après les mots : « pourcentage égal », la fin du premier alinéa de l'article 9-1 de la même loi est ainsi rédigée : « à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide. »

III (*nouveau*). - Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication de la présente loi.

## CHAPITRE II

### **Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sportives**

#### **Article 19**

L'article L. 131-8 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les statuts mentionnés au présent article favorisent la parité dans la ou les instances dirigeantes de la fédération dans les conditions prévues au présent II.

« 1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti dans la ou les instances dirigeantes de la fédération que l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1, ils peuvent prévoir, selon les fédérations et pour le premier renouvellement de l'instance ou des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes, une proportion minimale de sièges définie par décret en Conseil d'État pour les personnes de chaque sexe, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

« 2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans la ou les instances dirigeantes de la fédérations une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prenant en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %. »

#### **Article 20**

I. - La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « des articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots : « des articles 6-2, 7, 8 et 9 » ;

2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. - La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées, en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances, administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics et sociétés mentionnés

aux premier et quatrième alinéas de l'article 4 ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe équivalent est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Les nominations intervenues en violation du premier alinéa sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent. »

II (*nouveau*). - Le présent article s'applique à compter du deuxième renouvellement des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou des organes équivalents des établissements publics ou sociétés concernés suivant la publication de la présente loi. Toutefois, la proportion des membres de chaque sexe de ces organes ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant ladite publication.

#### **Article 20 bis (*nouveau*)**

Au second alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, les mots : « troisième exercice consécutif prévu » sont remplacés par les mots : « premier des trois exercices consécutifs prévus ».

#### **Article 21**

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 713-16 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et leurs suppléants sont de sexe différent. »

II. - (*Supprimé*)

#### **Article 22**

L'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Les membres des chambres départementales et régionales d'agriculture sont élus pour six ans au scrutin de liste au sein de plusieurs collèges. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les listes de candidats présentées pour chaque collège comportent au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats, sauf impossibilité tenant soit au nombre limité de sièges à pourvoir soit aux conditions d'éligibilité aux chambres régionales.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

#### **Article 22 bis (*nouveau*)**

L'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil économique, social et environnemental régional comprend autant de femmes que d'hommes. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de leurs membres », sont insérés les mots : « et notamment les conditions dans lesquelles chaque autorité ou instance en charge de la désignation met en oeuvre l'objectif de parité ».

#### **Article 22 ter (nouveau)**

Après l'article 7 du code de l'artisanat, il est inséré un article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat sont élus au scrutin de liste.

« Les listes de candidats comportent au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

#### **Article 22 quater (nouveau)**

I. - Au plus tard au 30 juin 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la présence des femmes au sein des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales et des chambres départementales et régionales de métiers et de l'artisanat, à l'issue de leur premier renouvellement suivant la publication de la présente loi, ainsi que sur les mesures permettant de progresser vers la parité au regard de l'évolution sociologique des professions concernées.

II. - Au plus tard au 31 décembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la présence des femmes au sein des chambres départementales et régionales d'agriculture, à l'issue de leur premier renouvellement suivant la publication de la présente loi, ainsi que sur les mesures permettant de progresser vers la parité au regard de l'évolution sociologique des professions concernées.

#### **Article 23**

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes, d'une part au sein d'autorités administratives indépendantes et de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), dont la composition est collégiale, d'autre part au sein des conseils et conseils d'administration prévus aux articles L. 221-3, L. 221-5, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 du code de la sécurité sociale.

II. - (*Supprimé*)

III. - Les ordonnances sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

TITRE V

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 24**

*(Supprimé)*

**Article 25**

I. - Les articles 7 à 10, 12, 15 à 18, 23 ainsi que le II de l'article 24 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II. - *(Non modifié)* L'article 16 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II *bis (nouveau)*. - Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

III. - L'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans sa version applicable à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi.







**Avis liminaire sur le projet de loi pour l'égalité  
entre les femmes et les hommes**  
Avis liminaire n°2013-0701-HCE-006  
adopté le 24 Juin 2013

---

Sur proposition des membres du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes  
présidé par **Danielle BOUSQUET**



PREMIER MINISTRE

## AVIS LIMINAIRE DU HCEFH

### **AVIS GENERAL FAVORABLE et préalable aux recommandations qui seront formulées après examen de l'ensemble des dispositions du Projet de loi par les commissions du HCEfh.**

Les membres du HCEfh saluent la démarche et l'ambition de ce projet de loi globale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce texte contient un certain nombre d'avancées et offre un cadre d'action pour l'avenir.

Les membres du HCEfh souhaitent toutefois qu'apparaissent de manière plus explicite les concepts et les principes directeurs qui sous-tendent cette action volontaire et novatrice du Gouvernement. A l'issue du travail qui sera engagé d'ici septembre, les membres du HCEfh se réservent le droit de discuter les dispositions du projet de loi, et de formuler, là où ils le jugeront nécessaire, des propositions complémentaires pour enrichir le texte.

## SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS LIMINAIRES DU HCEFH

### **RECOMMANDATION N°1 :**

Définir « l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes » dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, en faisant notamment mention des textes internationaux et européens de référence, afin que la démarche novatrice entreprise soit comprise par l'ensemble des acteurs et actrices impliqués dans sa mise en œuvre ainsi que par l'ensemble de la société, et pour rendre plus visible la dynamique à l'œuvre au sein de la troisième génération des droits des femmes.

### **RECOMMANDATION N°2 :**

Modifier l'article 1<sup>er</sup> comme suit afin d'intégrer des éléments supplémentaires de définition de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant sur le plan des principes et du champ, que de la méthodologie de cette approche :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*La politique de la Nation a pour objectifs de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en adoptant des mesures spécifiques pour prévenir et compenser les inégalités et les discriminations, et en appliquant, de manière intégrée et transversale, l'objectif d'égalité à toutes les politiques publiques.*

*Cette politique est mise en œuvre dans tous les champs de l'action publique. Elle garantit les droits sexuels et reproductifs, l'égalité professionnelle, elle assure une mixité dans les activités productives et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales ainsi qu'aux mandats électoraux et fonctions électives. Elle encourage le partage des responsabilités parentales, permet une meilleure articulation des temps de vie pour les hommes comme pour les femmes, développe des services publics disponibles et de qualité pour contribuer à cette articulation. Elle lutte également contre la précarité des femmes en situation de vulnérabilité, notamment lorsqu'elles sont isolées, prévient les stéréotypes sexistes notamment par l'éducation et la formation tout au long de la vie, et lutte contre toutes les formes de violence faite aux femmes, en mêlant des mesures de prévention, de répression et de protection.*

*Cette politique transversale implique une coopération de l'ensemble de la société. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, en mobilisant l'ensemble de leurs compétences et selon une approche intégrée, à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique. Ils s'assurent de la mise en place d'outils efficaces pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de leurs actions au regard de ces objectifs.*

## SOMMAIRE

### I. AVIS GENERAL 95

### II. VERS UNE MISE EN LUMIERE DE L'APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 93

- 2.1. DEFINIR L'APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE DANS L'EXPOSE DES MOTIFS ..... 93
  - 2.1.1. *L'approche intégrée de l'égalité* ..... 93
  - 2.1.2. *Réaffirmer cette approche dans l'exposé des motifs* ..... 94
- 2.2. RENDRE VISIBLE L'APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE A L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> ..... 87

### III. VERS DES PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES 95

## INTRODUCTION

1. Le 13 juin 2013, Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes et porte-parole du Gouvernement, a présenté lors de l'Assemblée plénière du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) le projet de loi « pour l'égalité entre les femmes et les hommes » qui sera examiné en Conseil des ministres au début du mois de juillet.
2. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste menée par le Gouvernement avec l'adoption de nombreux textes – lois, décrets et circulaires. Comme l'a rappelé le président de la République le 7 mars 2013, ce projet de loi a pour objectif de garantir les droits, les rendre effectifs et favoriser leur application, notamment en proposant la mise en œuvre d'innovations concrètes. Ainsi, cette politique a pour ambition de franchir une nouvelle étape, celle de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
3. Promouvoir et inscrire dans la loi la démarche nouvelle impulsée par le Gouvernement : l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.
4. Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, a saisi le 3 juin pour avis le HCEfh sur le projet de loi « pour l'égalité entre les femmes et les hommes ».
5. Le présent avis a également été élaboré :
  - Considérant les articles 2 et 5 relatifs aux mesures politiques de lutte contre toutes les formes de discriminations et stéréotypes sexistes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
  - Considérant la plateforme d'action de la 4<sup>ème</sup> conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995 ;
  - Considérant les articles 2 et 3 relatifs au principe d'égalité entre les femmes et les hommes comme un objectif et un principe communautaire des Traités de l'Union européenne d'Amsterdam, de 1997, et de Lisbonne de 2007 ;
  - Considérant l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
  - Considérant le rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité du Conseil de l'Europe en 2004 ;
  - Considérant le Préambule de la Constitution et les réformes constitutionnelles de 1999 et de 2008, et en particulier l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution ;
  - Considérant les engagements gouvernementaux rappelés par les circulaires du Premier Ministre du 23 août 2012 ;
  - Considérant le relevé de décisions du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012.

## I. AVIS GENERAL

Les membres du HCEfh saluent unanimement la volonté affichée du Gouvernement d'adopter une politique publique résolument tournée vers la réalisation concrète de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ils se réjouissent notamment de voir réunis dans un même texte, comme le souligne l'exposé des motifs « parce que les inégalités sont présentes partout, nous devons agir partout », toutes les dimensions de l'égalité – l'égalité professionnelle, la lutte contre la précarité, contre toutes les formes de violences faites aux femmes, contre les stéréotypes sexistes et pour le partage à égalité du pouvoir de décision.

Ils soutiennent le souhait réitéré par la ministre des droits des femmes d'impliquer l'ensemble de la société française pour parvenir à l'avènement d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes, entre les filles et les garçons.

Ils notent avec satisfaction que le Gouvernement poursuit ainsi la démarche impulsée dès le mois d'août 2012, avec les circulaires<sup>143</sup> du Premier ministre, de voir innover la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les actions qui peuvent être menées par chacun des ministères et leurs administrations. L'inscription de cette « approche intégrée de l'égalité » dans l'exposé des motifs et à l'article 1<sup>er</sup> est une forme de reconnaissance législative de cette nouvelle approche interministérielle, promue déjà de longue date au niveau européen. Cette approche, venant en complément de l'approche spécifique en direction des femmes en termes de droits et d'actions, est indispensable pour atteindre l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Les membres, en revanche, ne peuvent souscrire à l'analyse selon laquelle « la loi n'est pas l'instrument privilégié »<sup>144</sup> du combat pour l'égalité réelle, dans les faits, entre les femmes et les hommes. En effet, les inégalités entre les femmes et les hommes sont les plus fortes et persistantes soit là où la loi ne dit

---

<sup>143</sup> Circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes : <http://bit.ly/OdIRiO> et Circulaire du 23 août 2012 relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes : <http://bit.ly/NpImwL>

<sup>144</sup> Exposé des motifs de l'avant-projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, NOR : DFEX1313602L/Rose-1, p.2

rien, soit là où la loi existe mais est mal ou non appliquée, et/ou est en quelque sorte « hors la loi » en étant principalement non-contraignante. Les membres souhaitent donc affirmer que « la loi est l'instrument privilégié du combat pour les droits des femmes et l'égalité ».

Les membres soulignent, enfin, la reconnaissance de l'aspect systémique et structurel des inégalités et discriminations commises à l'encontre des femmes et, apprécient de le voir inscrit et, ainsi reconnu, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi. En effet, après avoir rappelé les chiffres-clés illustrant la persistance de ces inégalités, il est écrit :

*« Ces chiffres, méconnus ou ignorés parfois, ne sont que l'illustration visible d'inégalités qui prennent leurs racines dans les représentations sexuées et manifestent la prégnance d'une domination masculine qui s'est construite dès les premiers temps de l'Humanité et que Françoise Héritier a analysée au travers de son concept de « valence différentielle des sexes ».*

**AVIS GENERAL : Les membres formulent un avis général favorable et préalable aux recommandations qui seront formulées après examen de l'ensemble des dispositions du Projet de loi par les commissions du HCEfh.**

## II. VERS UNE MISE EN LUMIERE DE L'APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Toutefois, compte-tenu de l'importance du cadre d'action posé par ce texte pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces politiques innovantes à venir, les membres souhaitent renforcer, dans l'exposé des motifs, la définition de l'approche qui a été suivie, et préciser dans la formulation de l'article 1<sup>er</sup> comment elle devrait se traduire.

### 2.1. Définir l'approche intégrée de l'égalité dans l'exposé des motifs

#### 2.1.1. L'approche intégrée de l'égalité

Sans que cela ne préjuge des travaux futurs du HCEfh sur la définition de ce terme, ni prétendre à l'exhaustivité, il semble important aux membres de rappeler quelques éléments d'histoire et de définition. Quelle que soit la terminologie employée, « approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes », « *gender mainstreaming* », ou « analyse différenciée selon les sexes »<sup>145</sup>, la définition en reste identique.

Pour rappel, l'approche intégrée de l'égalité a été proposée, comme une nouvelle méthodologie d'élaboration des politiques publiques d'égalité, lors de la 4<sup>ème</sup> conférence mondiale sur les femmes de Pékin, en 1995<sup>146</sup>. Il est apparu clairement à l'époque, grâce aux premières recherches scientifiques, que les politiques menées jusque-là étaient inadéquates pour parvenir à une égalité réelle, faute d'une approche globale et systémique des inégalités et discriminations sexistes, de diagnostics de ces dernières, faute d'évaluation de leur impact différencié sur les femmes et les hommes, faute d'implication de l'ensemble de la société, et en raison de la persistance des stéréotypes sexistes tant dans les comportements que dans les discours. La reconnaissance de l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe républicain et l'adoption de lois spécifiques pour lutter contre les inégalités et discriminations sexistes ne suffisent pas à rendre effective l'égalité, cette approche complémentaire propose des outils nouveaux pour y parvenir. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes pourrait être ainsi définie et présentée sous ces trois dimensions – un concept, un objectif et une méthodologie<sup>147</sup> :

- Un concept de genre qui renvoie « à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes »<sup>148</sup>.

- Un objectif d'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui prévoit une double approche pour y parvenir : poursuivre l'adoption de droits pour renforcer une égalité formelle, adopter des mesures

145 Voir, par exemple, la définition proposée par le Secrétariat québécois de la Condition féminine :

<http://bit.ly/13Qswpg>

146 « Le traité d'Amsterdam a fait du principe d'égalité hommes-femmes un objectif et un principe communautaire fondamental (article 2). L'article 3, paragraphe 2, (article 8 TFUE) confie également à la Communauté la mission d'intégrer l'égalité hommes-femmes dans toutes ses activités («gender mainstreaming») ». Le Traité de Lisbonne est venu renforcer ce principe et cette approche : <http://bit.ly/146FRsd>

147 Voir aussi les définitions proposées dans le Document d'Orientation Stratégique "Genre" de la France, adopté en 2007 (première politique française genrée), p.8 : <http://bit.ly/12SWkoB>

148 Définition extraite de la Recommandation générale n°28 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

spécifiques correctives tant que persistent les inégalités sexistes et prendre conscience lors de l'élaboration des politiques publiques de leurs impacts différenciés pour déconstruire les stéréotypes sexistes encore en présence.

- Une méthodologie qui « *consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place de politiques* »<sup>149</sup>.

#### 2.1.2. Réaffirmer cette approche dans l'exposé des motifs

Les membres estiment que cet effort de définition et d'accessibilité de la démarche voulue et portée par le Gouvernement doit être présent dans l'exposé des motifs de ce projet de loi pour une compréhension et une appropriation par l'ensemble de la société.

Ils proposent que cette définition soit intégrée après le paragraphe sus-mentionné dans l'Avis général, p.2 du projet de loi.

**RECOMMANDATION N°1 : Définir « l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes » dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, en faisant notamment mention des textes internationaux et européens de référence, afin que la démarche novatrice entreprise soit comprise par l'ensemble des acteurs et actrices impliqués dans sa mise en œuvre ainsi que par l'ensemble de la société, et pour rendre plus visible la dynamique à l'œuvre au sein de la troisième génération des droits des femmes.**

#### 2.2. Rendre visible l'approche intégrée de l'égalité à l'article 1<sup>er</sup>

Tout en saluant l'intégration de cette approche à l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi, les membres pensent que l'effort de définition qu'ils souhaitent voir ajouté à l'exposé des motifs doit également être étendu à cet article.

Par ailleurs, compte-tenu des apports importants des circulaires du 23 août 2012 du Premier ministre concernant la méthode que doivent suivre les ministères dans leur champ de compétences, les membres estiment qu'il est nécessaire de retrouver ces avancées dans ce texte pour renforcer leur portée et les inscrire dans la durée.

Ainsi, les membres proposent que l'article 1<sup>er</sup> prenne en compte dans sa présentation les trois dimensions de l'approche et puisse être formulé comme suit :

**RECOMMANDATION N°2 : Modifier l'article 1<sup>er</sup> comme suit, afin d'intégrer des éléments supplémentaires de définition de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes tant sur le plan des principes et du champ, que de la méthodologie de cette approche :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*La politique de la Nation a pour objectifs de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en adoptant des mesures spécifiques pour prévenir et compenser des inégalités et discriminations et en appliquant, de manière intégrée et transversale, l'objectif d'égalité à toutes les politiques publiques.*

*Cette politique est mise en œuvre dans tous les champs de l'action publique. Elle garantit les droits sexuels et reproductifs, l'égalité professionnelle, elle assure une mixité dans les activités productives et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales ainsi qu'aux mandats électoraux et fonctions électives. Elle encourage le partage des responsabilités parentales, permet une meilleure articulation des temps de vie pour les hommes comme pour les femmes, développe des services publics disponibles et de qualité pour contribuer à cette articulation. Elle lutte également contre la précarité des femmes en situation de vulnérabilité, notamment lorsqu'elles sont isolées, prévient les stéréotypes sexistes notamment par l'éducation et la formation tout au long de la vie, et lutte contre toutes les formes de violence faite aux femmes, en mêlant des mesures de prévention, de répression et de protection.*

*Cette politique transversale implique une coopération de l'ensemble de la société. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, en mobilisant l'ensemble de leurs compétences et selon une approche intégrée, à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique. Ils s'assurent de la mise en place d'outils efficaces pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de leurs actions au regard de ces objectifs.*

---

149 Définition extraite du Conseil de l'Europe, Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité, Direction générale des droits de l'Homme, Strasbourg, 2004, EG-S-MS (98) 2 rev, p.13.

### III. VERS DES PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

Lors de l'Assemblée plénière du HCEfh qui s'est tenue le 13 juin dernier, des échanges des membres du HCEfh avec Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes et porte-parole du Gouvernement, ont émergé plusieurs propositions qui ont fait consensus et ont reçu l'assentiment de la ministre :

- d'ordre général sur la rédaction du texte : les membres ont souhaité qu'il soit prêté une attention particulière à la formulation de ce texte qui entend lutter contre les stéréotypes et, de ce fait, doit féminiser son écriture et se prémunir de toute forme d'essentialisme. Sa rédaction doit également rendre compte de la démarche intégrée d'égalité, afin qu'apparaissent clairement l'implication de toutes et tous, notamment des hommes dans la mise en œuvre de l'égalité réelle.
- relatives à l'exposé des motifs : les membres ont demandé que soient ajoutées en préambule des dispositions quelques terminologies importantes pour l'avancement des droits des femmes, comme la mention des droits sexuels et reproductifs ainsi que la liste des formes de violences faites aux femmes (incluant la prostitution).
- relatives aux dispositions : les membres, qui ont salué les différentes dispositions contenues dans ce projet de loi, ont d'ores et déjà signalé à la ministre des insuffisances, en particulier concernant le Titre III relatifs aux violences faites aux femmes et à l'égalité de dignité des femmes. Ils proposent, par exemple, la création de places supplémentaires d'hébergement spécialisé pour les femmes victimes de violences et leurs enfants, la prise en charge à 100% des frais médicaux consécutifs à des violences faites aux femmes, la lutte contre l'hypersexualisation des filles en traitant notamment des concours de beauté pour enfants, la lutte contre les stéréotypes relatifs à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Les membres ont été informés par la ministre des droits des femmes que ce texte sera potentiellement enrichi par les résultats du rapport du député Vincent Feltesse sur les politiques locales d'égalité, par le fruit des négociations en cours entre les partenaires sociaux en vue de la prochaine conférence sociale (négociation sur la qualité de vie au travail et égalité professionnelle) ou par les études de l'IGAS150 et de l'Inspection générale des services judiciaires sur l'ordonnance de protection.

Par conséquent, ils souhaitent poursuivre plus avant leur étude de ce projet de loi afin de pouvoir, là où ils relèvent des insuffisances, formuler des propositions supplémentaires allant dans le sens d'une concrétisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

C'est pourquoi, il a été convenu, lors de cette Assemblée plénière du 13 juin, que les cinq commissions du HCEfh se saisiront du texte, chacune dans leur champ d'expertise. Ainsi, le HCEfh examinera avec attention notamment la question des congés parentaux, celle de la lutte contre les violences de genre, celle des sanctions financières pour les partis politiques ne respectant pas les objectifs de parité, ou encore la question de l'extension du principe de parité aux responsabilités professionnelles et sociales, y compris aux associations et aux syndicats. L'avis final du HCEfh sera adopté en Assemblée plénière, le 12 septembre 2013.

**Annexe n°5 : Historique des lois : Plus d'un siècle de lois pour les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes (page suivante)**

---



**Lois dédiées aux droits des femmes et à l'égalité f/h**

<b>Lutte contre les discriminations et les stéréotypes</b>	<b>7 Lois</b>	
<a href="#">Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 "portant diverses dispositions d'adaptation en droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations"</a>	<b>2008</b>	Elle transpose en partie la directive 2006/54/CE en droit du travail français en élargissant les définitions de la discrimination et en facilitant les modes de preuve.
<a href="#">Loi du 26 juillet 2005 étendant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique</a>	<b>2005</b>	
<a href="#">Loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 qui réaffirme les principes de mixité et d'égalité entre les sexes comme fondateurs du système éducatif</a>	<b>2005</b>	
<a href="#">Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (consolidée)</a>	<b>2004</b>	Cette loi crée la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Elle renforce la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste.
<a href="#">Loi relative à l'éducation du 11 juillet 1975 qui institue une obligation de mixité dans les enseignements primaire et secondaire</a>	<b>1975</b>	
<a href="#">Loi du 30 décembre 2004 qui modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</a>	<b>2004</b>	Elle introduit des dispositions réprimant les propos sexistes tenus par voie de presse, de publicité, de communication au public, par voie électronique ou par tout autre moyen de publication.
<a href="#">Loi n°89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</a>	<b>1989</b>	Elle crée le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité de régulation de l'audiovisuel (télévision et radio seulement) en France qui a notamment pour mission de garantir le respect de la dignité de la personne humaine.

<b>Vie professionnelle</b>	<b>11 Lois</b>	
<a href="#">Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</a>	<b>2012</b>	Cette loi contient des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment l'instauration d'objectifs chiffrés à 40% de chaque sexe dans les nominations à venir aux emplois supérieurs, au sein des conseils d'administration et de surveillance ou les organes équivalents des Établissements publics, des conseils supérieurs, des commissions administratives paritaires, des jurys et des comités de sélection au plus tard d'ici 2018.

<a href="#">Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle</a>	<b>2011</b>	<p>Dans les établissements publics et sociétés concernés, la loi stipule que la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe ne peut pas être inférieure à 40%. Dans le cas où cette disposition ne serait pas respectée, cela entraîne la nullité des nominations ainsi que la suspension temporaire des jetons de présence. La loi met en place un échancier afin d'arriver à un objectif chiffré intermédiaire de 20% au terme d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi ; puis de 40% dès le deuxième renouvellement du conseil à compter de la promulgation et dans un délai de 6 ans à compter de la promulgation de la loi.</p>
<a href="#">Loi n°2010- 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites</a>	<b>2010</b>	<p>L'article 20 de la loi prévoit la possibilité de partir en retraite sans décote à 65 ans au lieu de 67 pour un public ciblé. Les personnes retraitées peuvent en bénéficier à condition d'avoir eu ou élevé au moins trois enfants et si elles ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle, pour se consacrer à l'éducation d'au moins un enfant. Le congé de maternité, le congé parental d'éducation, le congé de solidarité familiale, le congé de soutien familial ou le congé de présence parentale sont pris en compte dans le calcul de la retraite ou dans le financement des régimes de retraite complémentaires (art. 98). Conformément aux dispositions de l'article 99, les entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle seront sanctionnées. Cette réforme supprime le terme du 31 décembre 2010, instauré par la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes de 2006, pour la mise en place de mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.</p>
<a href="#">Loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes</a>	<b>2006</b>	<p>L'obligation de négocier sur l'égalité professionnelle est modifiée et renforcée. La loi précise aussi les obligations sur l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour prendre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. A la suite d'un congé maternité, la rémunération de la salariée est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues par les salariés de sa catégorie dans l'entreprise pendant la durée du congé. L'utilisation d'objectifs chiffrés pour favoriser l'accès des femmes à des instances délibératives et juridictionnelles est introduite, mais déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel le 16 mars 2006.</p>
<a href="#">Loi n°2001-397 du 9 mai 2001 - dite loi Génisson - Titre II - Articles 19 à 31</a>	<b>2001</b>	<p>La loi « Génisson » actualise et renforce la loi « Roudy » en définissant les axes de sa mise en œuvre, à la fois pour le secteur public et pour le secteur privé. Elle introduit pour la première fois, l'obligation de la négociation collective sur l'égalité professionnelle, ayant pour but de recenser et de tenter de remédier aux inégalités constatées. L'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes est également posé par cette loi pour les conseils des prud'hommes, les comités d'entreprise et les délégués du personnel, les organismes consultatifs et les jurys et comités de sélection.</p>

		La loi précise les obligations de l'employeur concernant le travail de nuit et les allocations versées aux femmes enceintes dispensées de travail.
<a href="#">Loi du 10 juillet 1989 qui a instauré l'obligation pour les organismes liés par une convention ou un accord professionnel de branche de négocier sur l'égalité professionnelle</a>	<b>1989</b>	
<a href="#">Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - dite Loi Le Pors</a>	<b>1983</b>	La loi est la 1 <sup>ère</sup> loi française affirmant l'égalité professionnelle dans la fonction publique. Elle stipule qu'aucune distinction ne peut être faite entre deux fonctionnaires en raison de leur sexe.
<a href="#">Loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 - dite loi Roudy</a>	<b>1983</b>	La loi « Roudy » est la première loi française concernant l'égalité professionnelle. Elle modifie le code du travail en y apportant pour la première fois un chapitre particulier concernant l'égalité professionnelle. La loi renouvelle l'interdiction de toute mention ou considération se rapportant au sexe dans le domaine professionnel et prévoit la possibilité d'avoir recours à des actions positives afin d'obtenir une égalité réelle.
<a href="#">Loi du 4 août 1982 relative à la liberté des travailleurs dans l'entreprise qui a posé l'interdiction de toute discrimination notamment fondée sur le sexe dans le Règlement intérieur</a>	<b>1982</b>	
<a href="#">Loi du 4 juillet 1975 qui interdit de rédiger une offre d'emploi réservée à un sexe</a>	<b>1975</b>	
<a href="#">Loi n°72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes</a>	<b>1972</b>	La première loi concernant l'égalité salariale est promulguée. Elle pose le principe « à travail de valeur égale, salaire égal » en contraignant les employeurs, du secteur privé comme du secteur public, à une égalité de rémunération entre femmes et hommes.

Lutte contre les violences de genre	13 Lois	
<a href="#">Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel</a>	2012	Elle définit le harcèlement sexuel
<a href="#">Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants</a>	2010	Elle crée l'ordonnance de protection des victimes et la sanction de sa violation (décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples), le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent et définit le délit de violence psychologique.
<a href="#">Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</a>	2008	Elle transpose partiellement la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) et reconnaît le harcèlement moral et le harcèlement sexuel comme ayant un caractère discriminatoire, sexiste.
<a href="#">Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (Chapitre V : Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui)</a>	2007	L'article 33 prévoit comme peine possible le suivi socio-judiciaire lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité.
<a href="#">Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs</a>	2006	Pour contribuer à la lutte contre les mariages forcés, le texte aligne l'âge légal du mariage des femmes sur celui des hommes (18 ans au lieu de 15) et habilite le procureur à engager une action en nullité en cas d'absence de consentement de l'un des époux. / Elle élargit le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres, viols, agressions sexuelles, vols entre époux), elle facilite l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime et elle reconnaît le viol entre époux.
<a href="#">Loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive qui facilite sur le plan pénal l'éloignement de l'auteur des violences du domicile de la victime</a>	2005	Elle facilite au pénal des mesures d'éloignement du conjoint violent du domicile conjugal.
<a href="#">Loi du 26 mai 2004 relative au divorce qui a mis en place au plan civil la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal</a>	2004	Elle introduit au civil des mesures d'éloignement du conjoint violent du domicile conjugal.
<a href="#">Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité</a>	2003	Le chapitre VIII de cette loi est consacré à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et comprend plusieurs dispositions pénales destinées à lutter contre le développement des réseaux de criminalité organisée, notamment l'infraction de traite des êtres humains, passible de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 225-4-1 du code pénal).

Avis du Haut Conseil sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes

<a href="#">Loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques</a>	<b>2003</b>	Elle modifie deux articles relatifs au harcèlement sexuel et moral : l'article 4 déplace la charge de la preuve c'est-à-dire que la personne poursuivie doit prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et l'article 5 supprime la médiation dans le cadre du harcèlement sexuel.
<a href="#">Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002</a>	<b>2002</b>	Elle aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail en introduisant dans le Code pénal un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, « en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution. »
<a href="#">Loi n°92-1179 du 2 novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale</a>	<b>1992</b>	Elle introduit le délit de harcèlement sexuel au travail.
<a href="#">Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, portant réforme des dispositions du Code Pénal</a>	<b>1992</b>	Cette loi érige en crime les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et elle définit un délit spécifique de violences et des peines aggravées dès lors que ces actes sont commis par le conjoint ou le concubin.
<a href="#">Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs</a>	<b>1980</b>	Elle apporte une définition précise du viol : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol » (article 222.23 du code pénal).

<b>Parité</b>	<b>8 Lois</b>	
<a href="#">Loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs</a>	<b>2013</b>	La loi revient sur l'application de l'obligation de liste paritaire pour les départements élisant 3 sénateurs et plus et prévoit également, pour les départements dans lesquels le scrutin uninominal à deux tours prévaut, que le/la titulaire et son/sa remplaçant-e soit de sexe opposé. Le corps électoral a également été modifié et, désormais, chaque liste de délégués et de suppléants des conseils municipaux sera composée alternativement d'un candidat de chacun des deux sexes.
<a href="#">Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche</a>	<b>2013</b>	Cette loi comprend de nombreuses dispositions instaurant la parité dans de nombreuses instances décisionnaires des universités comme au sein des filières de formation.
<a href="#">Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral</a>	<b>2013</b>	Pour les élections municipales, la loi abaisse le seuil de l'obligation paritaire aux communes de 1 000 habitants et plus (scrutin de liste proportionnel, liste composée alternativement de candidat de chaque sexe). S'agissant des élections communautaires, la loi prévoit l'introduction du suffrage universel pour les conseiller-ère-s communautaires. Pour les communes de 1 000

		habitants et plus, les candidats au mandat de délégué communautaire et de conseiller municipal sont élus le même jour et figureront sur une seule et même liste, les premiers de la liste ayant vocation à siéger au conseil municipal et au conseil communautaire, les suivants de liste ne siégeant qu'au conseil municipal de la commune. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués communautaires seront le maire et, le cas échéant, d'autres conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau. . La parité est un effet secondaire de ce nouveau mode d'élection puisque les listes sont paritaires et alternées pour les communes de 1 000 habitants et plus.
<a href="#">Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République : vers la parité dans les responsabilités professionnelles et sociales</a>	<b>2008</b>	L'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives est porté de l'article 3 à l'article 1 <sup>er</sup> de la Constitution. Cette réforme étend le champ d'application de cet article aux responsabilités professionnelles et sociales.
<a href="#">Loi n°2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général</a>	<b>2008</b>	Le ou la remplaçante n'était appelé à remplacer la ou le titulaire du mandat de façon automatique que lorsque le poste devenait vacant, en cas de décès, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil et de nomination au Conseil constitutionnel. Dans les autres cas, il restait nécessaire de procéder à une élection partielle. La loi du 26 février 2008 étend ce remplacement automatique au cas où le poste devient vacant après la démission du conseiller ou de la conseillère générale pour cause de cumul de mandats.
<a href="#">Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives</a>	<b>2007</b>	Elle étend l'obligation de parité lors de la désignation des exécutifs régionaux et municipaux (villes de 3 500 habitants et plus). Elle augmente également la retenue sur la première fraction de la dotation publique des partis qui ne respectent pas la parité des investitures aux élections législatives (75% de l'écart à la moyenne). Elle instaure d'un « ticket mixte » lors des élections cantonales où candidat-e et suppléant-e doivent désormais représenter les deux sexes.
<a href="#">Loi n°2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs</a>	<b>2003</b>	Ce sont dorénavant les départements élisant quatre sénateurs et plus qui appliquent le scrutin proportionnel, soit la moitié des départements français, et présentent des listes alternant les candidats hommes et femmes.
<a href="#">Loi n°2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques</a>	<b>2003</b>	Les modes de scrutin des élections régionales et européennes sont modifiés. La loi introduit des sections départementales au sein des élections régionales et 8 régions pour les européennes, dont les listes doivent comporter une stricte alternance entre hommes et femmes.
<a href="#">Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs</a>	<b>2000</b>	Le code électoral est modifié afin que le scrutin proportionnel concerne désormais les départements où trois sénateurs et plus sont élus (soit les 2/3 des sénateurs), contre cinq sièges et plus.
<a href="#">Loi n°2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives</a>	<b>2000</b>	La <b>loi dite sur « la parité »</b> est promulguée. Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales (dans les communes de 3500 habitants et plus), sénatoriales (à la proportionnelle) et européennes. Elle prévoit aussi de pénaliser financièrement les partis ou groupements politiques qui ne

		respectent pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives.
<a href="#">Loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes</a>	<b>1999</b>	Les articles 3 et 4 de la Constitution de 1958 sont modifiés. Il est ajouté à l'article 3 que la loi "favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives", et précisé dans l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ».

<b>Famille, droit patrimonial</b>	<b>11 Lois</b>	
<a href="#">Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce</a>	<b>2004</b>	Elle vise à simplifier et à moderniser les procédures.
<a href="#">Loi programme pour l'Outre- Mer du 21 juillet 2003 qui a définitivement écarté les particularités des statuts civils coutumiers (répudiation, polygamie...) contraires à l'égalité des droits entre femmes et hommes</a>	<b>2003</b>	
<a href="#">Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et à l'autorité parentale</a>	<b>2002</b>	Les parents peuvent choisir le nom de leur enfant par déclaration écrite conjointe remise à l'officier de l'état civil. Ce nom peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils déterminent librement, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. En l'absence de cette déclaration conjointe des parents, l'ancienne règle continue à s'appliquer : l'enfant né de parents mariés, ou qui est reconnu simultanément par son père et par sa mère prend le nom de son père.
<a href="#">loi n°93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales</a>	<b>1993</b>	La loi affirme le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés, séparés).
<a href="#">Loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, qui renforce le principe d'égalité dans la vie quotidienne du couple</a>	<b>1985</b>	
<a href="#">Loi n°80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses</a>	<b>1980</b>	Le congé maternité est prolongé à 16 semaines. La loi interdit à tout employeur de licencier une femme enceinte.
<a href="#">Loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce qui institue la procédure de consentement mutuel</a>	<b>1975</b>	

<a href="#">Loi N° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale conjointe</a>	<b>1970</b>	L'autorité parentale appartient désormais aux deux parents pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. La loi supprime la notion de "chef de famille" du Code civil. Le congé de maternité est maintenant indemnisé à 90% par l'Assurance maternité au lieu de 50%.
<a href="#">Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux</a>	<b>1965</b>	Les femmes mariées peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.
<a href="#">Loi du 27 novembre 1909 dite Loi Engerand</a>	<b>1909</b>	La loi institue un congé de maternité de huit semaines, sans rupture de contrat de travail mais sans traitement (en 1910, les institutrices obtiennent le maintien du traitement).
<a href="#">Loi du 13 juillet 1907 sur libre salaire et contribution des époux aux charges du ménage</a>	<b>1907</b>	Les femmes mariées peuvent exercer une profession séparée, sauf opposition de leur mari et elles disposent librement de leur salaire.

<b>Droits sexuels et reproductifs</b>	<b>8 Lois</b>	
<a href="#">Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</a>	<b>2001</b>	Elle actualise la loi de 1967 relative à la contraception et celle de 1975 relative à l'avortement en supprimant l'autorisation parentale pour l'accès des mineures à la contraception, en allongeant du délai légal de recours à l'IVG, en aménageant de l'autorisation parentale pour les mineures demandant une IVG, et en élargissant le délit d'entrave.
<a href="#">Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence</a>	<b>2000</b>	Elle autorise la délivrance sans ordonnance des contraceptifs d'urgence non susceptibles de présenter un danger pour la santé
<a href="#">Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social dite « loi Neiertz »</a>	<b>1993</b>	Elle crée le délit d'entrave à l'IVG.
<a href="#">Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes</a>	<b>1992</b>	L'article 223-12 du code pénal réformé remplace l'article 317. Les femmes pratiquant l'IVG n'encourent plus de sanctions. L'avortement reste illégal hors des conditions définies par la loi (délais légaux, praticiens, lieux), laquelle prévoit un renforcement des peines en cas d'avortement illégal.
<a href="#">Loi n°82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure</a>	<b>1982</b>	L'IVG ainsi que les frais de soin et d'hospitalisation afférents sont remboursés par la Sécurité sociale, dans les cas d'IVG thérapeutiques et non-thérapeutiques.
<a href="#">Loi du 31 décembre 1979 dite Loi Pelletier</a>	<b>1979</b>	La loi reconduit définitivement la loi Veil du 17 janvier 1975. Elle augmente les peines pour les femmes et les médecins en cas d'IVG illégale.
<a href="#">Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 dite Loi Veil</a>	<b>1975</b>	La loi autorise pour une période probatoire de 5 ans l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) thérapeutique et non-thérapeutique avant la fin de la dixième semaine de grossesse
<a href="#">Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 dite Loi Neuwirth</a>	<b>1967</b>	La loi légalise la contraception.



**Annexe n°6 : Etat de la parité parmi les 100 plus hautes personnalités de l'Etat**

**31 femmes figurent dans la liste des 100 plus hautes personnalités** dans l'ordre protocolaire de la République Française (dont 18 femmes du Gouvernement). Il faut attendre le 10ème rang pour qu'apparaisse une femme. Il s'agit de Christiane TAUBIRA. Il peut également être relevé que les fonctions de pouvoir au Parlement incombent encore très largement aux hommes, notamment au Sénat où 19 des 23 postes les plus élevés sont occupés par des hommes, contre 15 pour 23 à l'Assemblée Nationale.

Liste établie à partir de l'article 2 du décret n°89-655 du 13 septembre 1989 :

1.	Président de la République	François HOLLANDE
2.	Premier ministre	Jean-Marc AYRAULT
3.	Président du Sénat	Jean-Pierre BEL
4.	Président de l'Assemblée nationale	Claude BARTOLONE
5.	Ancien Président de la République	Valéry GISCARD D'ESTAING
6.	Ancien Président de la République	Jacques CHIRAC
7.	Ancien Président de la République	Nicolas SARKOZY
8.	Ministre des Affaires étrangères	Laurent FABIUS
9.	Ministre de l'Education nationale	Vincent PEILLON
10.	Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	<b>Christiane TAUBIRA</b>
11.	Ministre de l'Economie, des finances et du commerce extérieur	Pierre MOSCOVICI
12.	Ministre des Affaires sociales et de la Santé	<b>Marisol TOURAINE</b>
13.	Ministre de l'Egalité des territoires et du Logement	<b>Cécile DUFLOT</b>
14.	Ministre de l'Intérieur	Manuel VALLS
15.	Ministre du Commerce extérieur	<b>Nicole BRICQ</b>
16.	Ministre du Redressement productif	Arnaud MONTEBOURG
17.	Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie	Philippe MARTIN
18.	Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social	Michel SAPIN
19.	Ministre de la Défense	Jean-Yves LE DRIAN
20.	Ministre de la Culture et de la Communication	<b>Aurélie FILIPPETTI</b>
21.	Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	<b>Geneviève FIORASO</b>
22.	Ministre des Droits des femmes et porte-parole du gouvernement	<b>Najat VALLAUD-BELKACEM</b>
23.	Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire	Stéphane LE FOLL
24.	Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique	<b>Marylise LEBRANCHU</b>
25.	Ministre des Outre-mer	Victorin LUREL
26.	Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme	<b>Sylvia PINEL</b>
27.	Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative	<b>Valérie FOURNEYRON</b>
28.	Ministre délégué au Budget	Bernard CAZENEUVE
29.	Ministre déléguée à la Réussite éducative	<b>George PAUL-LANGEVIN</b>
30.	Ministre délégué chargé des Relations avec le Parlement	Alain VIDALIES
31.	Ministre délégué auprès du ministre de l'Egalité des territoires et du Logement, chargé de la Ville	François LAMY
32.	Ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, chargée des Affaires européennes	Thierry REPENTIN
33.	Ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargé des Personnes âgées et de l'Autonomie	<b>Michèle DELAUNAY</b>
34.	Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation	Benoît HAMON
34.	Ministre déléguée auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée de la Famille	<b>Dominique BERTINOTTI</b>
35.	Ministre déléguée auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion	<b>Marie-Arlette CARLOTTI</b>
36.	Ministre délégué auprès du ministre des Affaires étrangères, chargé du Développement	Pascal CANFIN
37.	Ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, chargée de la Francophonie	<b>Yamina BENGUIGUI</b>
38.	Ministre délégué auprès du ministre de l'Ecologie, du	Frédéric CUVILLIER

	Développement durable et de l'Énergie, chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche	
39.	Ministre déléguée auprès du ministre du Redressement productif, chargée des PME, de l'Innovation et de l'Économie numérique	<b>Fleur PELLERIN</b>
40.	Ministre délégué auprès du ministre de la Défense, chargé des Anciens combattants	Kader ARIF
41.	Ministre déléguée auprès du ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique, chargée de la Décentralisation	<b>Anne-Marie ESCOFFIER</b>
42.	Ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, chargé de l'Agroalimentaire	Guillaume GAROT
43.	Ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger	<b>Hélène CONWAY-MOURET</b>
44.	Ancien Premier ministre	Michel ROCARD
45.	Ancienne Première ministre	<b>Edith CRESSON</b>
46.	Ancien Premier ministre	Edouard BALLADUR
47.	Ancien Premier ministre	Alain JUPE
48.	Ancien Premier ministre	Lionel JOSPIN
49.	Ancien Premier ministre	Jean-Pierre RAFFARIN
50.	Ancien Premier ministre	Dominique DE VILLEPIN
51.	Ancien Premier ministre	François FILLON
52.	Président du Conseil constitutionnel	Jean-Louis DEBRE
53.	Vice-Président du Conseil d'État	Jean-Marc SAUVE
54.	Président du Conseil économique, social et environnemental	Jean-Paul DELEVOYE
55.	Défenseur des droits	Dominique BAUDIS
56.	Vice-Présidente de l'Assemblée nationale	<b>Laurence DUMONT</b>
57.	Vice-Président de l'Assemblée nationale	Christophe SIRUGUE
58.	Vice-Président de l'Assemblée nationale	Denis BAUPIN
59.	Vice-Présidente de l'Assemblée nationale	<b>Sandrine MAZETIER</b>
60.	Vice-Présidente de l'Assemblée nationale	<b>Catherine VAUTRIN</b>
61.	Vice-Président de l'Assemblée nationale	Marc LE FUR
62.	Président de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation	Patrick BLOCHE
63.	Président de la Commission des Affaires économiques	François BROTTE
64.	Présidente de la Commission des Affaires étrangères	<b>Elisabeth GUIGOU</b>
65.	Présidente de la Commission des Affaires sociales	<b>Catherine LEMORTON</b>
66.	Présidente de la Commission de la Défense et des Forces armées	<b>Patricia ADAM</b>
67.	Président de la Commission du Développement durable et de l'Aménagement du territoire	Jean-Paul CHANTEGUET
68.	Président de la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Contrôle budgétaire	Gilles CARREZ
69.	Président de la Commission des lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République	Jean-Jacques URVOAS
70.	Rapporteur général de la Commission des Finances	Christian ECKERT
72.	Présidente de la Commission des Affaires européennes	<b>Danielle AUROI</b>
73.	Président du groupe Socialiste, républicain et citoyen	Bruno LE ROUX
74.	Président du groupe Union pour un Mouvement Populaire	Christian JACOB
75.	Président du groupe Union des démocrates et indépendants	Jean-Louis BORLOO
76.	Présidente du groupe Ecologiste	<b>Barbara POMPILI</b>
77.	Président du groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste	Roger-Gérard SCHWARTZENBERG
78.	Président du groupe Gauche démocrate et Républicaine	André CHASSAIGNE
79.	Vice-Président du Sénat	Didier GUILLAUME
80.	Vice-Président du Sénat	Jean-Pierre RAFFARIN
81.	Vice-Présidente du Sénat	<b>Bariza KHIARI</b>
82.	Vice-Président du Sénat	Thierry FOUCAUD
83.	Vice-Président du Sénat	Jean-Léonce DUPONT
84.	Vice-Président du Sénat	Jean-Patrick COURTOIS
85.	Vice-Président du Sénat	Charles GUENE
86.	Vice-Président du Sénat	Jean-Claude CARLE
87.	Président de la Commission des Affaires économiques	Daniel RAOUL
88.	Président de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées	Jean-Louis CARRERE
89.	Présidente de la Commission des Affaires sociales	<b>Annie DAVID</b>
90.	Présidente de la Commission de la Culture, de l'Éducation et de la	<b>Marie-Christine BLANDIN</b>

	Communication	
<b>91.</b>	Président de la Commission du Développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire	Raymond VALL
<b>92.</b>	Président de la Commission des Finances	Philippe MARINI
<b>93.</b>	Président de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et de l'Administration générale	Jean-Pierre SUEUR
<b>94.</b>	Rapporteur général de la Commission des Finances	François MARC
<b>95.</b>	Président de la Commission des Affaires européennes	Simon SUTOUR
<b>96.</b>	Président du groupe Union pour un Mouvement Populaire	Jean-Claude GAUDIN
<b>97.</b>	Président du groupe Socialiste et apparentés	François REBSAMEN
<b>98.</b>	Président du groupe Union des démocrates et indépendants	François ZOCCHETTO
<b>99.</b>	Présidente du groupe communiste, républicain et citoyen	<b>Eliane ASSASSI</b>
<b>100.</b>	Président du groupe du Rassemblement Démocratique et Social européen	Jacques MEZARD

### La dimension de genre dans la langue française

Rédiger un texte administratif et législatif en intégrant le principe d'égalité entre les femmes et les hommes suppose une vigilance particulière pour que chacune et chacun puissent s'y reconnaître.

Il peut cependant être difficile de changer ses habitudes langagières, à commencer par la fonction universelle qu'on prête au masculin lorsqu'il désigne des qualités attribuables aux deux sexes.

En 1647, Claude Frave de Vaugelas, grammairien à l'Académie française, écrivait : « Le genre masculin étant le plus noble, il doit prédominer chaque fois que le masculin et le féminin se trouvent ensemble. ».

La question du genre des mots désignant les personnes dans leur statut ou leurs activités, n'est donc pas seulement la conséquence de règles grammaticales, mais aussi intimement liée aux représentations sociales qui traversent le langage. L'histoire de la langue française nous montre que les mots, tout comme la grammaire, sont marqués par les inégalités entre les femmes et les hommes. Au même titre que toutes représentations sexistes dans la publicité ou le cinéma, le langage participe donc à la reproduction de stéréotypes sexués si l'on n'y intègre pas le principe d'égalité.

### Cadre juridique de l'égalité femmes/hommes dans le langage

**En France**, la première initiative allant dans ce sens date de 1984 avec la création par la ministre des Droits des femmes Yvette Roudy, d'une « commission de terminologie pour la féminisation des métiers, titres et fonctions » suivie de la publication d'une [circulaire du Premier Ministre du 11 mars 1986](#). Constatant l'inapplication de la première circulaire de 1986, le Premier ministre a réitéré cette obligation dans une [circulaire du 6 mars 1998](#) relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

**Dans la francophonie**, d'autres initiatives ont été plus facilement adoptées. En Suisse, la Confédération a donné des instructions pour l'adoption de dénominations non discriminantes. Dès 1979, au Québec - qui fait figure de précurseur - l'Office québécois de la langue française (OQLF) a publié un avis de recommandation officielle visant une féminisation terminologique qui a été reprise dans la rédaction des textes administratifs et des conventions collectives. Cette féminisation du langage est ensuite passée dans l'usage des articles de presse, puis s'est largement étendue au langage courant dans toute la société québécoise.

Au niveau européen, le **Conseil de l'Europe** a adopté plusieurs recommandations pour encourager une écriture épiciène et la féminisation du langage avec l'objectif que « le langage officiel soit le reflet d'un partage équilibré du pouvoir entre les femmes et les hommes ». En 2008, une nouvelle recommandation vise « l'élimination du sexisme dans le langage et promotion d'un langage reflétant le principe d'égalité entre les femmes et les hommes » ([Recommandation CM/Rec\(2007\)17](#)).

### Les dix réflexes de l'écriture de l'Égalité

Un texte administratif rédigé au masculin « universel », en faisant implicitement référence à un sujet masculin et non au sujet juridique abstrait, ne désigne qu'une seule partie de la population. Il est pourtant tout à fait possible d'adopter une écriture prenant aussi en compte le féminin, sans être rebutante et tout en respectant les règles de la grammaire.

Voici une liste d'outils simples à retenir pour l'écriture d'un texte qui s'adresse autant aux femmes qu'aux hommes. Ces outils concernent la terminologie (féminisation des substantifs), mais aussi plus largement la rédaction des textes en adoptant une syntaxe et une grammaire non-sexistes.

- 1) Féminiser ou masculiniser, selon les cas, **les noms de métiers, titres et fonctions** dans la mesure du possible. Un législateur, une législatrice ; un rapporteur, une rapporteure.
- 2) **Utiliser les doublets** dans les titres et annonces : « Mesdames, Messieurs » ; « le collaborateur ou la collaboratrice »
- 3) **Mettre les verbes au pluriel** lorsque les dénominations sont reliées par « ou » s'il y a une idée de conjonction : « le ou la ministre signent », « le sénateur ou la sénatrice demandent » et au singulier s'il y a une idée d'opposition ou de disjonction : « chaque collaborateur ou collaboratrice doit en faire la demande »
- 4) **Employer des substantifs épiciènes** (non marqués du point de vue du genre grammatical) en préférant des expressions **génériques** : « l'électorat » plutôt que « les électeurs », « le personnel d'entretien » plutôt que « les agents d'entretien » (au singulier, « agent-e d'entretien »), ou en utilisant le **pluriel** « les contribuables » plutôt que « le contribuable »
- 5) **Utiliser le trait d'union**, et non la parenthèse ou la barre d'exclusion, pour nommer les deux genres : les assistant-e-s, les employé-e-s, les sénateur-trice-s
- 6) Employer des expressions telles que : celles et ceux, tous et toutes
- 7) **Utiliser l'infinitif et s'adresser directement aux destinataires**: « Il vous faut refuser d'utiliser des mots de passe autre que les vôtres » plutôt que « l'utilisateur ne doit pas utiliser des identifiants autres que les siens »
- 8) **Utiliser l'expression « Droits de la personne humaine »** et non « Droits de l'Homme » sauf si l'on doit se référer à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ou à tous autres documents historiques francophones portant le titre *Droits de l'Homme*.
- 9) **Faire disparaître des documents et formulaires administratifs "Mademoiselle"** au profit du seul "Madame"
- 10) **Ne pas recourir à l'emploi de certaines formules qui relèveraient de l'état civil des intéressées** en utilisant les termes « nom de famille » ou « nom d'usage » et non « nom de jeune fille » ou « nom d'épouse »

Publications, ouvrages, guides d'aide à la féminisation du langage :

**Lexique en ligne sur le site de la documentation française**, [Femme, j'écris ton nom](#), Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonction, CNRS, Institut national de la langue française, Annie Becquer, Bernard Cerquiglini, Nicole Cholewka, 13 avril 1999.

Pour aller plus loin :

-Féminiser ? Vraiment pas sorcier ! - La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres, Anne Dister et Marie-Louise Moreau, 2009.

-Politique de la langue et différence sexuelle – La politisation du genre des noms de métier, Claudie BAUDINO, L'Harmattan, Paris, 2001.

-[Note du ministère de l'éducation nationale du 6 mars 2000](#) relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, B.O.E.N. du 9 mars 2000.

-[Rapport de la commission générale de terminologie et de néologie](#) sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, octobre 1998.

-Guide de l'UNESCO "[Pour l'égalité des sexes dans le langage](#)" (version française à partir de la page.29), 1999.

-Consultez l'article consacré à la circulaire du Premier ministre, du 21 février 2012, qui préconise la [suppression de la case « Mademoiselle »](#) de tous les formulaires administratifs.

Membres du HCEfh :

Noms	Prénoms	Titre
ABILY	Gaëlle	Vice-Présidente du Conseil Régional de Bretagne
AUDIBERT	Jacques	Directeur général des affaires politiques et de sécurité du Ministère des Affaires étrangères
BACHELOT	Roselyne	Ancienne ministre
BAJOS	Nathalie	Sociologue - démographe
BALLARIN	Jérôme	Président de l'Observatoire de la parentalité
BEAU	Patrick	Magistrat, Inspecteur général adjoint des Services judiciaires Haut fonctionnaire à l'Egalite Femmes/hommes du Ministère de la Justice
BEL	Geneviève	Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du conseil économique, social et environnemental
BERGER	Vincent	Président de l'université Paris Diderot
BOBENRIETHER	Odile	Inspectrice générale du Ministère de l'agriculture
BONNEAU	François	Président du conseil régional du Centre
BOSSIERE	Maryse	Ministre plénipotentiaire de 2 <sup>e</sup> classe du Ministère des affaires étrangères
BOUGEARD	Jocelyne	Adjointe au maire de Rennes
BOUSQUET	Danielle	Présidente du Haut Conseil
BRIE	Françoise	Vice-Présidente de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF)
CASALIS	Marie-France	Porte-parole du Collectif féministe contre le viol (CFCV)
CERVETTI	Marie	Directrice d'un centre d'hébergement de l'Association « FIT, une femme, un toit »
CHARVET	Pascal	Directeur de l'ONISEP
CHATELET	Noëlle	Vice-présidente du comité de la société des gens de lettres
CLERC	François	Délégué CGT <i>expert Discriminations</i>
CORRE	Juliette	Haut fonctionnaire à l'Egalite Femmes/hommes du Ministère des outre-mer
COULOMB-GULLY	Marlène	Professeure en sciences de la communication
COURTEAU	Roland	Sénateur de l'Aude
COUTELLE	Catherine	Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée Nationale
de HAAS	Magali	Porte-parole d'Osez le féminisme
DEBARBIEUX	Eric	Président de l'observatoire international de la violence à l'école
DEBEAUPUIS	Jean	Directeur général de l'offre de soins du Ministère des Affaires sociales et de la Santé

<b>DELAHAYE</b>	Jean-Paul	Directeur général de l'enseignement scolaire du Ministère de l'Éducation nationale
<b>FATOUX</b>	François	Directeur de l'ORSE
<b>FAVIER</b>	Carine	Présidente du Mouvement français du planning familial (MFPF)
<b>FELTESSE</b>	Vincent	Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
<b>FERAL-SCHUHL</b>	Christiane	Bâtonnier du Barreau de Paris
<b>FOREST</b>	Maxime	Docteur en sciences politique
<b>FOURCADE</b>	Sabine	Directrice générale de la cohésion sociale, déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
<b>FRAGONARD</b>	Bertrand	Président délégué du Haut conseil à la famille
<b>GARRIAUD- MAYLAM</b>	Joëlle	Sénatrice des Français établis hors de France
<b>GAUDIN</b>	Françoise	Haut fonctionnaire à l'Egalite Femmes/hommes du Ministère de la défense
<b>GAUDY</b>	Catherine	Directrice générale des ressources humaines du Ministère de l'éducation nationale ; Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
<b>GEOFFROY</b>	Guy	Député de Seine et Marne
<b>GERMAIN</b>	Isabelle	Journaliste - les Nouvelles News
<b>GONTHIER-MAURIN</b>	Brigitte	Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat
<b>GRALL</b>	Jean-Yves	Directeur général de la santé du Ministère des Affaires sociales et de la Santé
<b>GRAVELAINE</b>	Laurent	Haut fonctionnaire à l'Egalite Femmes/hommes du Ministère de la réforme de l'état, de la décentralisation, et de la fonction publique
<b>GRESY</b>	Brigitte	Membre du conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
<b>GUILBERTEAU</b>	Annie	Directrice générale du Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF)
<b>GURGAND</b>	Marc	Economiste - Directeur de recherche CNRS
<b>JAUNAIT</b>	Alexandre	Maitre de conférences en sciences politique
<b>LALLEMENT</b>	Didier	Secrétaire général du Ministère de l'intérieur
<b>LAURANT</b>	Françoise	Membre du bureau national de la Ligue de l'enseignement
<b>LAZIMI</b>	Gilles	Médecin chef du centre municipal de santé de Romainville
<b>LE QUEAU</b>	Marie-Suzanne	Directrice des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice

<b>LECLERC</b>	Agnès	Haut fonctionnaire à l'égalité femmes/Hommes du Ministère des Affaires sociales et de la Santé ; Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
<b>MORIN</b>	Sophie	Haut fonctionnaire à l'Egalite Femmes/hommes du Ministère du redressement productif
<b>NETTER</b>	Agnès	Cheffe de la mission de la parité et de la lutte contre les discriminations du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
<b>OLIVIER</b>	Maud	Vice-présidente du conseil général de l'Essonne
<b>POT</b>	Nicole	Haut fonctionnaire à l'Egalite Femmes/hommes du Ministère de la culture et de la communication
<b>PRINCE</b>	Dominique	Délégué ministériel à la diversité et l'égalité professionnelle du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme ; Ministère du commerce extérieur ; Ministère des l'économie et des finances
<b>RABIER</b>	Serge	Directeur exécutif de l'Association Equilibres et populations
<b>REILLE-PEROTTI</b>	Clarisse	Présidente de Grandes écoles au féminin
<b>RICHARD</b>	Jacky	Conseiller d'Etat
<b>RONAI</b>	Ernestine	Coordnatrice nationale "violences faites aux femmes"
<b>ROUILLARD</b>	Gwendal	Député du Morbihan
<b>SADOUL</b>	Nicolas	Secrétaire national de La ligue de l'enseignement
<b>SAURAT</b>	Isabelle	Directrice des services administratifs et financiers du Premier Ministre
<b>SENAC</b>	Réjane	Chargée de recherche CNRS - CEVIPOF
<b>SIBIEUDE</b>	Thierry	Vice-président du conseil général du val d'Oise
<b>TADDEI</b>	Frédéric	Animateur
<b>THERY</b>	Grégoire	Secrétaire général du Mouvement du Nid
<b>VATIN</b>	Thierry	Chef de service DRH/MIQ du Ministère de l'égalité des territoires et du logement et du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie; Haut fonctionnaires à l'égalité des droits pour ces 2 ministères
<b>VIGNON</b>	Jérôme	Président des semaines sociales de France
<b>VOUILLOT</b>	Françoise	Enseignante chercheuse en psychologie de l'orientation
<b>WARGON</b>	Emmanuelle	Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
<b>ZIMMERMAN</b>	Marie-Jo	Conseillère municipale de Metz



**Membres associés :**

<b>DANET</b>	Armelle	Présidente de l'Association Elles aussi !
<b>JUNTER</b>	Annie	Juriste et Sociologue, Université Rennes II

**Personnes auditionnées :**

<b>FLAHAULT</b>	Erika	Sociologue, maître de conférences à l'Université du Maine, le Mans
<b>GIRARD</b>	Charlotte	Maîtresse de conférences à l'Université Paris X Nanterre, membre du groupe de recherche REGINE (Recherches et Études sur le Genre et les Inégalités dans les Normes en Europe)
<b>PERIVIER</b>	Hélène	Economiste au Département des études de l'OFCE, co-responsable du Programme de Recherche et d'Enseignement des SAVOIRS sur le GENRE, PRESAGE
<b>ROUSSEAU</b>	Dominique	Professeur de droit constitutionnel à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
<b>THIERRY</b>	Dominique	Président national de France bénévolat



# HCEIfh

35, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

## **Pour plus d'informations :**

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** : **[www.haut-conseil-egalite.gouv.fr](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr)**

**Abonnez-vous à la lettre d'information** sur le site :

**<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>** et consultez les anciens numéros en ligne

Contactez-nous : **[haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr](mailto:haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr)**